

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 8 Septembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Ouverture de la session extraordinaire (p. 1374).
2. — Procès-verbal (p. 1374).
3. — Décès de M. Paul Mistral, sénateur de l'Isère (p. 1374).
4. — Décès d'un ancien sénateur (p. 1374).
5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1374).
6. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 1375).
7. — Dépôts de rapports du Gouvernement (p. 1375).
8. — Conférence des présidents (p. 1375).
9. — Erection en commune de l'ensemble urbain du Vaudreuil. — Adoption d'un projet de loi (p. 1376).
Discussion générale : MM. Michel Rocard, ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire ; Jacques Eberhard, rapporteur de la commission des lois.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 1377).

Art. 3 (p. 1378).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1378).

M. Michel Giraud.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Procédures collectives d'apurement du passif des entreprises. — Adoption d'un projet de loi (p. 1378).

Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois.

Art. 1^{er} (p. 1380).

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 16 de M. Lionel de Tinguy. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Lionel de Tinguy, Michel Darras, François Collet. Raymond Bourguine.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. le garde des sceaux, Franck Sérusclat, le président, le rapporteur, Lionel de Tinguy, Michel Dreyfus-Schmidt. — Rejet du sous-amendement n° 16.

M. Paul Girod.

Rejet de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article.

Art. 2 (p. 1383).

Amendement n° 2 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1383).

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 11 de M. Paul Girod. — MM. le rapporteur, Paul Girod, le garde des sceaux. — Retrait du sous-amendement et adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1384).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 1384).

Demande de priorité pour la discussion de l'article 12 après l'article 5. — MM. le garde des sceaux, le président, le rapporteur. — La priorité est ordonnée.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Paul Girod, François Collet, Raymond Bourguine, Charles Lederman. — Rejet.

Amendement n° 10 rectifié de M. Paul Girod et sous-amendement n° 17 de la commission. — MM. Paul Girod, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 1387).

Amendement n° 9 de la commission et sous-amendement n° 15 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1388).

Amendement n° 14 de M. Paul Girod. — MM. Paul Girod, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 12 de M. Paul Girod. — MM. Paul Girod, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Art. 6 (p. 1390).

Amendements n° 6 de la commission et 13 de M. Paul Girod. — MM. le rapporteur, Paul Girod, le garde des sceaux, François Collet. — Retrait de l'amendement n° 13; adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 1391).

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 8 à 14. — Adoption (p. 1391).

Vote sur l'ensemble (p. 1392).

M. Charles Lederman.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 1392).

12. — Dépôt d'un rapport (p. 1392).

13. — Ordre du jour (p. 1392).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre communication du décret du Président de la République en date du 1^{er} septembre 1981 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Ce décret est ainsi rédigé :

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 8 septembre 1981.

« Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra :

« 1. — L'examen des projets de loi suivants :

« — projet de loi érigeant en commune l'ensemble urbain du Vaudreuil ;

« — projet de loi portant modification de la loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des enfants adultes handicapés, bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat ;

« — projet de loi relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises ;

« — projet de loi portant modification des lois n° 72-553 du 8 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française et n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision ;

« — projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

« — projet de loi relatif à l'emploi d'étrangers en situation irrégulière ;

« — projet de loi modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne les associations dirigées, en droit ou en fait, par des étrangers ;

« — projet de loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification de l'article 14 de ladite loi ;

« — projet de loi portant abolition de la peine de mort.

« 2. — Suite et fin de l'examen de la proposition de loi n° 142, adoptée par le Sénat, tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail.

« 3. — L'examen, en première lecture, par l'Assemblée nationale, du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (titres III et IV).

« 4. — La lecture devant les assemblées d'une déclaration de politique générale et un débat sur cette déclaration devant l'Assemblée nationale.

« Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1981.

FRANÇOIS MITTERRAND.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« PIERRE MAUROY ».

En conséquence, conformément aux articles 29 et 30 de la Constitution, la session extraordinaire du Sénat est ouverte.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 31 juillet 1981 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

DECES DE M. PAUL MISTRAL,
SENATEUR DE L'ISERE

M. le président. Mesdames, messieurs, j'ai le profond regret de vous rappeler le décès de notre collègue Paul Mistral survenu le 29 août 1981.

— 4 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai également le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue Charles Naveau, qui fut sénateur du Nord de 1948 à 1967.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de deux questions orales avec débat dont je donne lecture.

M. Daniel Millaud demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer), de bien vouloir exposer

les grandes lignes de la politique que le Gouvernement envisage d'appliquer afin d'assurer le développement économique et le progrès social du territoire de la Polynésie française. (N° 46.)

M. Henri Caillavet, apprenant que M. le ministre de la justice a le souci de faire venir devant le Parlement lors de la prochaine session le débat sur la peine de mort — maintien ou suppression — s'étonne d'une telle précipitation tant il est vrai que les élus de la nation se doivent, présentement et presque exclusivement, de porter leurs réflexions notamment sur des sujets très importants tels le chômage et l'emploi, l'inflation et le déficit de la sécurité sociale, le nucléaire civil et militaire, etc. Or, avec également les débats budgétaires — loi de finances — et financiers — impôts sur le capital, nationalisations, etc. — le temps de travail des représentants de la nation est soumis à une cadence peu compatible avec l'étude, la discussion et la décision.

Il lui propose, d'une part, de renvoyer *sine die* la discussion législative sur la peine de mort ne concernant d'ailleurs que quelques individus tortionnaires, pervers, impitoyables envers les enfants et les innocents, d'autre part, de préparer avec M. le Premier ministre une modification des règles constitutionnelles afin de soumettre au peuple de France par la voie du référendum cette question de société, la justice étant rendue au demeurant en son nom. (N° 47.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

REMPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, m'a fait connaître qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral, M. Raymond Espagnac est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de l'Isère, M. Paul Mistral, décédé le 29 août 1981.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre :

— le rapport de gestion de l'office national des forêts pour 1980, établi en application de l'article L. 124-2 du code forestier ;

— le deuxième rapport annuel du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes en exécution des dispositions de l'article 20 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière ;

— en application du dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 79-237 du 22 mars 1979 portant création d'une commission des comptes de la sécurité sociale, le rapport établi par son président pour 1981 ;

— le rapport sur l'activité et l'utilisation des crédits mis à la disposition de l'établissement public dénommé « Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles » (année 1980), rapport établi en application de l'article 59 de la loi de finances pour 1966, n° 65-997 du 29 novembre 1965.

Acte est donné du dépôt de ces rapports.

— 8 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Jeudi 10 septembre 1981, à quinze heures :

1° Suite éventuelle de l'ordre du jour du mardi 8 septembre ;

2° Projet de loi portant modification de la loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des enfants adultes handicapés, bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat (n° 354, 1980-1981).

B. — Mardi 15 septembre 1981, à seize heures :

Lecture d'une déclaration du Gouvernement sur le programme de lutte contre le chômage.

C. — Mercredi 16 septembre 1981, à quinze heures et le soir et, éventuellement, jeudi 17 septembre 1981, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Projet de loi portant modification des lois n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française et n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.

La conférence des présidents a fixé au mardi 15 septembre, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

II. — D'autre part, la conférence des présidents a envisagé les dates suivantes :

A. — Mardi 22 septembre 1981, à dix heures, à seize heures et le soir, et mercredi 23 septembre 1981, à quinze heures et le soir :

1° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, projet de loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification de l'article 14 de ladite loi (n° 311, A. N.) ;

2° Projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

3° Projet de loi relatif à l'emploi d'étrangers en situation irrégulière ;

4° Projet de loi modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne les associations dirigées, en droit ou en fait, par des étrangers ;

5° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises.

B. — Jeudi 24 septembre 1981, à quinze heures et le soir :

Deuxièmes lectures éventuelles :

1° Du projet de loi érigeant en commune l'ensemble urbain du Vaudreuil ;

2° Du projet de loi portant modification de la loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des enfants adultes handicapés, bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat ;

3° De la proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail (n° 142, A. N.).

C. — Lundi 28 septembre 1981 :

1° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi portant modification des lois n° 72-653 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française et n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision ;

2° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification de l'article 14 de ladite loi ;

3° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi portant abolition de la peine de mort (n° 310, A. N.).

D. — Mardi 29 septembre 1981 :

Suite du projet de loi portant abolition de la peine de mort (n° 310, A. N.).

E. — Mercredi 30 septembre 1981 :

Deuxièmes lectures éventuelles des projets de loi :

Relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Relatif à l'emploi d'étrangers en situation irrégulière ;

Modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne les associations dirigées, en droit ou en fait, par des étrangers.

F. — Jeudi 1^{er} octobre 1981 :

Deuxième lecture éventuelle du projet de loi portant abolition de la peine de mort ;

Conclusions des commissions mixtes paritaires et navettes diverses.

— 9 —

ERECTION EN COMMUNE DE L'ENSEMBLE URBAIN DU VAUDREUIL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi érigeant en commune l'ensemble urbain du Vaudreuil. [N° 355 et 359 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

Monsieur le ministre d'Etat, c'est la première fois que vous venez dans cette maison pour soutenir la discussion d'un projet de loi. Je vous souhaite, au nom de tous mes collègues, bonne chance et bon accueil.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Je vous remercie, monsieur le président.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous comprendrez que dès maintenant, et bien que les éloges funèbres doivent prendre place à un autre moment, je souhaite associer le Gouvernement à votre émotion devant la disparition de MM. Mistral et Naveau.

Les hasards de la vie veulent que ces deux noms aient appartenu au paysage politique de ma jeunesse et dans la grande tradition plus que séculaire aujourd'hui du mouvement socialiste en France, dans des relations diverses avec des histoires différentes aux conclusions différentes, ces deux hommes ont pris leur place avec noblesse, avec force et avec talent.

Je souhaitais qu'il soit dit ici que le Gouvernement partage l'émotion de la grande Maison dont ils étaient membres et qui est la vôtre.

Puisqu'il me revient d'être le premier membre du Gouvernement à intervenir devant le Sénat à l'ouverture de cette session extraordinaire, permettez-moi de vous demander de ne pas arrêter votre jugement à partir du simple énoncé du texte sur lequel vous êtes appelés en premier lieu à délibérer.

Le Gouvernement aurait eu quelques scrupules à convoquer pour la seconde fois depuis le début de la législature le Parlement en session extraordinaire, à trois semaines d'une session d'automne dont le programme s'annonce déjà fort chargé, s'il ne s'était agi que du statut de l'ensemble urbain du Vaudreuil, même si je sais que, pour ceux qui sont directement intéressés, l'importance se mesure selon des critères quelque peu différents.

Rassurez-vous : les autres textes qui vous seront soumis seront plus substantiels et je crois qu'à bien des égards cette session, au cours de laquelle vous serez appelés à examiner le projet de loi portant abolition de la peine de mort et les premiers titres du projet de loi de décentralisation, méritera sur le fond son qualificatif d'extraordinaire.

Enfin, il arrive aussi que les plus grandes entreprises commencent par de toutes petites choses ; et pourquoi m'en offusquerais-je puisque cette séance qui m'amène à défendre au nom du Gouvernement un projet de loi devant le Parlement, constitue pour moi aussi — M. le président a bien voulu le souligner — une première ?

Votre rapporteur, dans son excellent rapport écrit, a tout à fait éclairé les conditions dans lesquelles je suis amené à vous demander, au nom également du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de prononcer l'érection en commune de plein exercice, de droit commun, de l'ensemble urbain du Vaudreuil.

C'est une mesure de démocratie puisqu'elle doit permettre, dès avant le prochain renouvellement des conseils municipaux, aux habitants du Vaudreuil d'élire directement ceux qui les administrent, comme tous les citoyens de France et de Navarre le font, de la capitale au plus petit village. Elle supprime le statut de seconde zone où les habitants du Vaudreuil étaient confinés par les mécanismes d'une loi, à ce point trop lente et trop complexe dans l'accession qu'elle prévoyait au droit commun du code des communes qu'il a déjà fallu la modifier — vous y avez contribué — en 1977.

A ce titre, cette mesure participe de l'esprit des grandes lois de décentralisation actuellement débattues devant l'Assemblée nationale et dont votre Assemblée sera saisie dans quelques jours.

Elle participe aussi de la volonté d'exécuter sans défaillance et dans le meilleur délai possible les engagements pris par M. le Président de la République pendant sa campagne électorale, puisque la transformation en commune de plein exercice de l'ensemble urbain du Vaudreuil faisait partie des promesses faites aux habitants de l'Eure par François Mitterrand.

C'est également une mesure de simplification puisqu'elle fait l'économie des mécanismes complexes et discriminatoires qui auraient abouti à voir siéger au conseil d'administration de l'ensemble urbain des membres relevant de trois, voire de quatre légitimités différentes, sinon même davantage.

C'est enfin une mesure de retour à la normale lorsque les procédures exceptionnelles nécessaires pour un objectif donné à un moment donné ne se justifient plus. Dans un pays comme la France où le provisoire a si aisément tendance à se pérenniser — nous l'avons tous mesuré à diverses occasions — où des administrations ou bien des missions temporaires survivent des années et des années à leur objet, n'étant plus mues que par ce que le poète appelait le « dur désir de durer », il m'apparaissait particulièrement important de montrer que l'on pouvait mettre un terme à des dispositions temporaires et revenir au droit commun.

Ainsi, j'ai annoncé l'autre jour dans l'Hérault qu'à la fin de 1982 il serait mis fin à l'existence de la mission Languedoc-Roussillon parce que l'essentiel des objectifs qui lui avaient été assignés étaient atteints et que ceux qui subsistaient pouvaient sans difficulté aucune être assumés par les administrations existantes.

De la même manière, un régime électoral spécifique ne se justifiait plus pour la commune du Vaudreuil et l'on ne pouvait que gagner à revenir aux procédures normales. En revanche, vous avez noté que nous maintenons les dispositions financières spécifiques applicables à l'ensemble urbain jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement, car elles demeurent profondément nécessaires.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, le contexte et l'esprit de ce projet de loi.

Votre rapporteur et votre commission ont formulé trois observations et présenté un amendement.

La première remarque concerne le nom à donner à la nouvelle commune ainsi constituée. Il aurait été paradoxal — le droit de choisir ou de changer de nom étant une prérogative éminente des conseils municipaux — que la loi en décidât arbitrairement au moment même où la décentralisation est à l'honneur. C'est avec sagesse que vous avez jugé qu'il reviendrait aux habitants et au nouveau conseil municipal de faire la proposition qu'ils jugeraient la meilleure. L'appellation qui servira jusqu'aux élections municipales sera fixée par décret de mon collègue, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, celle que vous avez mise en avant ; « d'agglomération nouvelle du Vaudreuil » me paraît être une des formules de transition possibles. Ensuite, les habitants trancheront.

D'autre part, vous vous êtes légitimement inquiétés du sort des communes concernées par amputation ou imbrication de leur territoire. Je ne crois pas, cependant, qu'il faille concevoir cette loi comme une mesure de sécession. Je considère, au contraire, que faire du Vaudreuil une commune de plein exercice peut ouvrir de nouvelles pistes à la coopération intercommunale sur les bases ordinaires que prévoit le code des communes.

Cette coopération trouvera, dans le domaine des villes nouvelles, un nouveau champ d'expérimentation au service de l'interprétation des libertés traditionnelles des communes, telles qu'elles sont traduites dans notre code communal.

En outre, vous avez à juste titre souligné le caractère partiel et limité de ce texte : cela ne m'avait pas non plus échappé.

Vous avez eu raison de rappeler qu'il s'inscrit dans une volonté plus générale de réforme de la loi de 1970 dite loi « Boscher ». Je vous confirme ma volonté d'essayer de faire aboutir cette réforme avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux en 1983, si le calendrier législatif le permet. Vous conviendrez, avec moi, j'en suis sûr, qu'une telle réforme appelle une préparation et une concertation plus longues que la transformation de l'ensemble urbain du Vaudreuil en commune.

Enfin, votre commission a jugé nécessaire, par un amendement à l'article 3, d'en préciser la rédaction en rappelant dans le corps même de l'article les termes de l'article 172, alinéa 8 du code des communes sur les conditions dans lesquelles est constaté l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement qui le concerne. Le Gouvernement se range très volontiers à l'avis du Sénat sur ce point.

La rédaction est meilleure. La loi devient illisible pour le citoyen quand elle n'est plus qu'une référence numérique à d'autres codes qu'il faut relire ; mieux vaut l'explicitier. Vous avez préféré l'écriture de la loi en clair et vous avez eu raison.

Cet accord sur cet amendement, cet accord sur les orientations générales entre votre commission, votre rapporteur et les auteurs du projet traduisent un profond consensus, si vous me permettez ce mot et me permettent de bien augurer du bref débat qui va suivre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Eberhard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je me suis demandé, monsieur le ministre d'Etat, si vous alliez saisir l'occasion de la discussion du projet de loi érigeant en commune l'ensemble urbain du Vaudreuil pour nous tracer, même sommairement, la ligne générale de vos projets concernant les villes nouvelles. Vous l'avez fait, vous avez apporté des précisions intéressantes en espérant que le problème de la démocratie, dans ces villes nouvelles notamment, serait réglé avant 1983. Il s'agit là d'une bonne nouvelle.

En tout cas, si j'en crois ce que j'ai lu dans la presse, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter aujourd'hui devant le Sénat s'inscrit dans le cadre des perspectives nouvelles du Gouvernement. Mais pourquoi l'avoir détaché de l'ensemble ? Probablement parce que, sur le point particulier de la démocratie locale, il devenait urgent de répondre à l'aspiration profonde des habitants de cette localité. Les élus locaux, nombreux dans notre assemblée, comprendront aisément quelle amertume peuvent ressentir les citoyens d'une collectivité de 5 000 habitants ayant toutes leurs facultés et un comportement civique normal et qui, cependant, sont les seuls en France à ne pouvoir en particulier élire leur conseil municipal, à ne pas participer, dans les formes requises, à la désignation de leur sénateur et dont le maire n'a pu, puisqu'il n'existait pas, cautionner le candidat de son choix, comme ses autres collègues, lors des dernières élections présidentielles.

Pourquoi une telle situation ? Elle résulte de l'option prise par les personnalités chargées, à la naissance de ce projet de ville nouvelle, d'en assurer le démarrage. Vous trouverez dans mon rapport écrit les circonstances qui ont présidé à sa naissance, les raisons du choix du lieu d'implantation, et des éléments statistiques concernant son évolution : je n'y reviendrai donc pas. Je rappellerai seulement les motifs pour lesquels Le Vaudreuil constitue, parmi les villes nouvelles, un cas unique du point de vue du mode de gestion.

Comme vous le savez, la loi du 10 juillet 1970, dite loi Boscher, a prévu trois types de gestion pour les villes nouvelles : le syndicat communautaire d'aménagement, la communauté urbaine, l'ensemble urbain.

En ce qui concerne la communauté urbaine et le syndicat communautaire, le sol sur lequel sont implantés les logements, les équipements collectifs divers et les zones d'activité prévus au programme de réalisations dépend toujours de la commune d'origine. Les nouveaux occupants des logements construits deviennent donc des habitants de la commune où sont édifiés ces logements ; ils jouissent, en conséquence, de la totalité de leurs droits électoraux.

En revanche, pour l'ensemble urbain qui nous concerne avec la ville du Vaudreuil, le sol sur lequel sont implantés les immeubles et structures diverses est détaché du territoire de chacune des communes d'origine pour constituer un type original de collectivité dotée d'un système d'administration particulier. Dans ce cas précis, l'organisme de gestion administre l'ensemble urbain en cours de réalisation selon les règles prévues par le code des communes, mais sa composition, et surtout son mode de désignation, sont totalement différents de ceux d'un conseil municipal ordinaire : au départ, il se compose, selon la loi, de neuf personnes, dont quatre sont désignées par l'ensemble des communes sur le territoire duquel se situe l'ensemble urbain, et de cinq conseillers généraux, dont les élus du canton ou des cantons concernés, désignés par la ou les assemblées départementales du lieu d'implantation.

A partir de là, un processus avait été prévu, destiné à transformer à terme l'ensemble urbain en commune de plein exercice : lorsque deux mille logements nouveaux étaient occupés, le conseil de l'ensemble urbain s'accroissait de trois membres supplémentaires élus par les nouveaux habitants de ces deux mille logements ; puis, deux ans après, on élisait trois nouvelles personnalités ; à nouveau deux ans après, on recommençait l'opération ; à l'expiration d'un autre délai — cette fois-ci de trois ans — les électeurs pouvaient enfin désigner un véritable conseil municipal se substituant à « l'organisme provisoire » précédent.

C'est un processus qui se comprenait déjà difficilement lorsque les perspectives des villes nouvelles étaient ce qu'elles étaient, à savoir, pour le Vaudreuil, cent mille habitants et plus dans

les décennies à venir. Mais pour l'ensemble urbain du Vaudreuil, qui, je le répète, est le seul à avoir opté pour cette formule, la vie s'est chargée de démontrer l'inadaptation de ces dispositions à la réalité concrète.

Bien qu'il ait été créé par un arrêté du 11 décembre 1972, ses habitants n'ont pu, cinq années plus tard, lors du renouvellement général des conseils municipaux, élire les trois premiers de leurs représentants, car le seuil de 2 000 logements occupés n'était pas atteint. On a alors cru leur donner satisfaction en votant, en décembre 1977, une loi spéciale autorisant cette élection bien que le nombre de logements requis ne soit pas atteint.

En définitive, cela n'a rien réglé parce que l'on a maintenu — contre l'avis, il faut le dire, des parlementaires de gauche, notamment à l'Assemblée nationale — le seuil obligatoire de 2 000 logements occupés pour pouvoir procéder à la seconde consultation prévue par la loi Boscher.

On peut donc comprendre l'amertume des habitants du Vaudreuil. Sont-ils des êtres inférieurs, ne se connaissant pas, incapables de prendre en main leurs propres affaires ? C'est le contraire qui est vrai.

Dans cette collectivité de 5 000 habitants, à la moyenne d'âge peu élevée — cela se comprend, puisqu'il s'agit d'une population nouvelle et jeune — il existe déjà une vie associative fort développée : on ne compte pas moins de trente-cinq associations, sociétés, clubs ou groupements divers.

Alors, lassés de ne pas être entendus par les pouvoirs publics de l'époque, les habitants du Vaudreuil ont décidé de prendre en main leurs propres affaires. Ils ont organisé eux-mêmes, en mars dernier, bien que désavoués par l'administration préfectorale, une consultation des électeurs en vue de désigner leur conseil municipal.

Il a été élu et celui-ci, bien qu'officieux, joue d'ores et déjà un rôle actif dans la vie de cet ensemble.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, et dont il faut savoir gré au Gouvernement de l'avoir inscrit à l'ordre du jour de cette session extraordinaire, vise donc à permettre de satisfaire cette aspiration tout à fait légitime des citoyens de la ville nouvelle du Vaudreuil.

Le contenu des deux premiers articles n'appelle aucune observation de la part de la commission. A l'article 3 — M. le ministre l'a rappelé — qui concerne le maintien des dispositions financières prévues pour la ville nouvelle, nous proposerons une autre rédaction qui nous semble plus précise. Je remercie M. le ministre d'Etat d'aller dans notre sens.

Tels sont, brièvement résumés, les motifs qui ont conduit votre commission à vous demander d'adopter ce projet de loi. Sans doute, ainsi que je le rappelle dans mon rapport écrit et comme l'a évoqué M. le ministre, certains problèmes, tel celui de l'incohérence qui apparaît entre les limites territoriales de la ville nouvelle et celles des communes préexistantes, ou celui du nom définitif à donner à la nouvelle commune, restent-ils posés, mais votre commission estime qu'il appartiendra aux intéressés eux-mêmes de dire de quelle façon ils veulent qu'ils soient résolus.

Pour l'heure, il s'agit de redonner aux citoyens de cette localité la totalité de leurs droits électoraux. Tel est l'objet de ce projet de loi que nous demandons au Sénat d'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er} — L'ensemble urbain du Vaudreuil est érigé en commune.

« La première élection du conseil municipal de la nouvelle commune aura lieu dans les six mois qui suivent la publication de la présente loi. La date du scrutin sera fixée par décret.

« Il sera procédé auparavant à une révision exceptionnelle des listes électorales dans des conditions fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le conseil qui administre l'ensemble urbain du Vaudreuil par application de l'article L. 173-2 du code des communes restera en fonctions jusqu'à l'élection du conseil municipal. » — (*Adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Cette commune demeure placée sous le régime de la loi du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, jusqu'à ce que l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle du Vaudreuil soit constaté dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 172-8 du code des communes. »

Par amendement n° 1, M. Eberhard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions financières prévues aux chapitres VI et VII du titre V du livre II du code des communes concernant l'ensemble urbain demeurent applicables à la commune jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle du Vaudreuil.

« La date de cet achèvement est fixée par un décret pris sur proposition ou après avis du conseil municipal de la commune concernée et après avis des conseils municipaux des communes intéressées. Cette date ne peut être postérieure de plus de vingt-cinq ans à celle du décret de création de l'agglomération nouvelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Eberhard, rapporteur. Je rappelle simplement que l'article 3 vise à garantir à la nouvelle commune le maintien pendant la durée prévue des dispositions de la loi du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. Il nous a semblé qu'il contenait une légère imperfection, puisqu'il fait référence à l'article L. 172-8 du code des communes, lequel concerne les syndicats communautaires, alors que le Vaudreuil est un ensemble urbain.

Par ailleurs, la loi du 10 juillet 1970 a été intégrée dans le code des communes. Il nous paraît donc de meilleure procédure juridique de ne nous référer qu'à celui-ci sans qu'il soit en quoi que ce soit porté atteinte à la volonté du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Giraud, pour explication de vote.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, mes chers collègues, je serai très bref.

Il arrive que de grandes entreprises commencent par de petites choses, avez-vous dit, monsieur le ministre. En l'occurrence, si la petite chose, c'est l'érection en commune de droit commun de l'ensemble urbain du Vaudreuil — mais la chose n'est pas si petite pour les habitants de cet ensemble — et si la grande entreprise, c'est le respect du droit commun, partout, dans toutes les communes de France, alors ce que vous avez dit sera vrai.

Dans ces conditions, et parce que le groupe du rassemblement pour la République est fondamentalement attaché au droit commun et à son expression pour toutes les communes de France, de la plus petite à la capitale de notre pays — il aura l'occasion de le redire lors du prochain débat sur la décentralisation — droit commun à court terme pour les neuf villes nouvelles que compte notre pays, dans ces conditions et parce qu'ainsi se manifeste son attachement, il votera le texte que le Gouvernement propose à notre assemblée et auquel la commission, par l'intermédiaire de son rapporteur, s'est déclarée favorable. (Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF DES ENTREPRISES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises. (N°s 357 et 360 [1980-1981].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi — le premier que j'ai l'honneur de vous présenter au cours de cette session — répond à une aspiration générale qui nous est certainement commune : rendre plus efficaces nos institutions judiciaires.

Plus efficaces, cela veut dire plus aptes à résoudre les problèmes difficiles qui se posent à l'heure actuelle à notre société. Au premier rang de ces problèmes, le Sénat comptera évidemment ceux qui sont relatifs aux procédures de règlement collectif du passif des entreprises, plus communément en matière de faillites. Leur multiplicité, la gravité des conflits qu'il suscite, les intérêts divers qui sont en jeu, font qu'il convient d'améliorer, autant que faire se peut, l'ensemble des moyens dont nous disposons pour favoriser, dans l'intérêt de tous — des salariés, des créanciers, de l'entrepreneur —, ces procédures de règlement collectif.

A cet égard, la situation actuelle du ministère public au sein du tribunal de commerce est particulière, et je dirai insuffisante. Vous savez que, depuis 1970, rompant avec une tradition multiséculaire, le ministère public est présent dans les juridictions consulaires, mais cette présence ne s'exprime pas par des moyens d'action correspondant à la fois aux exigences de la défense de l'intérêt général qu'assume le ministre public et, paradoxalement, aux droits des autres parties, à l'occasion des procédures qui se déroulent devant les tribunaux de commerce.

Pour être précis en cette matière, je rappellerai au Sénat que le ministère public du tribunal de commerce exerce ses droits sous deux formes : le droit à l'information et le droit à l'action.

S'agissant du premier, indépendamment du droit très général que l'article 426 du nouveau code de procédure civile prévoit en faveur du ministère public, un certain nombre de dispositions précises, qui s'inscrivent tout au long des développements des procédures de règlement collectif, permettent une information suffisante du parquet.

Je rappellerai simplement, à cet égard, d'abord, le compte rendu, sommaire à l'origine, présenté par le syndic dans le mois suivant sa prise de fonctions, des causes qui ont entraîné le dépôt du bilan de l'entreprise, ensuite, le relevé trimestriel d'exploitation dressé par le syndic dans le cadre de la continuation d'activité — s'il s'agit, bien entendu, d'un règlement judiciaire — le relevé semestriel qui tient au courant l'autorité judiciaire du déroulement de la procédure, la communication très générale, enfin, des livres ou papiers que peut requérir le ministère public.

Par ailleurs, vous le savez, afin de faciliter l'ouverture de poursuites éventuelles contre les dirigeants sociaux, la loi prévoit que le ministère public doit être informé, dans le cas des sociétés d'un capital supérieur à 300 000 francs, de toutes les procédures de règlement judiciaire, liquidation de biens ou de suspension provisoire des poursuites. Puis, s'agissant de toutes les sociétés, même de celles qui n'atteignent pas ce capital, le ministère public doit également être informé des clauses relatives à la responsabilité pécuniaire des dirigeants sociaux.

Par conséquent, il s'agit, vous le voyez, d'un ensemble de moyens d'information qui permettent au ministère public d'assumer sa fonction.

Il n'en est pas de même s'agissant du droit à l'action. Vous savez qu'on distingue traditionnellement, dans le domaine de la procédure, le droit d'agir comme partie principale et celui d'agir comme partie jointe.

Le Sénat me permettra ce rappel de distinction procédurale. Il sait qu'une partie principale peut conduire l'action, formuler les demandes, exercer les voies de recours — je ne prends là que les dispositions essentielles. Une partie jointe, au contraire, intervient dans le débat, mais n'en modifie pas le champ par ses demandes et ne peut exercer de voie de recours ; elle ne fait que participer au débat tel qu'il est défini par les parties principales.

Devant le tribunal de commerce, le ministère public se trouve précisément dans cette condition procédurale mineure. Sans doute peut-il intervenir comme partie principale en matière de droit de la faillite, mais seulement dans le domaine de la faillite personnelle avec son caractère de sanction — je l'oublie aussitôt — ou lorsqu'il s'agit de menace ou d'atteinte à l'ordre public. La question pourrait se poser de savoir si l'ordre public n'est pas généralement intéressé lorsqu'il s'agit d'une procédure de faillite, mais dans la conception actuelle de la jurisprudence tel n'est pas le cas.

Vous avez donc un ministère public qui n'est que partie jointe et qui se trouve donc dans l'impossibilité de saisir le tribunal autrement que de façon officielle. Ce n'est pas, pour le parquet, la meilleure façon d'agir que d'aller inciter, dans le secret du cabinet, les autorités consulaires à ouvrir une enquête afin de connaître l'état effectif des entreprises dont il a appris, par des sources diverses, qu'elles pouvaient être en difficulté. Le parquet ne peut rien ajouter aux demandes des parties, ni exercer de voies de recours.

C'est à cette situation, qu'il faut bien qualifier d'inférieure dans le cas de procédures qui, encore une fois, concernent l'intérêt général et qui, aujourd'hui, sont malheureusement très nombreuses, c'est à cette situation, dis-je, que le projet de loi que nous vous soumettons entend remédier.

Je remarque tout de suite la méthode, l'inspiration et la portée de ce projet de loi.

La méthode que nous avons suivie — j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer au Sénat — sera constamment celle du Gouvernement en matière d'institutions judiciaires, à savoir la concertation. Je veux dire par là que nous avons pris soin de recueillir les observations des présidents des tribunaux de commerce afin de pouvoir, éventuellement, les prendre en considération.

En ce qui concerne l'inspiration, il s'agit — je l'ai déjà dit — d'adapter la procédure devant le tribunal de commerce aux exigences particulières du temps et de rendre au ministère public la place qui doit être la sienne.

Quant à la portée, ce n'est évidemment qu'un premier pas et l'on pourra dire que le Gouvernement, à cet égard, a procédé par voie parcellaire. En effet, nous aurions préféré vous saisir du vaste projet de réforme des procédures collectives. Le moment n'en est pas encore venu, mais je puis assurer votre assemblée que nous y travaillons et j'espère que nous serons à même de vous la soumettre au cours d'une prochaine session.

Les dispositions du projet de loi — j'en ai exprimé la finalité — s'inscrivent en trois temps.

D'abord, au regard de l'ouverture des procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens, vous savez que, fréquemment, le tribunal décide de lui-même l'ouverture d'une telle procédure, et j'ai évoqué ce singulier apport de renseignements officieux et cette incitation que l'on constate dans la réalité de la vie du tribunal de commerce.

Il arrive — le Sénat le sait — que le débiteur ne prenne pas les mesures nécessaires, que les créanciers impliqués dans l'entreprise, espérant que le cours des choses s'améliorera, ne saisissent pas le tribunal, que les salariés soient dans l'ignorance : on se trouve alors dans une situation dont le ministère public peut être appelé à connaître mais sans pouvoir agir. Pour cette raison, le projet prévoit que, dorénavant — si vous en décidez ainsi — le ministère public pourra, au nom de l'intérêt général, saisir le tribunal d'une demande d'ouverture de règlement judiciaire et de liquidation de biens.

Ce droit d'action existe d'ailleurs déjà dans un certain nombre de pays d'Europe. La conséquence juridique de cette initiative est évidemment le droit d'appel que l'on doit reconnaître au ministère public contre la décision qui aurait rejeté la demande.

La même prérogative doit être reconnue au ministère public en matière de suspension provisoire des poursuites, d'autant plus qu'en l'occurrence l'importance économique, régionale, de ces entreprises commande une possibilité plus grande encore d'intervention du ministère public comme partie principale.

Voilà pour le temps d'ouverture des procédures.

Pendant le cours de ces procédures, nous vous demandons d'accorder au ministère public le droit de proposer au tribunal le remplacement du syndic. Il faut voir là non une mesure de défiance, mais une disposition de prudence. Pourquoi ? Parce que très fréquemment, comme vous le savez, certains syndics sont commis plus volontiers que d'autres ; ainsi, leurs cabinets se trouvent surchargés, ils prennent du retard et ne peuvent faire preuve de la diligence nécessaire. A cet égard, il convient que le ministère public puisse demander au tribunal de remplacer un syndic dont la diligence ne serait pas à la mesure de l'intérêt général.

Le ministère public doit également pouvoir bénéficier du droit d'appel lorsqu'il s'agit d'une décision de remplacement du syndic.

Toujours en ce qui concerne le cours des procédures, nous vous demandons de prévoir la possibilité, pour le ministère public, d'interjeter appel lorsque aura été accordée l'autorisation d'une cession forfaitaire, partielle ou totale, de l'actif. C'est là une mesure importante. En effet, nous avons eu malheureusement l'occasion de constater, même s'agissant d'affaires considérables qui ont défrayé la chronique, que, dans certains cas, certes exceptionnels, il convenait que le ministère public puisse frapper d'appel une telle décision.

J'en viens maintenant aux mesures qui concernent la clôture de ces procédures.

En matière de suspension provisoire des poursuites, le tribunal, vous le savez, peut déjà subordonner l'approbation du plan d'apurement du passif à l'éviction des dirigeants sociaux par la faute desquels la situation de l'entreprise a été compromise. Mais les dirigeants sociaux, dans cette hypothèse, peuvent encore bénéficier du droit de vote. De ce fait, ils peuvent bloquer éventuellement telle ou telle cession ou encore tel ou tel accord qui serait de nature à faciliter le redressement de la situation de l'entreprise. Nous proposons donc que soit accordé au ministère public le droit de demander au tribunal d'abord que ces dirigeants sociaux soient privés de leur droit de vote, ensuite que celui-ci soit confié à un mandataire désigné par le tribunal.

Puis, allant plus loin, nous suggérons que le ministère public puisse saisir le tribunal d'une demande aux fins de pouvoir ordonner la cession, par les débiteurs, de toute ou partie de leurs droits sociaux, et ce dans un délai fixé, à peine de caducité du plan.

Vous savez qu'il existe déjà une pratique officieuse en ce sens ; c'est elle que nous souhaitons voir légaliser. S'il est nécessaire qu'intervienne une cession d'actif pour assurer le redressement de l'entreprise et l'exécution du plan, il convient que le débiteur par la faute duquel l'entreprise a été amenée à connaître des difficultés se voie enjoindre de céder ses actions dans un délai déterminé par le tribunal.

Les mêmes solutions doivent être applicables en cas de règlement judiciaire parce que, là encore, il convient que les dirigeants sociaux par la faute desquels la situation a été gravement compromise et qui s'opposeraient pour telle ou telle raison à des possibilités de redressement impliquant la cession de leurs droits s'y voient contraints par voie de justice. Nous demandons que le ministère public puisse susciter de la part du tribunal cette décision.

Telle est l'économie du projet de loi. Un certain nombre d'amendements de caractère technique ont été présentés par la commission des lois et j'aurai l'occasion de préciser, à propos de chacun d'entre eux, la position du Gouvernement.

Je rappellerai, en conclusion, que ce texte est nécessaire dans la conjoncture économique actuelle parce que le ministère public ne saurait se trouver dans une situation diminuée par rapport aux autres parties.

Je veux aussi marquer le caractère limité de ce projet, au regard non seulement de l'ensemble des procédures de règlement collectif mais aussi de la mise en œuvre même des droits.

Pourquoi ? Que le Sénat mesure bien qu'il ne s'agit pas ici, de notre part, d'une volonté de placer le tribunal de commerce sous tutelle du parquet ! Cela est absolument hors de notre pensée et de notre propos. Il s'agit seulement de permettre au parquet de saisir, quand il convient, le tribunal pour lui proposer de prendre telle ou telle décision. Le parquet, ici, se trouve placé dans la condition d'une partie à l'instance devant le tribunal de commerce. Il ne s'agit de rien d'autre.

Il ne s'agit donc point de prêter à ce projet plus de portée qu'il n'en a. Il importe simplement de donner au parquet la possibilité d'agir comme partie principale dans les différents cas de la procédure que j'ai évoqués.

Je ne veux pas insister à nouveau sur l'urgence de cette disposition mais, malheureusement, le nombre considérable de procédures en cours et, hélas ! certaines difficultés auxquelles nous nous heurtons, notamment à l'occasion de règlements judiciaires dans de grandes entreprises, commandent que ce texte entre en vigueur aussi promptement que possible.

Telles étaient les observations que le Gouvernement, par ma voix, voulait présenter à votre assemblée. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Le projet de loi que

vous présentez devant le Sénat, monsieur le garde des sceaux, traduit une nouvelle évolution des procédures collectives d'apurement du passif des entreprises en difficulté.

A l'origine, elles avaient pour objet essentiel de faire respecter l'égalité entre les créanciers et de sauvegarder leurs intérêts. Ils participaient ainsi à la procédure qui prévoyait leur réunion et leur vote en diverses circonstances. C'était l'époque où le débiteur et son entreprise étaient confondus dans une même réprobation. Il convenait d'éliminer l'un ou l'autre pour non-respect de la règle du jeu. Seul celui qui était admis au « bénéfice » de la liquidation judiciaire avait quelques chances de survivre économiquement.

La loi de 1967 a opéré une distinction entre la sanction qui s'applique seulement aux dirigeants et responsables de l'entreprise et les nécessités économiques qui conduisent au sauvetage de l'exploitation.

Les espoirs placés dans la procédure de règlement judiciaire, puis dans celle de la suspension provisoire des poursuites instituée ensuite, ont été déçus. Elles sont trop souvent, en effet, une étape de la liquidation des biens.

Une pratique prétorienne s'est instaurée, qui joue de l'une ou de l'autre des procédures. Elle tend à prendre en compte les aspects économiques et sociaux du problème en mettant sur eux un accent privilégié, en sacrifiant parfois au maintien de l'emploi et à la sauvegarde de l'outil de travail les intérêts des créanciers.

Ce sacrifice n'est souvent qu'apparent car la poursuite de relations d'affaires avec le débiteur est préférable aux mirages d'une répartition de l'actif.

C'est ainsi que, sous la pression des élus locaux, sous celle des syndicats, sous celle du personnel menacé de licenciement, les pouvoirs publics sont amenés à intervenir dans le domaine judiciaire.

La prise de conscience collective des conséquences de la disparition d'une entreprise, des réactions en chaîne qu'elle provoque, de la désagrégation du tissu économique et social qu'elle entraîne, fait peu de cas de principes considérés autrefois comme sacrés, tel celui de la séparation des pouvoirs.

Les tribunaux de commerce et leurs auxiliaires que sont les syndicats ont la tâche difficile de faire respecter la loi sans ignorer les réalités humaines, économiques et sociales qui sont au cœur du débat. Leur action doit tenir compte du facteur temps, un impératif qui pèse lourd sur les obligations financières de la masse. Ils sont contraints à adopter rapidement des solutions considérées comme allant de soi si elles réussissent et comme bâclées si elles échouent.

La notion de risque, avec tout ce qu'elle implique, s'est introduite dans un système chargé de délivrer des certitudes.

C'est dans un tel contexte — qui ne cesse de s'aggraver, vous l'avez souligné — qu'intervient ce projet de loi.

La commission des lois a approuvé son principe. L'intérêt public, dans sa définition la plus large, est incontestablement concerné par la ruine des entreprises et même par leurs accidents de parcours. Il n'est donc pas anormal que le ministère public soit partie principale au procès.

Il y jouait déjà un rôle important par son droit de communication, par ses possibilités d'agir par voie incidente et par le contrôle des auxiliaires de justice. Ce rôle sera renforcé.

Il aura maintenant la possibilité de provoquer l'ouverture de la procédure si, compte tenu des informations qu'il centralise, cette mesure lui paraît opportune.

Au-delà des intérêts pécuniaires, il sera l'interprète des intérêts généraux, sans que cela lui donne plus de droits qu'aux autres parties en cause. La règle traditionnelle en une telle matière est l'égalité. Dans le cours de la procédure, un créancier important n'a pas plus de droits qu'un petit créancier. De même, le parquet ne doit pas profiter de l'erreur du menuisier — comme disait, je crois, Moro-Giuffrè — pour avoir plus de droits que les autres parties principales. Monsieur le garde des sceaux, vous l'avez souligné dans votre déclaration, le ministère public sera un plaideur comme les autres devant le tribunal de commerce.

C'est en considération de cette égalité nécessaire, pour éviter qu'il n'y ait deux poids deux mesures, que la commission des lois a apporté des amendements au texte proposé, notamment en ce qui concerne la désignation d'un administrateur provisoire. Pour la vente à forfait, elle a exclu la possibilité d'appel du ministère public, non seulement pour des raisons pratiques mais aussi parce que le droit d'appel n'est pas ouvert aux autres parties.

Le règlement judiciaire est une procédure de plus en plus rarement employée : il est vrai que l'importance des privilèges — ils sont au nombre de 159 — la rend difficile. C'est regrettable ! Il ne faut pas la rendre encore plus compliquée en prévoyant la possibilité pour le tribunal de prononcer de lourdes sanctions après la conclusion du traité concordataire qui devrait être la loi des parties.

Le texte qui vous est soumis, mes chers collègues, n'est qu'un préalable à une grande réforme qui est attendue depuis longtemps et que vous avez bien voulu annoncer, monsieur le garde des sceaux.

Les droits nouveaux accordés au ministère public sont de nature à modifier son rôle traditionnel. Au-delà de ses fonctions répressives, il devra coordonner les initiatives des administrations publiques et pratiquer la concertation avec les organismes socio-professionnels, avec les comités d'expansion économique ainsi qu'avec les organes de la procédure.

Cette mission est à la mesure des nécessités de notre temps. Elle permettra la création de parquets commerciaux, dont les premières expériences paraissent concluantes. Mais elle implique des moyens nouveaux et une formation spécialisée des magistrats, qui exigeront sans doute de longs délais.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir, sur la proposition de la commission des lois, adopter le projet de loi tel qu'elle l'a amendé. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « L'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République, le débiteur entendu ou dûment appelé. »

Par amendement n° 1, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de remplacer le texte présenté pour le second alinéa de l'article 2 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal peut être saisi par le procureur de la République qui convoque au préalable le débiteur.

« Le tribunal peut toujours se saisir d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois a considéré que, dans le cas — exceptionnel — où le procureur de la République saisirait directement le tribunal de commerce, il était souhaitable que le débiteur fût préalablement entendu par lui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je comprends bien la préoccupation de la commission des lois mais je ne puis la suivre sur ce point, et cela pour une raison qui peut paraître paradoxale dans la bouche du garde des sceaux dans la mesure où le parquet est une institution hiérarchisée et que, par conséquent, il a autorité sur celui-ci.

Ce que vous suscitez, c'est un tête-à-tête entre le débiteur et le représentant du parquet. Or ce tête-à-tête favoriserait d'une façon singulière les droits du parquet dans le déroulement de la procédure.

De plus, les commerçants ressentiraient cette convocation qui, ne l'oubliez pas, est un préliminaire à la saisine du tribunal, comme on ne sait quelle forme de pression, quelle mesure d'investigation ou quelle enquête préliminaire préalable à l'ouverture d'une action.

Ce projet de loi, je le rappelle encore une fois, est d'une portée limitée et a sa cohérence. Il ne tend, pour l'essentiel, qu'à faire du ministère public, dans les procédures collectives devant le tribunal de commerce, une partie comme une autre.

Que votre commission des lois ait songé à accroître ses prérogatives, on peut l'en remercier, mais je ne puis la suivre dans cette voie. J'imagine, en effet, les réactions négatives qu'une

telle pratique pourrait susciter dans une certaine partie de l'opinion publique, et notamment celles des commerçants qui seraient convoqués par le ministère public pour s'expliquer avant que celui-ci ne décide de saisir le tribunal.

Le ministère public a ses moyens, ses informations. Il agit comme un plaideur ; il saisit le tribunal et, dès lors, le débiteur est entendu par le tribunal.

Le Sénat appréciera. Pour ma part, je ne suis pas enclin à aller au-delà.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission maintient-elle son amendement ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'ai traduit la décision de la commission des lois. Mon opinion personnelle se rapprochait beaucoup de celle de M. le garde des sceaux.

Dans la mesure où nous souhaitons que le procureur de la République ne dispose pas de plus de possibilités qu'une autre partie — il possède déjà, en effet, des moyens d'investigation — il est inutile de compliquer la procédure.

Mais je suis l'interprète de la commission et je signale à M. le garde des sceaux, à cette occasion, qu'en certaines circonstances, quand le parquet procède à des investigations préliminaires, il serait souhaitable qu'il y fût procédé avec délicatesse.

Il est évident que l'intervention du S. R. P. J. ou de la gendarmerie peut quelquefois troubler le climat de confiance qui est nécessaire à la consolidation de l'entreprise et il suffit d'une rumeur pour que tout le crédit de celle-ci soit à jamais perdu.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je ne suis pas convaincu par l'argumentation de M. le ministre ni même par l'appui relatif que lui a apporté M. le rapporteur.

C'est une constatation d'expérience, hélas ! douloureuse, pour ceux qui, comme moi, étant présidents d'un comité d'expansion, ont eu à se préoccuper d'entreprises en difficulté, que l'arrivée des agents du S. R. P. J. dans une localité n'est jamais secrète et a pour effet de hâter les malheurs qu'il s'agit précisément d'éviter le plus longtemps possible.

Tant que les créanciers n'agissent pas, ils peuvent avoir de bonnes raisons d'espérer un redressement de l'entreprise. Si, au contraire, le procureur de la République fait intervenir ses émissaires, trop « publics », cette affaire risque de disparaître plus rapidement.

Votre argumentation, monsieur le ministre, est la suivante : le commerçant, je le défends en lui évitant d'aller devant le procureur de la République. Je vous pose la question : qu'est-ce qui est le plus gênant pour le commerçant : ne pas pouvoir s'expliquer et voir le procureur de la République agir sans l'avoir entendu ou bénéficier de la protection que constitue la possibilité d'informer confidentiellement le procureur de la République de l'état de l'affaire et éviter ainsi une action que ses créanciers eux-mêmes n'ont pas voulu engager ?

Je reconnais que tout cela est très subtil. Il s'agit de concilier les droits de la puissance publique et les droits des créanciers. Les droits des créanciers ? Ils n'agissent pas. Les droits de la puissance publique ? Il s'agit avant tout de protéger l'emploi, donc de faire durer l'entreprise aussi longtemps que possible pour éviter le chômage. Pour ce faire, le fait de prévoir que le procureur de la République entend l'intéressé peut, dans certains cas, constituer une précaution utile. Pourquoi ne le ferait-il pas ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je voudrais répondre à la préoccupation que vient d'exprimer M. de Tinguy.

Que le débiteur puisse être entendu, que le ministère public soit disposé à le recevoir, cela me paraît aller de soi. Je n'imaginerai pas qu'un entretien puisse être refusé par le représentant du ministère public.

Mais le texte de la commission ne parle pas de cela : il parle de « convocation » préalable. Il ne s'agit donc pas ici d'un débiteur qui voudrait se faire entendre et qui trouverait porte close ; il s'agit de l'obligation d'un entretien entre le débiteur et le ministère public. Notre conception n'étant en rien une conception inquisitoriale — il s'agit de donner au parquet des droits identiques aux droits des autres parties — cet entretien préalable, ce tête-à-tête entre le procureur de la

République et le commerçant venu pour s'expliquer avant que le ministère public agisse ne me paraît pas devoir faciliter l'équilibre nécessaire des droits des parties dans ces situations difficiles.

Mais, je vous le répète, monsieur de Tinguy, cela ne signifie en aucun cas que le débiteur qui désire fournir spontanément des explications au ministère public — notamment si on est entré dans le processus d'une enquête préliminaire — ne peut pas le faire : le parquet est à la disposition des citoyens, de tous les citoyens.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement, en usant du privilège qui m'est accordé par l'article 49, alinéa 6, de notre règlement. En effet, je n'ai entendu, jusqu'à présent, aucun sénateur émettre une opinion contraire.

M. le président. C'est votre droit, monsieur Darras ; vous avez la parole.

M. Michel Darras. J'ai lu dans le rapport de la commission des lois qu'il s'agissait d'éviter le risque de saisine hâtive. Après les explications qu'a données M. Thyraud, je ne suis plus certain du tout — bien au contraire — que cette motivation subsiste. Je suis donc, contrairement à M. de Tinguy, opposé à cet amendement.

M. François Collet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je pense, à l'inverse de M. Darras, que M. de Tinguy est parfaitement bien inspiré de soutenir l'amendement qui a été voté très aisément par la commission des lois.

En effet, au moment où l'on demande que le ministère public entende le débiteur, il n'y a pas encore de partie, il n'y a donc pas d'égalité entre les parties à maintenir ; il y a un dialogue instauré entre le débiteur et chacun de ses créanciers.

La seule partie — s'il en était une — qui ne participerait pas au dialogue serait le ministère public au moment où il va provoquer la saisine du tribunal.

Vous nous dites, monsieur le ministre, que rien n'empêche le débiteur de demander à être entendu. Certes, s'il est prévenu. Mais qui le prévient des intentions du ministère public ?

Nous souhaitons simplement faire en sorte que le dialogue s'instaure tout naturellement avant la saisine. La formulation n'est peut-être pas tout à fait celle que vous souhaiteriez, mais nous n'en avons pas trouvé d'autre.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Comme le dit notre collègue M. Collet, c'est une question de mot. Le mot « convoque », je le comprends, monsieur le ministre, contient une idée de subordination d'un citoyen qui n'est pas encore un coupable, mais simplement un gestionnaire en difficulté, à une autorité de justice. Cette notion de convocation est effectivement de nature à provoquer des troubles psychologiques et moraux ; elle me paraît d'ailleurs contraire à une bonne gestion privée des entreprises.

Dans ces conditions — et cela rejoindrait les préoccupations de M. de Tinguy et de M. Collet — pourquoi ne pas remplacer le mot « convoque », qui suppose une autorité, par le mot « prévient » ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur la proposition de M. Bourguine ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je suis le rapporteur de la commission des lois. J'exécute la mission qui m'a été confiée. J'ai indiqué quelle était ma position personnelle...

M. le président. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. L'amendement est maintenu, c'est entendu. Mais M. Bourguine vous propose de remplacer le mot « convoque » par le mot « prévient ».

M. Robert Badinter, garde des sceaux. ... « et entend ».

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le débiteur est prévenu par l'assignation. C'est la manière habituelle de procéder. Il est certain que, lorsqu'une faillite, un règlement judiciaire ou une liquidation de biens sont prononcés par le tribunal, c'est à la suite d'une assignation ou d'une déclaration du débiteur, et quand c'est un créancier qui assigne il est bien rare qu'il n'y ait pas eu au préalable un échange de correspondances ou de menaces d'assigner devant le tribunal.

Le désir de la commission est que le débiteur ne soit pas surpris. Mais il recevra de toute manière une assignation.

M. le président. Bref, que devient le texte ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La formule « qui entend » est sans doute préférable à « qui prévient ».

M. le président. Alors, on n'utilise pas le mot « prévient » mais le mot « entend » ?

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, peut-être n'ai-je pas le bon texte sous les yeux, mais, dans le tableau comparatif, je lis : « Texte du projet de loi : « Le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République, le débiteur entendu ou dûment appelé. » La commission proposait de remplacer ce texte par la rédaction suivante : « Le tribunal peut être saisi par le procureur de la République qui convoque au préalable le débiteur. » D'aucuns — le rapporteur notamment — ont souligné les inconvénients de la notion de « convocation ». Dans ces conditions, le texte du projet de loi — « le débiteur entendu ou dûment appelé » — est suffisant, s'appliquant, me semble-t-il, aussi bien au procureur de la République qu'au tribunal.

(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je voudrais simplement marquer la situation paradoxale du garde des sceaux qui entend réduire les pouvoirs du parquet face au Sénat qui demande leur extension.

Je le répète encore une fois, la finalité de ce projet est de faire du parquet une partie au procès, une partie qui doit entendre l'autre partie, une partie qui assigne l'autre partie.

Le Sénat veut accroître les prérogatives du ministère public, accordant ainsi une situation privilégiée au parquet. Pour ma part, je ne puis que marquer que cela risque de nuire à l'équilibre du projet, auquel les magistrats consulaires sont très sensibles. Mais si tel est le vœu du Sénat, j'en prends acte.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Je crois que le débat tel qu'il s'est engagé et surtout le fait que M. le rapporteur ait laissé entendre qu'en commission tout ne fut pas si clair doivent amener les socialistes à expliquer leur opposition à cet amendement.

En fait, ce qui fait problème, ce sont les mots employés : « le débiteur entendu ou dûment appelé » ; cette formulation laissait planer un doute : par qui le débiteur est-il entendu ou appelé ?

Si M. le garde des sceaux pouvait répondre à cette question, cet amendement deviendrait parfaitement inutile, d'autant que, tel qu'il est rédigé, il va au-delà de ce qu'avaient souhaité les membres de la commission des lois, à savoir obtenir une précision.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Par le tribunal.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste ne votera pas l'amendement.

M. le président. Je vais essayer de clarifier la situation.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 1 doit-il être rectifié et le mot « convoque » remplacé par le mot « prévient » ou par le mot « entend » ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement subsiste dans sa forme originelle. C'est le mot « convoque » et non pas le mot « entend » qu'il y a lieu de retenir.

M. le président. Vous restez donc fidèle à votre texte.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, je dépose un sous-amendement qui vise à remplacer, dans le texte de l'amendement n° 1, le mot « convoque » par le mot « entend ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 16 qui tend à substituer, dans l'amendement n° 1, au mot « convoque » le mot « entend ». C'est lui que je mettrai d'abord aux voix.

J'ai compris que la commission était contre puisqu'elle a maintenu son propre texte. Mais je voudrais connaître l'avis du Gouvernement, dont la dernière position m'a semblé plus nuancée que la première.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, ce sont des nuances que vous percevez. Mais la position du Gouvernement est claire si l'expression est peut-être trop subtile.

Le Gouvernement, pour les raisons déjà exposées, s'oppose à la « convocation » comme il s'oppose à l'« audition ». J'ajoute que l'utilisation du mot « entend » entraînerait une difficulté technique : que se passera-t-il si le débiteur est en fuite ou se dérobe à l'audition ? Comment le tribunal le constatera-t-il dans son jugement ? Vous voyez tout de suite les nombreuses possibilités de nullité au cours de ces procédures qui demandent à être aussi claires que possible.

Le Gouvernement maintient donc sa position. Le Sénat appréciera.

M. le président. Le Gouvernement est donc opposé au sous-amendement et à l'amendement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Absolument.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais faire remarquer que la tâche des procureurs de la République va être accrue. En matière pénale, bien souvent les victimes aimeraient pouvoir être entendues par le procureur de la République, qui n'a malheureusement pas le temps, le plus souvent aussi, de leur donner satisfaction. Ici, les victimes ce sont, non pas les commerçants qui ont cessé leurs paiements, mais les créanciers ; or, ceux-ci ne peuvent être entendus par le procureur de la République. On ne voit pas pourquoi serait donnée au commerçant qui a cessé ses paiements (et dont nous savons qu'en tout état de cause — que le tribunal se saisisse d'office ou qu'il soit saisi par le procureur de la République — il sera entendu par le tribunal, la possibilité de l'être auparavant par le procureur de la République, sans d'ailleurs qu'il soit assisté — et pourquoi ne le demanderait-il pas ?

Nous voterons donc contre le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Paul Girod. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je voterai l'amendement de la commission des lois, non pas parce que je suis membre de cette commission et que je l'ai voté lorsqu'il lui a été présenté, mais parce qu'il me semble procéder d'une certaine logique, alors que l'argumentation de M. le garde des sceaux ne m'a pas entièrement convaincu.

Monsieur le garde des sceaux, que vous le vouliez ou non, le procureur de la République, dans les faits et surtout avant l'ouverture de la procédure, n'est pas encore une partie comme une autre et cela pour deux raisons.

D'une part, il n'a pas de relations d'affaires avec le commerçant qui se trouve éventuellement en cessation de paiement. Par conséquent, il n'a pas autant d'informations que l'une quelconque des autres parties qui peuvent être amenées à demander au tribunal de commerce d'examiner la question.

D'autre part, il dispose de moyens d'investigation dont la discrétion n'est pas la principale qualité. S'il est conduit, simplement pour s'informer lui-même, à envoyer chez le commerçant, comme l'a dit M. de Tinguy, soit le S.R.P.J., soit la gendarmerie, démarche qui, malheureusement, est souvent ostensible et de nature à porter, peut-être à partir d'un malentendu, un coup définitif au crédit du commerçant en difficulté, on risque d'aboutir à des catastrophes.

C'est dans cet esprit que la commission des lois avait suggéré que le débiteur en difficulté soit entendu par le procureur de la République avant que celui-ci ne demande des renseignements par les moyens publics dont je viens de parler. Il convient d'éviter des faux pas très dommageables pour certaines entreprises. Les commerçants ou les industriels en difficulté ne sont pas tous, grâce au ciel ! des personnes qui ont voulu se trouver dans cette situation ; mais malheureusement, plus souvent, ils ont été les victimes de l'évolution des choses ou d'un concours de circonstances.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République dans le même délai, les héritiers étant entendus ou dûment appelés. »

Par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission propose de remplacer le texte présenté pour le second alinéa de l'article 3 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes par deux alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« Le tribunal peut être saisi dans le même délai par le procureur de la République qui convoque au préalable les héritiers connus.

« Le tribunal peut de même se saisir d'office, les héritiers connus étant entendus ou dûment appelés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Compte tenu du vote que le Sénat vient d'émettre, la première partie de mon amendement n'a plus de raison d'être en ce qu'elle prévoyait la convocation au préalable par le procureur de la République.

Je maintiens, en revanche, la seconde partie de l'amendement. Car, dans le texte actuellement en vigueur, qui ne prévoit pas l'intervention du procureur de la République, il est indiqué que le tribunal peut se saisir d'office dans le même délai, les héritiers connus étant entendus ou dûment appelés, alors que le texte du projet de loi ne comporte pas le mot « connus ».

Pour simplifier la procédure, puisque tel est le but que nous poursuivons, il est utile d'insérer à nouveau ce mot « connus », ce qui permettra de diligenter la procédure sur la foi d'un acte de notoriété. Si cela n'était pas prévu, il serait à craindre que, par la suite, des héritiers qui n'auraient pas été recherchés formulent des réclamations.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le rapporteur, je suis saisi d'un amendement n° 2 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour le second alinéa de l'article 3 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, après les mots : « ... les héritiers », insérer le mot « connus ».

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Vous m'avez parfaitement compris, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Après l'article 8 de la loi du 13 juillet 1967 est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. — Le procureur de la République peut à toute époque de la procédure de règlement judiciaire demander au tribunal la désignation ou le remplacement d'un administrateur provisoire. »

Par amendement n° 3, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 8-1 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes :

« Art. 8-1. — Lorsque le comportement du débiteur ou des dirigeants sociaux le rend nécessaire, le tribunal peut à toute époque de la procédure de règlement judiciaire désigner un administrateur provisoire, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du syndic, le débiteur ou les dirigeants sociaux entendus ou dûment appelés.

« Le tribunal fixe l'étendue de la mission de l'administrateur provisoire et sa durée ; cet administrateur provisoire ne peut déposer les offres de concordat à moins que, s'il s'agit d'une personne morale, les organes de celle-ci les aient approuvées.

« Le tribunal peut décider le remplacement de l'administrateur provisoire, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du syndic.

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 11, présenté par M. Paul Girod, qui tend à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 3 de la commission par l'alinéa suivant :

« Les jugements relatifs à la désignation d'un administrateur sont susceptibles d'appel sans qu'il puisse être fait défense à l'exécution provisoire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le Gouvernement dans son projet de loi propose une innovation en ce qui concerne la procédure de règlement judiciaire. Il prévoit la possibilité de la désignation d'un administrateur provisoire.

Le droit des sociétés prévoit les circonstances dans lesquelles cet administrateur provisoire doit être désigné. Sans porter atteinte à ces dispositions, il serait ainsi possible, lorsque cela s'avérerait nécessaire, de désigner un administrateur pour remplacer le débiteur.

Le propre de la procédure de règlement judiciaire est de permettre au débiteur de proposer un concordat, une convention à ses créanciers. Il a semblé anormal à la commission que l'administrateur provisoire puisse avoir pour mission de proposer ce concordat lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle.

En revanche, lorsque le débiteur est une personne morale, l'administrateur provisoire pourra procéder au dépôt des offres concordataires, après l'approbation des organes de cette personne morale.

La commission des lois a également prévu que la désignation de l'administrateur provisoire ne devait intervenir que lorsque le comportement du débiteur le rendait nécessaire. Dans la pratique, cela suppose que le débiteur ne facilite pas l'administration de sa propre entreprise, ne coopère pas avec le syndic. On peut aussi imaginer que le débiteur disparaisse, s'enfuit ; il est nécessaire bien sûr, dans ce cas, de sauvegarder l'entreprise.

Le tribunal appréciera l'étendue et la durée de la mission de l'administrateur provisoire. Il pourra bien entendu décider, selon les mêmes procédures, de la révocation, du renvoi de l'administrateur judiciaire, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du syndic.

Dans l'amendement qu'elle propose, la commission des lois a voulu établir une égalité entre les diverses parties au procès, alors que le projet gouvernemental prévoyait uniquement l'intervention du procureur de la République.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour exposer le sous-amendement n° 11.

M. Paul Girod. Monsieur le président, ce sous-amendement avait pour objet d'éviter qu'on puisse, par une mesure d'appel, faire surseoir dans les faits au début de la mission de l'administrateur désigné par le tribunal. Mais il m'a été indiqué tout à l'heure que ce genre de jugement est exécutoire par provision. Si tel était effectivement le cas, je retirerais mon sous-amendement, car il serait superfétatoire par rapport aux textes actuels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 11 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois propose le rejet du sous-amendement n° 11 de M. Girod, car l'exécution provisoire étant ordonné par la loi, en la circonstance par le décret de 1967, il n'est pas possible au premier président de rendre une ordonnance de défense à l'exécution provisoire.

M. le président. Monsieur Girod, le sous-amendement n° 11 est-il maintenu ?

M. Paul Girod. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 11 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'amendement n° 3 de la commission améliore le texte du Gouvernement, donne des précisions satisfaisantes, en particulier en ce qui concerne les offres de concordat. Par conséquent, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. — « Art. 4. — L'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge-commissaire peut, soit sur les réclamations à lui adressées par le débiteur ou par des créanciers, soit même d'office, proposer le remplacement d'un ou plusieurs syndics. Le procureur de la République peut à toute époque de la procédure demander au tribunal le remplacement d'un ou plusieurs syndics. »

Par amendement n° 4, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes :

« Le juge-commissaire peut, soit à la demande du débiteur, des créanciers ou du procureur de la République, soit même d'office, proposer le remplacement d'un ou plusieurs syndics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. M. le garde des sceaux a indiqué dans quelles circonstances le remplacement du syndic pouvait être souhaitable.

L'article 4 du projet de loi prévoit ce remplacement à la demande du débiteur, des créanciers — c'est la règle actuelle — ainsi qu'à celle du procureur de la République. Mais il institue une procédure différente selon les cas : le procureur de la République saisirait directement le tribunal alors que les autres parties saisiraient le juge-commissaire.

Il va de soi qu'il est anormal que deux règles de procédure existent. Le procureur de la République devrait, comme les autres parties au procès, s'adresser au juge-commissaire.

Certaines dispositions réglementaires prévoient d'ailleurs que, en cas de refus du juge-commissaire, l'affaire est portée devant le tribunal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Après l'article 21 de la loi du 13 juillet 1967 est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1. — Dans la procédure de règlement judiciaire, s'il estime que les difficultés financières de l'entreprise sont principalement imputables à la gestion d'un ou plusieurs dirigeants, le tribunal, sur demande du procureur de la République ou d'office, peut, par décision motivée, subordonner l'homologation du concordat au remplacement de ce ou de ces dirigeants ou à la cession par ces mêmes personnes de tout ou partie de leurs actions ou parts sociales, ou à l'une et l'autre de ces conditions. Le tribunal peut également décider pour une durée qu'il détermine, éventuellement renouvelable, que tout ou partie des actions ou parts sociales détenues par ces dirigeants sera privé du droit de vote, ce droit étant exercé par un mandataire désigné à cet effet par le tribunal. »

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement demande que la discussion des articles 5 et 12 soit commune, les problèmes posés étant identiques.

M. le président. Cela n'est pas possible, monsieur le garde des sceaux. En effet, selon les termes de l'article 42, alinéa 7, du Règlement du Sénat, la discussion porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

Mais vous pouvez demander que l'article 12 soit discuté en priorité après l'article 5.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Tel est l'objet de ma demande, monsieur le président.

M. le président. La commission accepte-t-elle cette demande de priorité ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Sur cette demande de priorité, il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

Nous revenons à l'article 5.

Par amendement n° 5, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 5 du projet est l'un de ceux qui ont retenu le plus longtemps l'attention de la commission des lois car il prévoit des dispositions exorbitantes du droit commun. Il s'agit, en effet, d'introduire dans la procédure de règlement judiciaire — dont j'ai dit, dans mon exposé général, combien elle était devenue exceptionnelle — la possibilité, pour le tribunal, de subordonner l'homologation du concordat soit au remplacement des dirigeants de l'entreprise, soit à la cession, par ces mêmes personnes, de tout ou partie de leurs actions ou parts sociales, soit encore au transfert du droit de vote attaché à ces parts ou actions à un mandataire désigné par le tribunal.

Il est apparu à la commission des lois que cette mesure, si elle était adoptée, serait de nature à compromettre à jamais l'institution. En effet, je vous rappelle que le règlement judiciaire est prononcé lorsque le tribunal considère qu'il existe des possibilités sérieuses d'arriver au concordat.

Si ce n'est pas le cas, il doit prononcer la liquidation des biens et, très souvent, c'est au cours de la procédure de règlement judiciaire que cette mesure intervient.

Dans la situation qui est prise en compte par le projet de loi, il faut admettre que le tribunal aurait, à l'origine, considéré que le concordat pouvait être conclu. Il faisait donc confiance aux dirigeants de l'entreprise, dirigeants dont, le plus souvent, la coopération est nécessaire pour arriver à un accord avec les créanciers.

C'est donc après le traité concordataire, c'est-à-dire après la convention intervenue avec une certaine solennité selon la règle de la double majorité, que le tribunal aura la possibilité, sans que les créanciers eux-mêmes aient pu penser à cette hypothèse, de décider que le dirigeant qui, jusqu'alors, avait conduit les opérations jusqu'à la conclusion du concordat, doit être rejeté, pénalisé et privé de ses actions.

Les termes qui sont employés dans le projet de loi ne permettent d'ailleurs de savoir ni comment la cession serait opérée, ni au profit de qui. Pour qu'il y ait une cession, il faut qu'il y ait des acquéreurs. On peut imaginer des situations où des concurrents attendraient que le concordat soit réalisé pour faire des offres et racheter les parts, bien souvent difficilement négociables.

Dans ces conditions, la commission a considéré qu'il ne fallait pas déroger à la pratique actuelle et, surtout, qu'il importait de ne pas compliquer davantage une procédure qui, par le jeu de la clause de réserve de propriété, est de moins en moins employée.

On peut dire que, maintenant, le concordat intervient le plus souvent dans des affaires familiales, et il ne faut pas toujours songer aux très grandes sociétés. Le plus souvent, les débiteurs qui poursuivent, sous règlement judiciaire et avec l'aide du syndic, l'administration de leur entreprise tiennent à défendre leur honneur et leur nom. Il est difficile de leur demander de déployer beaucoup de zèle pour arriver au concordat et, ensuite, celui-ci ayant été conclu, de les condamner à se retirer de leur entreprise.

Cette disposition est la reproduction pure et simple des termes qui existent en matière de faillite personnelle. Dans la loi de 1967, il était prévu, je le répète, une distinction entre le débiteur et l'entreprise. Il fallait sauver l'entreprise. Aussi le débiteur, qu'il soit en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, pouvait être déclaré en faillite personnelle. Eh bien ! les dispositions prévues à l'article 5 sont celles de la faillite personnelle.

Je me permets également, monsieur le garde des sceaux, d'insister sur un point : lorsque ce projet de loi a été déposé — avec, il faut le reconnaître, une certaine précipitation — c'est bien volontiers que la commission s'est prêtée à cette discussion, étant entendu que nous n'allions pas profiter de ce que la porte était ouverte pour introduire des amendements qui bouleverseraient le droit du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.

Nous avons tous la possibilité de le faire, mais nous nous sommes efforcés de limiter le débat au simple droit du ministère public. Je sais bien qu'en la circonstance il est prévu que la demande pourrait être présentée par le ministère public, mais il s'agit d'un lien assez ténu. Cette question est une question de fond et il semble préférable qu'elle soit étudiée dans le cadre de la vaste réforme que vous nous proposerez, monsieur le garde des sceaux, dans quelques mois. Je ne crois pas, en effet, qu'il soit vraiment urgent de voter une disposition aussi importante dans ses conséquences.

C'est dans ces conditions qu'avec beaucoup d'insistance et au nom de la commission, je demande au Sénat de bien vouloir voter l'amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Parmi les problèmes qui viennent d'être évoqués par M. le rapporteur, j'ai été sensible à une observation concernant l'économie du projet. J'ai déjà précisé que l'objet de ce texte était d'accorder au ministère public des droits sensiblement identiques à ceux des autres parties devant le tribunal de commerce dans les procédures particulières et il est exact que, sur ce point — et, d'ailleurs, sur ce point seulement — le projet du Gouvernement a légèrement dépassé ce qui était sa portée définie par avance.

Pourquoi ? Parce que c'est une question qui appelle des mesures d'urgence, comme le C. I. A. S. I. — comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles — me l'a fait remarquer.

Très souvent, nous nous trouvons en présence de situations dans lesquelles la personnalité même du dirigeant — en tant qu'il dirige l'entreprise, bien entendu — est un obstacle à la possibilité effective d'aboutir à une solution qui donne des garanties. Dès lors, il est normal que ce qui existe déjà dans le cadre de la suspension provisoire puisse être élargi au cadre du règlement judiciaire, précisément dans l'intérêt général.

En conséquence, le Gouvernement demande de prendre en considération cette possibilité, pour le tribunal — car, je le rappelle, au-delà du ministère public c'est bien du tribunal qu'il s'agit — de décider de n'homologuer qu'à la condition de voir ces dirigeants, qui ont généralement conduit l'entreprise à la situation difficile dans laquelle elle se trouve, quitter le gouv-ernail.

En ce qui concerne le problème de la cession d'actions et la possibilité de nommer un mandataire *ad hoc* pour exercer le droit de vote, il ne me paraît pas qu'il puisse y avoir, dans la mesure où l'on accepte la logique de la démarche que j'évoquais tout à l'heure, de difficultés à ce sujet.

Toutefois, le problème de la cession d'actions prescrite par le tribunal est plus délicat et c'est la raison pour laquelle j'étais disposé à écouter avec beaucoup d'intérêt l'amendement proposé, car je reconnais qu'il soulève des questions de droit préoccupantes.

Cependant, vous le savez, dans la pratique, il n'y a de possibilité de proposition sérieuse de concordat que dans la mesure où il existe des garanties. Or, ces garanties sont très souvent le fait de tiers qui exigent qu'il y ait cession des droits sociaux détenus par les dirigeants. A ce moment-là s'instaure une sorte de négociation. La possibilité évoquée vise à donner une base juridique à une pratique officieuse, dans la mesure, je le rappelle, où le tribunal le jugerait nécessaire.

Par conséquent, le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir adopter le texte d'origine et de repousser l'amendement de la commission.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, du fait de l'expérience que je peux avoir des entreprises en difficulté, en tant que président du comité d'expansion d'un département qui n'est, hélas ! pas en expansion — ce serait même plutôt le contraire — je comprends une bonne partie des arguments développés par M. le garde des sceaux sur la nécessité, dans bien des cas, pour permettre une poursuite convenable de l'exploitation d'une entreprise, de donner au tribunal la possibilité d'aboutir à un changement de fait, sinon de droit, de la propriété de certains dirigeants.

C'est la raison pour laquelle, personnellement — et je crois que mon groupe me suivra sur ce point — je ne voterai pas l'amendement de suppression, étant entendu, cependant, que le texte du Gouvernement nous semble comporter un certain nombre d'anomalies sur quelques points.

C'est d'ailleurs pourquoi j'ai déposé un amendement proposant une rédaction différente de l'article, car si nous devons arriver, en fin de discussion de l'article 5, à un texte qui nous semblerait trop exorbitant du droit commun et d'une mauvaise efficacité économique, nous serions alors amenés à voter contre l'article dans sa rédaction définitive. Mais en l'état actuel des choses, nous pensons que la discussion est importante et qu'il y a lieu de la laisser s'ouvrir.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, le groupe du rassemblement pour la République votera la suppression de l'article 5. Ses dispositions lui semblent, en effet, tout à fait insolites dans la mesure où, à l'issue d'une négociation, un contrat étant conclu entre deux parties, le tribunal pourrait intervenir en disant : « L'une des parties ne me plaît pas, alors je la change. »

Il faut savoir si nous sommes dans une procédure concordataire, c'est-à-dire une procédure de négociation. Si tel est bien le cas, il n'y a pas de raison de changer *a posteriori* l'une des parties signataires du contrat.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Je suis un peu gêné, monsieur le président, car je vais être amené à répéter à peu près ce qu'a dit M. Collet. Dans l'hypothèse que nous envisageons, un concordat est conclu entre les créanciers et le débiteur. Ce concordat fait la loi des parties et il n'y a pas de raison de penser que les créanciers y souscriront s'ils n'ont pas confiance dans la personne des gestionnaires.

L'intervention du tribunal s'analyse en une dépossession forcée de gens qui n'ont commis aucun délit mais qui, simplement, ont commis des fautes de gestion qui ne sont pas du type le plus grave. Il s'agit là, me semble-t-il, d'une intervention dans le droit de propriété extrêmement grave. On force la pensée des créanciers eux-mêmes alors qu'ils avaient confiance dans le redressement de l'entreprise puisqu'ils ont souscrit au concordat.

Pour ces raisons, j'estime que cette atteinte au droit de propriété doit être supprimée.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Pour les motifs qui ont été exposés par le Gouvernement, nous devrions pouvoir discuter le texte qui nous est proposé. L'amendement de M. Girod devrait permettre de trouver une solution au problème qui est posé. L'essentiel est que nous puissions discuter. Or, l'adoption de l'amendement de suppression interdirait cette discussion.

Parce que nous sommes d'accord sur les principes exposés et parce que nous voulons que la discussion s'engage, le groupe communiste votera le texte du Gouvernement.

M. le président. Je vous ai bien entendu, monsieur Lederman, mais je suis obligé d'appeler les amendements dans l'ordre, en commençant par le plus éloigné du texte, qui est l'amendement de suppression.

M. Charles Lederman. Nous voterons contre.

M. le président. Je vous en donne acte volontiers. S'il est adopté, l'article est supprimé et l'amendement de M. Girod tombe. S'il est repoussé, nous discuterons de l'amendement de M. Girod et de tous autres amendements qui pourraient surgir. La situation est claire, sur le plan réglementaire tout au moins.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Paul Girod propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 21-1 de la loi du 13 juillet 1967 :

« Art. 21-1. — Lorsqu'il estime que la survie de l'entreprise le justifie, le tribunal, sur la demande du procureur de la République ou d'office, peut, par décision motivée signifiée aux parties, subordonner à l'avance l'homologation de tout concordat au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants sociaux. Il peut, dans les mêmes conditions, décider que le droit de vote attaché aux parts ou actions détenues par ces dirigeants sera exercé, pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice désigné à cet effet. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, le débiteur ou les dirigeants sociaux sont entendus ou dûment appelés. »

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement, par lequel je propose une nouvelle rédaction de l'article 5, s'écarte du texte du Gouvernement sur un certain nombre de points.

Premier point : il ne subordonne pas l'éventuelle action du tribunal en la matière au fait qu'il estime que les difficultés financières de l'entreprise sont principalement imputables à la gestion d'un ou plusieurs dirigeants. En effet, il me semble que le contentieux éventuel, c'est la difficulté d'appréciation par le tribunal d'un texte aussi vague, qui, en outre, met pratiquement les gens en accusation par préterition, en l'occurrence des dirigeants qui se sont simplement trompés dans leur choix. Ce n'est peut-être pas le meilleur motif pour introduire un dispositif de ce genre. Il est préférable, me semble-t-il, de parler de la nécessité de pourvoir à une survie de l'entreprise, ce qui correspondra mieux au souci de tout un chacun dans ce pays, souci d'essayer de sauver le plus possible d'entreprises.

Deuxième point sur lequel je m'écarte du texte du projet de loi : le Gouvernement subordonne l'homologation du concordat par le tribunal au remplacement de tel ou tel dirigeant ; je propose que le tribunal annonce la couleur, si j'ose dire, car, comme l'ont dit excellemment un certain nombre de nos collègues, un concordat est en réalité un contrat entre personnes privées proposé à l'homologation du tribunal après, souvent, de longues négociations et qui comporte un certain nombre de données dans lesquelles, notamment, la personnalité des dirigeants en place a sa part.

Mieux vaut, me semble-t-il, que le tribunal ait été conduit à faire connaître d'avance à tout le monde que, si un concordat doit lui être présenté, il ne l'homologuera pas dans la mesure où M. Untel, qu'il suppose être nuisible à la survie de l'entreprise, conserve son poste de responsabilité.

Cela évitera au moins que le concordat n'échoue au moment de son homologation par refus du tribunal en raison de la présence de tel dirigeant, ce qui aboutirait soit à l'échec définitif du concordat, soit à la nécessité d'en renégocier un second parce que, si j'ose dire, la donne aurait été modifiée et que les créanciers sauraient à ce moment-là seulement que le concordat ne peut pas être passé avec ce dirigeant en place. Il y aurait intérêt à ce que le tribunal annonce d'avance qu'il n'homologuera aucun concordat si tel dirigeant n'est pas remplacé.

En ce qui concerne la cession de parts, monsieur le garde des sceaux, vous avez bien voulu dire tout à l'heure qu'elle posait un certain nombre de problèmes. Je pense que la cession de parts ordonnée par un tribunal, on ne sait pas à qui ni dans quelles conditions, se heurte, d'abord, à un certain nombre d'objections de principe. D'autre part, elle risque d'être tout à fait inefficace voire, à la limite, de permettre certaines manœuvres de tel ou tel qui serait trop heureux de récupérer une majorité dans une affaire à la faveur d'une vente forcée dans des délais déterminés et sans qu'il y ait eu un arbitrage quelconque sur le prix.

De surcroît, par votre texte, monsieur le garde des sceaux, vous aboutissez dans les faits à une disposition voisine dans la mesure où vous proposez que le tribunal puisse priver de leur droit de vote les détenteurs de ces actions et que ce droit de vote soit transféré à un mandataire désigné par le tribunal.

Ce que je vous demande, c'est d'accepter que, là aussi, on le sache d'avance, de façon qu'au moment de la négociation du concordat les parties, en particulier les créanciers, qui vont être amenés — chacun le sait bien — à abandonner une grande partie des créances qu'ils pourraient espérer récupérer intégralement pour aboutir à un concordat, puissent le savoir d'avance et savoir ainsi dans quelles conditions ils vont le conclure.

Enfin, je me suis permis d'introduire une disposition d'après laquelle le débiteur ou les dirigeants sociaux sont, préalablement à une décision de ce genre — décision qui, dans mon esprit, devrait être signifiée d'avance aux parties — dûment appelés et entendus par le tribunal. Cette disposition ne figure pas dans votre texte et cela me semble une omission regrettable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Girod ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Lors de l'examen des amendements, la commission avait rejeté l'amendement n° 10 de M. Girod, mais nous étions dans un contexte différent puisque nous pensions que l'article 5 serait supprimé. Puisqu'il n'en est rien, la situation se présente sous un angle totalement différent et je suis obligé de m'en remettre à la sagesse du Sénat.

A mon avis, l'amendement de M. Girod présente l'avantage de supprimer cette faculté qui était ouverte au tribunal d'ordonner la cession dans les conditions assez difficiles qui ont été décrites par notre collègue. Il a l'inconvénient de prévoir une procédure qui, jusqu'à maintenant, n'est appliquée en aucune circonstance, le tribunal faisant connaître par avance la décision qu'il pourra rendre.

Il est bien entendu d'ailleurs que, dans la mesure où l'amendement sera adopté, le tribunal subordonnera l'homologation à cette condition, ce qui ne signifie pas que ce soit la seule condition nécessaire : le tribunal a toujours la faculté de refuser le concordat s'il lui apparaît que c'est dans l'intérêt de l'entreprise ou des créanciers.

Il est évident que le nombre des participants à la réunion concordataire, les majorités acquises sont souvent prises en considération par la juridiction consulaire pour prendre parti.

J'ai indiqué quelle était mon opinion. Dans la mesure où elle serait partagée par le Sénat, je souhaiterais que ce dernier adopte un sous-amendement tendant à supprimer les mots « le débiteur ou ». Il est évident, en effet, que le texte du Gouvernement ne pouvait, à notre avis, s'appliquer au débiteur qui est en entreprise individuelle. On ne comprend pas comment on pourrait procéder à son remplacement sans que la vente du fonds de commerce ou de l'entreprise ait lieu, ce qui est inimaginable dans une telle circonstance. A juste titre, notre collègue a prévu, ainsi que notre commission l'avait envisagé lors d'une première discussion, d'indiquer qu'il s'agirait des dirigeants sociaux, ce qui implique que l'amendement ne pourra jouer que dans le cas d'une personne morale en règlement judiciaire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous déposez donc un sous-amendement n° 17 ainsi rédigé : « Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article 21-1 de la loi du 13 juillet 1967, supprimer les mots « le débiteur ou ».

Dans la mesure où ce sous-amendement serait adopté, vous vous en remettrez, par la suite, à la sagesse du Sénat, faute de quoi vous seriez contre.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement et le sous-amendement. Je suis simplement préoccupé par une précision de rédaction. Par son amendement n° 10, M. Girod propose, pour la première phrase de l'article 21-1 : « Lorsqu'il estime que la survie de l'entreprise le justifie... ». Je m'interroge. « Lorsque la survie de l'entreprise le requiert » serait plus précis. Le Gouvernement pourrait proposer un sous-amendement à cette fin.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président, La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Afin de faire gagner du temps au Sénat, j'accepte de rectifier mon amendement en substituant le mot « requiert » au mot « justifie » et en supprimant « le débiteur ou ».

M. le président. Le Sénat est déjà saisi d'un sous-amendement n° 17, mais vous pouvez apporter une rectification à votre amendement afin d'éviter au Gouvernement de déposer son sous-amendement.

Vous rectifiez donc ainsi le début de votre amendement n° 10 : « Lorsqu'il estime que la survie de l'entreprise le requiert... »

M. Paul Girod. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 17.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 10 rectifié, ainsi modifié, approuvé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'article 32 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32. — S'il estime que les difficultés financières de l'entreprise sont principalement imputables à la gestion d'un ou de plusieurs dirigeants, le tribunal, sur demande du procureur de la République ou d'office, peut, lors de l'homologation du plan, prescrire par décision motivée à peine de caducité du plan et dans le délai qu'il fixe, le remplacement de ce ou de ces dirigeants, ou la cession par ces mêmes personnes de tout ou partie de leurs actions ou parts sociales ou l'une et l'autre de ces conditions. Le tribunal peut également décider, à peine de caducité du plan, que tout ou partie des actions ou parts sociales détenues par ces dirigeants sera privé du droit de vote pour une durée qu'il détermine, éventuellement renouvelable. Le droit de vote est exercé par un mandataire désigné par le tribunal à cet effet. »

Par amendement n° 9, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 32 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises :

« Art. 32. — Lorsque le redressement de l'entreprise le justifie, le tribunal, sur demande du procureur de la République ou d'office, peut, par décision motivée, subordonner l'admission du plan au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants sociaux ou à la cession par ces personnes de tout ou partie de leurs parts ou actions ou à l'une et l'autre de ces conditions dans le délai qu'il fixe ; les dispositions de l'article 1843-4 du code civil sont applicables à la cession des droits sociaux. Lors de l'admission du plan, le tribunal peut, selon les mêmes conditions, décider que le droit de vote attaché à tout ou partie des parts ou actions détenues par ces dirigeants sera exercé, pour une durée qu'il détermine, par un mandataire de justice désigné à cet effet. Pour l'application des dispositions du présent article, les dirigeants sociaux sont entendus ou dûment appelés. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 15, présenté par le Gouvernement et visant à remplacer les mots : « peut, par décision motivée, subordonner l'admission du plan au remplacement », par les mots : « peut, par décision motivée, prescrire, à peine de caducité du plan, le remplacement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 12 a été modifié par la commission pour lui donner une signification plus précise et plus conforme à l'esprit du projet de loi. Nous avons prévu la substitution des termes : « S'il estime que les difficultés financières de l'entreprise sont principalement imputables à la gestion d'un ou de plusieurs dirigeants », par les mots : « Lorsque le redressement de l'entreprise le justifie ». Il s'agit de prendre toutes les dispositions utiles pour permettre au plan proposé par le curateur de produire ses effets.

Je remarque que, dans l'amendement qui a été approuvé et qui émanait de notre collègue M. Girod, ce sont des termes à peu près analogues qui ont été retenus ; je pense donc qu'il ne devrait pas y avoir de difficultés à ce sujet.

Il s'agit également de préciser que le tribunal peut subordonner à certaines conditions l'admission du plan : il ne s'agit plus de concordat ; nous sommes en matière de suspension provisoire des poursuites et les créanciers ne sont pas consultés.

Nous avons pensé également, pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure, qu'il fallait bien préciser qu'il s'agit des dirigeants sociaux.

Nous avons cru devoir, dans le cadre de l'examen de ce texte, différer de celui qui concerne le règlement judiciaire, maintenir les possibilités de cession, mais nous avons connu l'embarras qu'a souligné tout à l'heure notre collègue M. Paul Girod.

Nous avons pensé qu'il fallait se référer à une disposition très ancienne du code civil — seuls quelques articles de ce code traitent des sociétés — l'article 1843-4, qui prévoit les modalités de cession après qu'un expert a pu évaluer la valeur des parts.

Une autre modification concerne l'admission du plan. Il s'agit d'une modification de forme.

Nous avons, d'autre part, modifié les termes de l'ordonnance de 1967 au sujet de la privation du droit de vote. Mieux vaut dire qu'un mandataire peut être désigné pour exercer le droit de vote afférant aux parts et aux actions.

Dans un dernier alinéa, nous avons prévu que toute cette procédure se ferait d'une manière contradictoire. C'est la moindre des choses. Cela n'était pas envisagé par l'ordonnance de 1967, mais il est bien normal que le débiteur ou les dirigeants sociaux soient entendus ou dûment appelés.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre le sous-amendement n° 15 et donner son avis sur l'amendement n° 9.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 9 sous réserve d'une modification de forme. En effet, après le vote qui vient d'intervenir, il faudrait reprendre la même formulation que celle qui est employée dans l'amendement n° 10, à savoir : « lorsque la survie de l'entreprise le requiert... », de façon à ne pas avoir, dans le même texte, deux formules différentes.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. C'est exact.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Par ailleurs, monsieur le président, notre sous-amendement tend lui aussi, uniquement, à apporter une précision de forme.

Pourquoi avons-nous déposé ce sous-amendement ? Parce que nous sommes dans la procédure de suspension provisoire de poursuites ; et il est évident qu'il s'agit simplement d'une possibilité de caducité du plan en cas d'inexécution.

Sous ces réserves de forme, nous rejoignons le point de vue de la commission des lois.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 15 rectifié ainsi libellé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 9 de la commission des lois pour l'article 32 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967, ... »

« I. — Substituer aux mots : « Lorsque le redressement de l'entreprise le justifie... », les mots : « Lorsque la survie de l'entreprise le requiert, ... »

« II. — Remplacer les mots : « peut, par décision motivée, subordonner l'admission du plan au remplacement » par les mots : « peut, par décision motivée, prescrire, à peine de caducité du plan, le remplacement ».

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 15 rectifié ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois accepte les deux propositions de M. le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 15 rectifié, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié. (L'article 12 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 14, M. Paul Girod propose d'insérer après l'article 5 un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 88 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« La faculté est ouverte au procureur de la République, dans les huit jours du prononcé du jugement, de demander au tribunal le retrait de son autorisation ou la modification des conditions de cette autorisation. »

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, cet article additionnel après l'article 5 que j'ai eu l'honneur de déposer, comme celui que j'ai déposé avant l'article 6, de même que les dispositifs de l'article 6, concernent le problème qui est ouvert par le fait que le Gouvernement nous propose d'introduire une possibilité d'appel pour le ministère public des décisions du tribunal permettant la négociation à forfait de tout ou partie de l'actif d'une entreprise en règlement judiciaire.

Le problème est extraordinairement vaste et en même temps extraordinairement délicat. Il est vaste parce qu'il est vrai que dans certains cas — et tout à l'heure M. le garde des sceaux, sans, bien entendu, prononcer aucun nom, a fait allusion à quelques affaires retentissantes pour lesquelles il lui a semblé que les tribunaux avaient traité à forfait, dans des conditions à la fois trop précipitées et insuffisamment prudentes — la vente d'un certain nombre d'entreprises ou de fractions d'entreprise n'a pas toujours donné au plan des préoccupations qui sont celles du Gouvernement les garanties de survie ou de dynamisme commercial ou industriel qu'on aurait pu souhaiter.

Pour éviter à l'avenir ce genre de choses, il nous propose de permettre au ministère public de faire appel de la décision du tribunal dans des conditions normales. Mais qui dit appel dans ces conditions — c'est le texte de son article 6 — dit délai. Or une vente à forfait n'a d'efficacité pour la survie de l'entreprise — ce qui est, encore une fois, le souci de tout un chacun ici — que dans la mesure où l'acheteur maintient son offre pendant tout le temps où la procédure n'est pas « bouclée », c'est-à-dire, si l'on suivait le Gouvernement dans ses dispositions, pendant tout le délai d'appel.

Or, ce délai d'appel, vous le savez, monsieur le garde des sceaux, risque d'être extraordinairement long. Dans ces conditions, un certain nombre de gens craignent — et je fais partie de ceux-là — que le dispositif n'aboutisse en fait à faire disparaître toute offre d'achat à forfait et que des entreprises qu'on aurait pu, éventuellement, sauver par ce biais ne puissent plus l'être. C'est pourquoi je me suis permis de déposer trois amendements, deux en réalité, puisque la commission des lois a déposé un texte identique au troisième.

L'objet de ces amendements est de dire qu'avant toute décision, tout jugement de ce genre, le tribunal doit entendre le procureur de la République pour connaître d'avance ses observations ; et, d'autre part, que le procureur de la République ne doit pas se voir ouvrir un délai d'appel devant la cour dans les conditions classiques avec tout le temps qu'une telle procédure comporte. Nous demandons simplement que dans les huit jours le procureur de la République puisse demander au tribunal de reconsidérer sa position en lui expliquant les raisons pour lesquelles il demande que ce nouvel examen soit fait par le tribunal. Cette procédure permettrait de maintenir la possibilité des ventes à forfait par « non-stérilisation des offres ». Je vous prie d'excuser cette expression qui, si elle n'est pas très française, veut bien dire ce qu'elle signifie.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission souhaite une discussion commune des articles additionnels proposés par M. Girod avec l'article 6.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement a la même position.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je ne peux prendre les articles que les uns après les autres — c'est le règlement — mais rien ne vous empêche, à propos de cet article additionnel, de parler de l'article 6 autant que vous le voudrez.

Cela dit, vous avez la parole.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. C'est bien volontiers que j'expose l'argumentation que j'avais l'intention de présenter sur l'article 6 à propos de l'amendement n° 14 de M. Girod qui tend à insérer un article additionnel après l'article 5.

M. Girod a indiqué d'une excellente manière ce qu'était la pratique des ventes à forfait en matière de procédure collective. C'est une pratique ancienne qui existe de très longue date et qui n'a jamais été susceptible de voie de recours.

Cette pratique, ainsi que je l'ai souligné dans l'exposé général, est utilisée maintenant dans les affaires les plus importantes pour permettre la sauvegarde de l'emploi. Quel est celui d'entre vous, mes chers collègues, qui n'a pas eu à connaître dans son département le cas d'une entreprise en difficulté, qui n'a pas connu l'émotion soulevée par un dépôt de bilan et la nécessité d'une reprise urgente ?

Que se produit-il lorsqu'il y a un règlement judiciaire, une liquidation de biens ? Le syndic cherche un acquéreur, un « repreneur », le terme est maintenant employé couramment, même s'il n'a pas encore été introduit dans la procédure. Il y a urgence à retrouver ce « repreneur » car les obligations liées à l'exploitation persistent : il faut payer le personnel, il faut payer les impôts à l'échéance fixée sous peine de pénalités, il faut payer le propriétaire des immeubles ; il faut faire face à toutes les obligations et notamment à celles concernant les salariés.

Il est possible d'obtenir une avance des Assedic dans les jours qui suivent le dépôt de bilan si la décision de licenciement intervient. Mais le plus souvent, les pouvoirs publics, les parlementaires, les élus locaux, le préfet, manifestent leur désir de voir maintenu l'emploi et l'entreprise sauvée.

Il est évident que si la procédure qui est instituée comme une règle dans la loi était toujours suivie, c'est-à-dire la vente des immeubles aux enchères publiques, la purge des nantissements et des hypothèques, de longs mois seraient nécessaires. C'est ainsi que sous l'égide d'organismes administratifs, comme le C. I. A. S. I. qui intervient pour les cas les plus importants, des sessions à forfait sont conclues.

Ces sessions constituent une vente globale de l'entreprise, avec ses avantages et ses inconvénients. Très souvent, il est tenu compte du fait que l'acquéreur aura à payer des indemnités de licenciement — c'est ce qu'on appelle, d'un terme également passé dans les usages, le crédit-syndic — et ainsi le prix de la cession se trouve diminué du montant des indemnités qui seront versées aux employés licenciés. Et vous le savez, quand il y a des effectifs importants et que le personnel est ancien, ces indemnités peuvent être extrêmement lourdes.

Il y a eu des abus, c'est vrai, et je suppose que M. le garde des sceaux ne manquera pas de les signaler. Il est arrivé des circonstances où des tribunaux de commerce ont homologué des cessions faites à vil prix, faites sans doute en fraude. Dans cette éventualité il y aurait eu une possibilité de révision — le code de procédure civile le permet — mais c'est une procédure très lourde, et la chancellerie, émue, semble-t-il, par des affaires qui lui ont été signalées et contre lesquelles elle n'a pu agir, demande que le ministère public ait, en matière de cession à forfait, un droit d'appel. Le ministère public pourrait demander à la cour de statuer sur les avantages et les inconvénients de la cession à forfait. Mais cette procédure perdrait ainsi son caractère de liquidation rapide des biens de l'entreprise.

Cette position ne correspond pas à ce qui a été indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, à savoir la nécessité de maintenir toutes les parties sur un plan d'égalité.

L'objet du projet de loi est d'accorder au procureur de la République la possibilité d'agir par voie principale : il est un plaideur — et je retiens les termes que vous avez employés, monsieur le garde des sceaux — un plaideur comme les autres devant le tribunal.

Si on lui accorde le droit de faire appel, en revanche, on ne le permet pas au débiteur, car, bien souvent, ce dernier a le désir « de mettre des bâtons dans les roues » ; il n'a pas les

mêmes préoccupations que les pouvoirs publics, le syndic ou le tribunal; ce qu'il veut, souvent, c'est sauver sa propre situation et s'il n'a pas obtenu du « repreneur » des avantages, il voudra faire appel, il monnaiera à ce moment-là son appel, il fera du chantage. Il n'est pas bon que le débiteur ait un tel droit, alors que le syndic lui-même ne l'a pas. Seul le procureur de la République pourrait faire appel. C'est choquant, car cela rompt l'égalité qui doit exister en matière de règlement judiciaire et de liquidation de biens. Si un important créancier n'a pas à faire la loi, de même le procureur de la République ne doit pas avoir la possibilité de mettre le glaive de la justice dans le plateau de la balance en faisant valoir qu'il est procureur de la République, qu'il a plus de droits que les autres. Nous sommes d'accord sur ce point, mais il n'en reste pas moins que le procureur de la République a à défendre les intérêts généraux, les intérêts collectifs.

Si l'on envisage qu'il puisse faire appel, il faut prévoir un délai. Ce délai sera-t-il de quinze jours, d'un mois? Il s'agira en tout cas d'un temps pendant lequel il ne sera pas possible de faire quoi que ce soit, pendant lequel le syndic sera obligé de continuer à payer les salaires du personnel, les charges sociales et toutes les charges de l'entreprise. Mais s'il est fait appel, il faudra attendre que la cour ait statué. Je sais qu'il existe des cas dans lesquels la cour statue dans les trois mois, mais étant donné que la mesure n'est pas assortie de sanction, que le premier président fixe son rôle compte tenu de ce qui lui paraît être l'urgence, on pourrait attendre un an, peut-être même plus longtemps, pour que la cour d'appel statue sur le recours du procureur de la République. On aboutirait ainsi — j'attire votre attention sur ce point — à un véritable droit de veto. Il suffirait que le procureur de la République fasse appel pour qu'en fait la cession ne soit plus possible. Il faut néanmoins prendre des mesures pour éviter des erreurs, car le tribunal peut toujours en commettre.

L'amendement de notre collègue Girod, qui est la reproduction d'un amendement qui avait été déposé par votre rapporteur devant la commission, me paraît judicieux, car il permettrait au procureur de la République, sans toutefois lui ouvrir la possibilité d'un appel, de fournir de nouveaux arguments au tribunal et, éventuellement, d'obtenir de lui une nouvelle décision.

J'insiste beaucoup sur cette question, car elle est importante. Ne vous y trompez pas : si le procureur de la République peut faire appel dans des cessions à forfait, un certain nombre d'entreprises dans vos départements ne pourront pas être reprises.

Certes, des abus sont commis, mais ce n'est pas sur des cas d'espèce que nous devons fonder notre conviction, c'est sur l'intérêt général, qui correspond au besoin de sauver les entreprises. Que ce soit le Gouvernement, sa majorité ou l'opposition, nous sommes tous d'accord pour que le nécessaire soit fait afin que l'emploi soit sauvegardé. Les élus locaux qui siègent ici savent combien il est difficile de créer des emplois. Avant d'en perdre, il faut vraiment faire l'impossible pour sauver les entreprises qui existent encore.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez parlé tout à la fois des amendements n° 14 et 12 de M. Girod, qui tendent à insérer des articles additionnels, l'un après l'article 5, l'autre avant l'article 6, et de votre amendement n° 6, identique à l'amendement n° 13 de M. Girod, à l'article 6.

Quel est, maintenant, l'avis de la commission sur l'amendement n° 14?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Elle l'approuve.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. S'agissant de l'amendement n° 14...

M. le président. C'est le seul dont nous parlons pour l'instant, théoriquement du moins! (*Sourires.*)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'adverbe a effectivement toute sa valeur, monsieur le président!

S'agissant donc de l'amendement n° 14, le Gouvernement s'y oppose pour une raison de principe juridique.

Ce que M. Girod nous propose est une sorte de faculté de rétractation. Je rappelle que selon le système prévu dans le projet et qui, je le pense, sera inscrit demain dans la loi, le procureur de la République est une partie dans le cours de ces procédures. Dès ce moment-là, il interviendra devant le tribunal lors de la discussion à propos de la cession forfaitaire d'actifs.

Je n'aborde pas, pour l'instant, le problème de la voie de recours. J'indique simplement que, s'agissant de l'intervention du parquet, nous la définirons par voie réglementaire — c'est ainsi que, constitutionnellement, cela doit être fait — mais le Sénat aura à prendre part à ce débat.

Accorder au procureur de la République la prérogative d'un recours devant le tribunal pour lui demander de rétracter une décision qu'il aurait prise après une discussion contradictoire ayant eu lieu quelques jours plus tôt ne me paraît pas logique.

C'est la raison pour laquelle, avant la discussion de l'article 6, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 14.

M. Paul Girod. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Dans la discussion d'un amendement, on ne répond pas au Gouvernement, monsieur Girod, vous le savez bien. C'est l'interprétation stricte que le bureau du Sénat a donnée du règlement lors de la dernière session.

Vous avez donc la parole pour explication de vote.

M. Paul Girod. Dans l'état actuel des choses, j'ai plutôt tendance à voter pour mon amendement. (*Sourires.*)

Je comprends bien l'objection d'ordre juridique faite par M. le garde des sceaux, mais il me permettra de lui dire que, dans le dispositif actuel, le procureur de la République peut être partie à la phase qui précède le prononcé du jugement, mais pas obligatoirement. Il n'agit dans le procès que dans la mesure où il s'y met lui-même. Si, pour une raison ou pour une autre, il a omis de se manifester auprès du tribunal, le tribunal prononcera l'autorisation de cession à forfait sans qu'il ait été préalablement entendu. Si vous lui donnez la possibilité de faire appel, on aboutit à une remise *sine die* de la réalité de la cession. C'est d'ailleurs pour cela que j'ai déposé deux amendements, l'un prévoyant cette deuxième délibération, et je me doutais bien que vous alliez me dire que c'est une novation dangereuse dans le droit, l'autre découlant du fait que, de toute façon, il y aura jugement autorisant une cession à forfait. C'est l'amendement tendant à insérer un article additionnel avant l'article 6. M. le président voudra bien m'excuser d'y faire allusion à la faveur d'une explication de vote sur un amendement introduisant un nouvel article après l'article 5, mais dans l'amendement introduisant un nouvel article avant l'article 6, je prévois que le tribunal ne peut plus prononcer d'autorisation sans avoir entendu le procureur de la République, avec comme corollaire qu'il ne peut plus faire appel après.

Une procédure de cession à forfait est neuf fois sur dix une procédure sinon d'urgence du moins d'opportunité urgente et il ne faut pas que des questions de délais viennent faire avorter une possibilité de reprise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Paul Girod propose, avant l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 88 de la loi précitée du 13 juillet 1967 est inséré un article 88-1 ainsi rédigé :

« Art. 88-1. — La décision du tribunal autorisant le syndic à traiter à forfait est prise après que le procureur de la République a été invité à donner son avis et le débiteur dûment convoqué en chambre du Conseil. »

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Il s'agit toujours du même problème. J'en ai déjà suffisamment parlé, il y a un instant, pour que le Sénat veuille bien m'excuser de ne pas reprendre mon argumentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. La question pourrait, me semble-t-il, être réglée d'une manière très simple, le Gouvernement s'engageant à inscrire, sous forme de disposition réglementaire, cette nécessaire audition du procureur de la

République, dans le cadre du débat s'instaurant à propos de l'autorisation donnée au syndic de traiter à forfait. Une telle question relève plus du domaine du règlement que de celui de la loi, mais je prends volontiers cet engagement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Girod. Il est retiré, monsieur le président, cette question relevant effectivement du domaine réglementaire. Mais je souhaitais avoir l'engagement du Gouvernement sur l'audition préalable du procureur de la République par le tribunal dans tout jugement de ce type.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Après l'article 103 de la loi du 13 juillet 1967 est inséré un article 103-1 ainsi rédigé :

« Art. 103-1. — Par exception à l'article précédent, l'appel des jugements relatifs à la nomination ou au remplacement des syndics, ainsi que des jugements autorisant le syndic à traiter à forfait des actifs du débiteur, est ouvert au procureur de la République même lorsqu'il n'a pas agi comme partie principale.

« L'appel et le recours en cassation des décisions statuant sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens sont ouverts au ministère public même lorsqu'il n'a pas agi comme partie principale. »

Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 6, est présenté par M. Thyraud, au nom de la commission. Le second, n° 13, est présenté par M. Paul Girod.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 103-1 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, à supprimer les mots : « ainsi que des jugements autorisant le syndic à traiter à forfait des actifs du débiteur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à la suppression de la faculté d'appel que le projet de loi réserve au ministère public.

Je ne crois pas utile de revenir sur ce point, si ce n'est pour insister à nouveau auprès du Sénat en lui indiquant que l'adoption de la mesure sollicitée par le Gouvernement serait de nature à compromettre la reprise des entreprises.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Paul Girod. Mon argumentation est semblable à celle de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement comprend très bien la préoccupation qui a été exprimée de ne pas retarder les possibilités de cession à forfait. C'est une considération importante. Si, sur ce point, le Gouvernement a cependant été amené à déroger exceptionnellement à la règle de l'égalité, que j'évoquais tout à l'heure, du ministère public comme partie dans ces procédures, c'est parce que des expériences à la fois importantes, récentes et cruelles prouvent que, malheureusement, c'est le domaine d'élection de ce qu'il faut bien appeler des accords qui ne satisfont pas l'intérêt général. Je pense en particulier à l'intérêt des salariés et à celui des créanciers.

En matière de cessions forfaitaires d'actifs, tous ceux qui sont ici présents savent par expérience que lorsqu'il y a un ver dans le fruit, c'est le plus souvent à cet instant qu'il se loge.

C'est la raison pour laquelle nous avons été amenés à demander que le ministère public puisse interjeter appel d'une telle décision. Sinon, elle se réalise et qu'advient-il alors ? On est désarmé, on commence un contentieux interminable qui est généralement sans effet. Ne croyez pas que le ministère public sera enclin, dans un domaine comme celui-ci, à intervenir de façon pressante, quotidienne. Non. Le domaine des cessions d'actifs n'est pas, par définition, le sien. Mais il y a des cas très importants qui mobilisent considérablement l'opinion publique et où il est difficile d'admettre que le parquet soit démuné de tout moyen de soumettre un cas à une instance supérieure, la juridiction d'appel, ce qui lui paraît de nature à compromettre les intérêts légitimes des salariés et des créanciers et la satisfaction de l'intérêt général.

Cette position étant définie, reste le problème des modalités pratiques. Si, comme je le crois, M. le sénateur se rallie aisément à cette préoccupation commune, il demeure qu'il ne faut point perdre de temps, cela est certain. C'est pourquoi nous avons envisagé la réduction du délai d'appel, qui passe à trois jours, et le recours à une procédure abrégée.

Toutes ces dispositions étant de nature réglementaire, nous prenons l'engagement qu'elles seront ainsi formulées.

J'insiste encore une fois pour cette voie de recours exceptionnel. Certaines situations appellent ces modifications et, dans la conjoncture économique difficile où nous nous trouvons, nous ne pouvons laisser le parquet sans voie de recours en présence de certaines cessions d'actifs.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, si les explications de M. le garde des sceaux me satisfont en partie, je voudrais quand même lui faire remarquer que s'il a présent à la mémoire tel ou tel cas de grande entreprise vendue dans des conditions où le ver — un gros ver — était dans le fruit — un gros fruit, c'est vrai aussi, et nous avons tous à la mémoire les mêmes exemples — les ventes par forfait interviennent dans la liquidation de petites affaires dont le nombre est tel que, lorsqu'on fait les totaux, cela concerne finalement beaucoup plus de salariés que les grands groupes dont il vient d'être question.

C'est la raison pour laquelle il me paraît absolument nécessaire que le ministère public ne puisse pas, quelle que soient les circonstances, tout à fait légitimes, dont vous nous avez parlé, parvenir à bloquer le système, car c'est la reprise de toutes les petites entreprises qu'on ne peut maintenir qu'à ce prix qui serait compromise.

Vous avez parlé tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, de procédure accélérée. De combien de temps s'agit-il ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'agit de la procédure abrégée prévue à l'article 915 du code de procédure civile relatif à l'appel des ordonnances de référé. Tous les praticiens la connaissent bien. Dans ce cas-là, il s'agit d'une variété d'appel à jour fixe, mais qui est de droit et, par conséquent, ne nécessite pas le recours devant le premier président.

Vous devez mesurer qu'ici le ministère public n'interviendra que dans des cas exceptionnels. Or le cas exceptionnel n'est pas nécessairement le plus significatif sur le plan économique. Les petites cessions d'actif, hélas ! cachent aussi quelquefois des vers qui, en effet, s'ils ne sont pas gros, sont néanmoins extrêmement actifs. Par conséquent, c'est dans l'intérêt général que nous demandons cette prérogative.

Dites-vous bien que ce n'est pas un domaine dans lequel le ministère public va exercer une sorte de contrôle permanent, mais il est des situations qui appellent une réaction. C'est dans le domaine des procédures collectives et à cette occasion qu'il doit intervenir.

Nous ne demandons rien de plus que de soumettre une situation qui serait ressentie très cruellement par les créanciers et les salariés à la cour d'appel, qui appréciera aussi vite que possible, cela va de soi, puisque le ministère public, par définition, est intéressé à ce qu'il y ait possibilité de reprise. Au contraire, son effort rejoint ici l'intérêt général.

C'est la raison pour laquelle je maintiens cette position du Gouvernement qui est instante, pressante et dont il mesure bien qu'elle est exceptionnelle. Mais, face à des situations elles aussi exceptionnelles, l'exercice du recours peut être, je pense, admis.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le garde des sceaux, je suis pratiquement convaincu dans la mesure où, dans les textes d'application, seront prévus les verrous nécessaires pour que le délai d'appel n'exécède pas trois jours, autrement dit pour que toute cession soit confirmée par le non-appel du procureur de la République.

Dans ces conditions, je retire mon amendement et je m'abstendrai au moment du vote.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 6 est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission maintient son amendement.

J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les explications données par M. le garde des sceaux. Il prévoit des délais réduits, ce qui, bien sûr, est appréciable, mais l'expérience prouve que la procédure abrégée n'a d'abrégé que le nom. Il est rare qu'elle soit tenue dans les délais qui sont prévus à l'article 915 du code de procédure civile.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'accepter le droit d'appel du ministère public qui, dans certaines circonstances, je le répète, serait un véritable droit de veto. Ce n'est pas un service à rendre aux magistrats du ministère public que de leur ouvrir cette possibilité, car c'est une chose de discuter des procédures de liquidation des entreprises en théorie, et c'en est une autre de voir sur le terrain ce qui se passe.

Vous savez à quel point — et c'est fort légitime — les salariés tiennent à la préservation de l'outil de travail, combien ils ont un point de vue personnel sur la liquidation de l'entreprise où ils travaillent. Il est toujours possible de leur dire : « Un établissement sera conservé, mais il faut en sacrifier un autre ». Ils auront, sur cette question, un point de vue égoïste — il faut se mettre à leur place — et partiront à l'assaut du parquet pour obtenir de lui qu'il contrecarre la cession qui peut porter préjudice à leurs droits.

Les intérêts des créanciers sont, sans aucun doute, légitimes, ceux des salariés également, mais il faut encore prendre en considération l'intérêt général. Je crois que, dans la mesure où cette faculté d'appel se trouverait ouverte au ministère public, son usage serait moins exceptionnel, monsieur le garde des sceaux, que vous ne le pensez, et il vous est arrivé récemment d'indiquer que vous laisseriez aux magistrats une grande liberté d'appréciation. Il est évident que sur le terrain pourront être prises des mesures de nature à troubler, peut-être, la sérénité des magistrats, les entraînant à faire appel pour être sûrs de ne pas se tromper. Ce sera par souci d'une bonne justice qu'ils feront appel mais, durant le délai qui séparera la décision du tribunal de son jugement ou de sa réformation éventuelle par la cour, le repreneur pourra rétracter son engagement. Il faut également se mettre à la place de celui qui, quelquefois, sacrifie sa propre entreprise pour en reprendre une autre. Il a des capitaux qui sont indisponibles. Il est évident qu'il ne peut pas les laisser trop longtemps dans cette situation.

Je pense que, jusqu'à maintenant, malgré, je le reconnais bien volontiers, des abus, cette pratique n'a pas été si mauvaise. Aussi je persiste à demander au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement de la commission.

M. François Collet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, amendement après amendement, M. le garde des sceaux finit par nous en demander un peu trop. Il m'a convaincu de ne pas remettre en cause la chose jugée et, finalement, de repousser l'amendement n° 14. Ensuite, il nous a dit que l'amendement n° 12 était excellent, mais qu'il trouverait une meilleure place dans un décret. Je lui fais tout à fait confiance pour tenir cet engagement mais, pour l'avenir, je constate qu'un décret est moins solide qu'une loi. Aussi aurais-je préféré qu'il ne demandât point à M. Girod de retirer l'amendement n° 12 alors qu'il va être prescrit au procureur de la République d'intervenir dans la cause avant que ne soit autorisée une vente à forfait.

M. le garde des sceaux voudrait se prémunir soit contre les négligences de son subordonné, soit contre les mauvais jugements du tribunal de commerce. Pour nous rassurer, il nous dit qu'il ne faut pas nous inquiéter étant donné que le délai d'appel va être réduit à trois jours, mais il ne nous dit pas combien de temps la cour demandera pour statuer car, pour se prononcer sur une reprise à forfait et prétendre réformer le jugement d'un tribunal qui est sensé connaître le problème, il faudra vraisemblablement procéder à des expertises. On ne sait pas du tout où tout cela peut entraîner.

En conséquence, je m'en tiendrai, et mes collègues du groupe R.P.R. avec moi, au texte proposé par la commission en excluant, ainsi que l'a expliqué M. Thyraud avec, je crois, d'assez fortes raisons, la possibilité d'appel dans le cas qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté pour l'article 103-1 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes :

« L'appel et le recours en cassation des décisions statuant sur l'ouverture du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens sont ouverts au ministère public, même lorsqu'il n'a pas agi comme partie principale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande au Sénat de bien vouloir considérer que le droit d'appel du ministère public ne lui est ouvert que dans le cas de la décision d'ouverture du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 3 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal est saisi par le débiteur, par un créancier ou un groupe de créanciers ou par le procureur de la République ; il peut également se saisir d'office. »

Par amendement n° 8, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 3 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises, d'insérer, après les mots : « le procureur de la République », les mots : « qui convoque au préalable le débiteur ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7

(L'article 7 est adopté.)

Articles 8 à 14.

M. le président. « Art. 8. — Après l'article 7 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, le titre du paragraphe 3 : « Saisine d'office par le tribunal », est remplacé par le titre : paragraphe 3 « Saisine d'office ou par le procureur de la République. » — (Adopté.)

Art. 9. — L'article 8 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Lorsque le tribunal, d'office ou sur demande du procureur de la République, le débiteur entendu ou dûment appelé, estime que la situation de celui-ci est de nature à motiver l'ouverture d'une procédure d'apurement collectif du passif, il commet un juge pour lui faire rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement. Le rapport est déposé dans un délai de quinze jours maximum et examiné par le tribunal sous huitaine. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'alinéa 2 de l'article 12 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 est complété par les dispositions suivantes :

« Le procureur de la République peut à toute époque de la procédure demander le remplacement d'un ou de plusieurs curateurs. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'alinéa 2 de l'article 13 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A tout moment, le tribunal peut modifier la mission et les pouvoirs du curateur, sur la demande de celui-ci, du procureur de la République ou d'office. » — (Adopté.)

Je rappelle que l'article 12 a été précédemment adopté.

« Art. 13. — L'article 44 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois l'appel des jugements relatifs à la nomination, au remplacement et à l'étendue des pouvoirs d'un ou plusieurs curateurs, est ouvert au procureur de la République même lorsque celui-ci n'a pas agi comme partie principale. » — (Adopté.)

« Art. 14. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste approuve les mesures proposées par le Gouvernement dans le projet qui nous est soumis. Il nous paraît, en effet, important et, dans certaines circonstances, essentiel même que le ministère public puisse intervenir dans les domaines prévus par le texte, plus particulièrement pour la désignation des mandataires de justice. Ces derniers doivent toujours agir dans l'intérêt de ceux qu'ils représentent, sans jamais oublier, également, l'intérêt des salariés de l'entreprise et l'intérêt général.

Pour ce qui est des mesures tendant à favoriser le redressement — et nous avons entendu la discussion qui s'est instaurée sur un certain nombre d'articles — le texte nous paraît important. En effet, trop souvent, ces dernières années, on a pris des mesures tendant, quoi qu'en aient dit certains ici, à la « casse » des entreprises; ce fut trop souvent la guerre à ceux que l'on voulait bien appeler les « canards boiteux ». Ce fut, vous vous en souvenez, « Manufrance, c'est fini », en même temps que l'on criait : « Vivent les frères un tel » parce que se trouvait mis en cause l'intérêt de ceux que l'on estimait être les principaux, c'est-à-dire, en réalité, les gros actionnaires.

Le texte qui nous est proposé doit permettre de modifier cette manière de voir et de faire.

A quoi pensons-nous ? Il faudra, bien évidemment, ajouter toutes les mesures qui permettront aux travailleurs d'être autre chose que des machines à produire des bénéfices ou des candidats au chômage, des mesures qui leur permettront de participer à toutes leurs responsabilités dans l'entreprise comme ailleurs. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi tendant à égaliser, au travers des annonces publiées par les conseils en recrutement, les chances dans l'accès aux emplois et accroître l'information au bénéfice du service public et des candidats.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 361, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi tendant à modifier les lois n° 75-17 du 17 janvier 1975 et 79-1204 du 31 décembre 1979 relatives à l'interruption volontaire de grossesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 362, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Marie-Claude Beaudeau un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi portant modification de la loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des enfants adultes handicapés bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat (n° 354, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le n° 363 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 10 septembre, à quinze heures :

Discussion du projet de loi portant modification de la loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des enfants adultes handicapés bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat [N° 354 et 363 (1980-1981)], Mme Marie-Claude Beaudeau, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

**Clôture de la session extraordinaire
ouverte le 17 juillet 1981.**

Conformément à la décision prise par le Sénat, M. le président du Sénat a pris acte du décret de M. le Président de la République portant clôture de la session extraordinaire du Parlement à la date du 2 août 1981.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de rappeler à Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Paul Mistral, sénateur de l'Isère, survenu le 29 août 1981.

Remplacement d'un sénateur.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Raymond Espagnac est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de l'Isère, M. Paul Mistral, décédé le 29 août 1981.

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE SOCIALISTE

(63 membres.)

Supprimer le nom de M. Paul Mistral.
Ajouter le nom de M. Raymond Espagnac.

**Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal
de la séance du 31 juillet 1981.**

Proposition de loi de MM. Pierre Schiélé, Marcel Rudloff, Jean Cauchon, Jean Gravier, René Jager, Louis Jung, Bernard Lemarié, Roger Poudonson, Jean Sauvage, Raoul Vadepiéd, Charles Zwickert, Henri Goetschy tendant à favoriser l'évolution des structures industrielles et commerciales et à assurer une meilleure protection des salariés et des ayants droit d'une entreprise ou d'un établissement en difficulté.

(Dépôt enregistré à la présidence le 3 août 1981.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 347, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Pierre Schiélé, Jean-Marie Bouloux, Jean Cauchon, Jean Cluzel, André Fosset, Henri Goetschy, René Jager, Bernard Lemarié, Kléber Malécot, Francis Palmero, Marcel Rudloff, Pierre Salvi, Georges Treille, Pierre Vallon, tendant à modifier le quatrième alinéa de l'article 18 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

(Dépôt enregistré à la présidence le 3 août 1981.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 348, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. André Bettencourt tendant à favoriser l'hébergement des personnes âgées dans le milieu familial.

(Dépôt enregistré à la présidence le 3 août 1981.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 349, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Daniel Millaud, Lionel Cherrier, Adolphe Chauvin et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès et rattachés administrativement, tendant à garantir aux personnes retraitées résidant dans les territoires d'outre-mer la pérennité du régime de protection sociale dont elles bénéficiaient en métropole.

(Dépôt enregistré à la présidence le 5 août 1981.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 350, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Pierre Vallon tendant à supprimer la taxe différentielle sur les véhicules à moteur de moins de 6 CV fiscaux.

(Dépôt enregistré à la présidence le 14 août 1981.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 351, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi relatif à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes, le 13 décembre 1976.

(Dépôt enregistré à la présidence le 20 août 1981.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 352, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport d'information de MM. Maurice Vérillon, Adolphe Chauvin et Adrien Gouteyron, fait au nom de la commission des affaires culturelles, à la suite de la mission effectuée du 7 au 13 juillet 1980 par une délégation de cette commission en République italienne et au Saint-Siège apostolique, chargée d'étudier la situation de l'Ecole française de l'académie de France et des pieux établissements de France à Rome.

(Dépôt enregistré à la présidence le 24 août 1981.)

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 353 et distribué.

Projet de loi portant modification de la loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des enfants adultes handicapés, bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.

(Dépôt enregistré à la présidence le 25 août 1981.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 354, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi érigeant en commune l'ensemble urbain du Vaudreuil.

(Dépôt enregistré à la présidence le 25 août 1981.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 355, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi modifiant la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relatif à la police des épaves maritimes.

(Dépôt enregistré à la présidence le 27 août 1981.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 356, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises.

(Dépôt enregistré à la présidence le 28 août 1981.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 357, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi constitutionnelle de M. Jean Cluzel et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès et rattachés administrativement tendant à modifier les articles 11 et 60 de la Constitution pour favoriser le recours au référendum.

(Dépôt enregistré à la présidence le 2 septembre 1981.)

Cette proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 358, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport de M. Jacques Eberhard, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi érigeant en commune l'ensemble urbain du Vaudreuil.

(Dépôt enregistré à la présidence le 3 septembre 1981.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 359 et distribué.

Rapport de M. Jacques Thyraud, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises.

(Dépôt enregistré à la présidence le 3 septembre 1981.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 360 et distribué.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du mardi 8 septembre 1981.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Judi 10 septembre 1981**, à quinze heures :

1° Suite éventuelle de l'ordre du jour du mardi 8 septembre ;

2° Projet de loi portant modification de la loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des enfants adultes handicapés, bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat (n° 354, 1980-1981).

B. — **Mardi 15 septembre 1981**, à seize heures :

Lecture d'une déclaration du Gouvernement sur le programme de lutte contre le chômage.

C. — **Mercredi 16 septembre 1981**, à quinze heures et le soir et, éventuellement, **jedi 17 septembre 1981**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Projet de loi portant modification des lois n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française et n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 15 septembre, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

II. — D'autre part, la conférence des présidents a envisagé les dates suivantes :

A. — **Mardi 22 septembre 1981**, à dix heures, à seize heures et le soir, et **mercredi 23 septembre 1981**, à quinze heures et le soir :

1° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, projet de loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification de l'article 14 de ladite loi (n° 311, A.N.) ;

2° Projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

3° Projet de loi relatif à l'emploi d'étrangers en situation irrégulière ;

4° Projet de loi modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne les associations dirigées, en droit ou en fait, par des étrangers ;

5° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises.

B. — **Judi 24 septembre 1981**, à quinze heures et le soir :

Deuxièmes lectures éventuelles :

1° Du projet de loi érigeant en commune l'ensemble urbain du Vaudreuil ;

2° Du projet de loi portant modification de la loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des enfants adultes handicapés, bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat ;

3° De la proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail (n° 142, A.N.).

C. — **Lundi 28 septembre 1981** :

1° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi portant modification des lois n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française et n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision ;

2° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification de l'article 14 de ladite loi ;

3° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi portant abolition de la peine de mort (n° 310, A.N.).

D. — **Mardi 29 septembre 1981** :

Suite du projet de loi portant abolition de la peine de mort (n° 310, A.N.).

E. — **Mercredi 30 septembre 1981** :

Deuxièmes lectures éventuelles des projets de loi :

Relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Relatif à l'emploi d'étrangers en situation irrégulière ;

Modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne les associations dirigées, en droit ou en fait, par des étrangers.

F. — **Jedi 1^{er} octobre 1981** :

Deuxième lecture éventuelle du projet de loi portant abolition de la peine de mort ;

Conclusions des commissions mixtes paritaires et navettes diverses.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 SEPTEMBRE 1981

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Acquisition par le centre hospitalier de Toulon d'un « scanographe universel à corps entier ».

104. — 8 septembre 1981. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la demande d'acquisition d'un « scanographe universel à corps entier » formulée par le centre hospitalier de Toulon. Il lui fait part de la très vive inquiétude manifestée par la population varoise à l'annonce de la décision de n'affecter aucun scanographe au département du Var alors que le Gouvernement avait consenti un effort tout particulier et méritoire en augmentant très sensiblement le nombre de scanographes par rapport à ce qui avait été prévu initialement par le gouvernement précédent. Il lui indique qu'en l'absence d'un tel équipement à Toulon, les malades doivent attendre plusieurs semaines pour obtenir un rendez-vous à Marseille occasionnant ainsi un retard qui risque de compromettre les chances de guérison du patient. Par ailleurs, les déplacements des malades entraînent des frais supplémentaires à la charge de la sécurité sociale qui sont incompatibles avec la recherche d'un équilibre financier de cet organisme. Afin que la population varoise puisse bénéficier au même titre que l'ensemble de la collectivité nationale des avantages du progrès technique réalisé en matière médicale, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour doter le centre hospitalier de Toulon d'un « scanographe universel à corps entier ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 SEPTEMBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Evénements en Centre-Afrique.

1635. — 8 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, quelle interprétation donne le Gouvernement des événements qui se déroulent actuellement en Centre-Afrique.

Droits d'un travailleur immigré licencié un an après la signature de son contrat de travail.

1636. — 8 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail** quels seront les droits d'un travailleur immigré clandestin, qui aura régularisé sa situation avant le 31 décembre 1981, s'il perd son emploi un an après la signature de son contrat de travail.

Motifs de la suppression de l'institut Auguste-Comte.

1637. — 8 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons il a décidé de mettre fin à la très intéressante expérience qui représentait l'institut Auguste-Comte. Est-il exact qu'il soit envisagé de créer un établissement analogue, engagé sur le plan idéologique.

Réapparition de la leptospirose en France.

1638. — 8 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** pour quelles raisons, la leptospirose, qui avait disparu en France depuis quelques années, semble faire une réapparition. Quelles sont les mesures à prendre pour éviter le développement de cette contamination.

Transports sanitaires privés : activité illicite.

1639. — 8 septembre 1981. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'en application de l'annexe I (paragraphe II, 1°, et III, 1°) au décret n° 73-384 du 27 mars 1973, modifié par le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979, les véhicules des entreprises de transports sanitaires privés agréées doivent être exclusivement réservés aux transports sanitaires. Or il s'avère : 1° que certaines entreprises agréées se livrent à une activité illicite en transportant, soit des personnes non malades, soit même des objets et ce au détriment des professionnels du taxi ; 2° que les services de gendarmerie se déclarent incompétents pour constater des infractions qui, semble-t-il, ne sont pas réprimées pénalement. Il lui demande si le Gouvernement entend préciser les droits et obligations des entreprises de transports sanitaires privés en leur interdisant par un texte pénal de se livrer à tout transport débordant le cadre du monopole que la loi leur accorde et, dans l'affirmative, énumérer les services administratifs ou de police habilités à relever les infractions en vue d'éventuelles poursuites judiciaires.

Augmentation du personnel douanier de l'aéroport de Paris.

1640. — 8 septembre 1981. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur sa question écrite n° 31386 posée le 26 septembre 1979, à **M. le ministre du budget** et sur la réponse de ce dernier (*Journal officiel* du 16 janvier 1980). Il lui signalait les extrêmes difficultés rencontrées à l'aéroport de Paris par les voyageurs résidant à l'étranger, souhaitant obtenir soit la détaxe de T.V.A. sur les objets qu'ils exportent, soit le remboursement de ladite T.V.A. Le nombre insuffisant de guichets de douane mis à leur disposition entraîne d'interminables files d'attente. De nombreux voyageurs ne peuvent d'ailleurs attendre aussi longtemps en raison des horaires de vol, sans préjudice des fatigues entraînées par la station debout. Cette situation dont pâtissent les Français établis hors de France donne également aux voyageurs étrangers une très mauvaise impression de l'organisation administrative française. Dans sa réponse du 16 janvier 1981, **M. le ministre du budget** du précédent gouvernement déclarait qu'il était conscient des difficultés créées par cette situation et que ses services étudiaient des mesures contribuant à y remédier. Comme il apparaît qu'aucune mesure substantielle n'a été prise, l'auteur de ladite question estime devoir la réitérer en lui demandant s'il entend augmenter le personnel douanier affecté à ce service de l'aéroport de Paris.

Taux de l'allocation de scolarité.

1641. — 8 septembre 1981. — **M. Hubert Peyou** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à différentes reprises il a demandé l'actualisation du montant de l'allocation scolaire instituée par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951. En effet, le montant de cette allocation qui a été porté à 13 francs par trimestre de scolarité et par élève par la loi du 23 décembre 1964 est inchangé depuis cette époque. La réponse qui lui a été faite, tirant argument de l'évolution constatée dans ce domaine et notamment de l'intervention de l'Etat en matière de financement d'actions que les fonds scolaires ont vocation à subventionner, indiquait qu'il n'était pas possible d'envisager de modifier la base de calcul servant à déterminer les ressources des fonds scolaires départementaux. L'augmentation importante et continue du coût de l'entretien des bâtiments scolaires du premier degré, le volume sans cesse accru des travaux nécessités par l'état de ces bâtiments souvent vétustes pose chaque année le problème avec plus d'acuité. Aux charges en augmentation constante qui en résultent pour les départements doit correspondre une aide actualisée de l'Etat. Il lui demande de lui faire savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Déficit de gestion des haltes-garderies à la charge des communes.

1642. — 8 septembre 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'important déficit laissé presque entièrement à la charge des communes par la gestion des haltes-garderies. Ces structures ont un rôle social de première importance. Il lui demande les mesures qu'elle envisagerait pour favoriser leur développement, sans alourdir les charges communales.

Colonies de vacances régies par la loi de 1901 : exonération de la taxe foncière.

1643. — 8 septembre 1981. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que la taxe foncière est recouvrée sur les bâtiments où fonctionnent les colonies de vacances organisées par des associations relevant de la loi de 1901, ce qui a pour conséquence de majorer les prix de journée. Or, la gestion de la plupart de ces colonies de vacances est assurée par des bénévoles. Ces associations étaient, il y a plusieurs années, exonérées de la taxe foncière en raison de leur caractère éminemment social. Elles éprouvent de sérieuses difficultés pour équilibrer leur budget. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire en sorte que cette exonération soit à nouveau accordée.

Incorporation des « fonds de concours » dans l'assiette du calcul de récupération de la T.V.A.

1644. — 8 septembre 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la perte de recettes occasionnée aux communes par l'exclusion des fonds de concours versés à l'Etat pour le calcul de la compensation de la T.V.A. Or, ces dépenses, si elles figurent

au compte 25 des comptes administratifs et non aux comptes 21 et 23, sont bien imputées elles aussi à la section d'investissement des budgets communaux. L'incorporation du compte 25 Fonds de concours dans l'assiette du calcul de la récupération de la T.V.A. serait une décision particulièrement bien accueillie par les maires qui éprouvent de plus en plus de difficultés pour équilibrer leur budget. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de remédier à cette situation.

*Médaille d'honneur départementale et communale :
revalorisation de la gratification.*

1645. — 8 septembre 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la modicité, pour ne pas dire plus, du montant de la gratification allouée aux agents communaux au titre de la médaille d'honneur départementale et communale. Cette allocation unique est ainsi fixée depuis le 16 décembre 1955 : médaille d'argent, 10 francs; médaille de vermeil, 20 francs; médaille d'or, 30 francs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire en sorte que le montant de cette allocation soit réévalué.

*Ouverture d'un concours de maîtres nageurs sauveteurs
avant la fin de l'année 1981.*

1646. — 8 septembre 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'intérêt qui s'attache à l'organisation d'un concours pour l'obtention du diplôme de maître nageur sauveteur. En effet, des baignades municipales n'ont pu être ouvertes cette année en raison de l'impossibilité de pourvoir au recrutement de maîtres nageurs sauveteurs. En outre, le remplacement des titulaires de ce diplôme demandant leur mutation s'avère très difficile, notamment dans les villes de la région de l'Est de la France, faute de candidats réunissant les conditions requises. Il souhaiterait donc que son ministère envisage favorablement l'ouverture d'un concours dans le courant du dernier trimestre de l'année 1981.

*Extension de la franchise postale
à toutes les correspondances administratives des maires.*

1647. — 8 septembre 1981. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les maires disposent, sous certaines conditions, de la franchise postale pour leur correspondance de service. La correspondance doit être exclusivement administrative; elle doit porter la mention des fonctions, tant de l'expéditeur que du destinataire. La franchise n'est accordée que pour la correspondance destinée à certains fonctionnaires ou maires, en conformité de l'instruction du ministre des postes et télécommunications en date du 8 mars 1973. Ne serait-il pas possible d'étendre la franchise postale à toutes les correspondances émanant des maires et revêtant un caractère administratif. La perte de recettes pour l'Etat ne serait pas importante et la tâche des maires s'en trouverait grandement facilitée.

*Entretien du patrimoine immobilier des O.P.H.L.M. :
prêts à taux réduits.*

1648. — 8 septembre 1981. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les difficultés rencontrées par les offices publics d'habitations à loyer modéré pour le financement des travaux d'amélioration et d'entretien de leur patrimoine immobilier. Afin de remédier à cette situation, ne serait-il pas possible d'autoriser, comme par le passé, l'attribution de prêts à taux réduit, non assortis d'une obligation de conventionnement.

*Conditions de la rentrée universitaire 1981 à I.U.T.
de l'avenue de Versailles, à Paris.*

1649. — 8 septembre 1981. — **M. André Fosset**, à propos des conditions dans lesquelles s'est effectuée la préparation de la rentrée universitaire 1981 à l'institut universitaire de technologie (I.U.T.) de l'avenue de Versailles, à Paris (16^e), demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître : 1° combien de candidats ont été refusés dans chaque section; 2° sur quels critères s'est effectuée la sélection des candidats;

3° s'il est exact qu'on a refusé les candidats n'ayant pas obtenu au moins 13,60 de moyenne au baccalauréat; 4° les mesures qu'il compte prendre pour que les I.U.T. de la région parisienne puissent accueillir tous les candidats susceptibles de suivre leur enseignement avec profit.

*Allègement des charges communales
pour la protection contre l'incendie.*

1650. — 8 septembre 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les lourdes charges imposées aux communes pour la protection contre l'incendie. Dans les villes moyennes, notamment, les dépenses de sécurité représentent une part importante du budget communal, alors qu'aucune subvention n'est allouée à ce titre par l'Etat. Or des taxes spéciales sont versées à l'Etat par les compagnies d'assurances contre l'incendie. Ne serait-il pas possible, afin d'alléger les finances communales, d'envisager le reversement d'une partie de ces taxes au profit des communes.

*Diminution des charges sociales des collectivités locales
entraînées par l'augmentation du S.M.I.C.*

1651. — 8 septembre 1981. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la charge entraînée par le relèvement du S.M.I.C. a été atténuée pour les entreprises qui, en fait, ne supportent que 50 p. 100 du surcoût des charges sociales y afférentes. Malheureusement, cette réduction des charges n'a pas été étendue aux collectivités locales qui, elles aussi, se trouvent confrontées à des difficultés financières. Il s'agit en fait d'une mesure discriminatoire qui a jeté un certain trouble parmi les élus locaux. Ne conviendrait-il pas, en la circonstance et dans un esprit de justice et d'égalité devant la loi, de traiter de la même façon tous les employeurs, qu'ils soient du secteur privé ou du secteur public.

*Travaux d'économies d'énergie dans les établissements scolaires
du second degré : majoration de la subvention d'Etat.*

1652. — 8 septembre 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de travaux d'économies d'énergie dans les établissements scolaires du second degré. Or l'aide apportée par l'Etat, tant pour les études, 400 francs par tonne-équivalent pétrole (T.E.P.) économisés, que pour l'exécution des travaux, entre 60 et 80 p. 100, s'avère nettement insuffisante. Il en résulte une nouvelle charge pour les communes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir faire étudier la possibilité de majorer le montant de la subvention de l'Etat.

*Travaux de sécurité dans les établissements scolaires
du second degré : majoration de la subvention d'Etat.*

1653. — 8 septembre 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles charges imposées aux communes en matière de travaux de sécurité dans les établissements scolaires du second degré. La subvention allouée par l'Etat au titre des travaux déconcentrés est loin d'atteindre le montant de la dépense, souvent très élevée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire étudier la possibilité de relever substantiellement le montant de ladite subvention.

*Exonération de la taxe foncière
pour les immeubles abritant des colonies de vacances.*

1654. — 8 septembre 1981. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un immeuble appartenant à une commune et affecté à un service d'utilité générale et non productif de revenus est imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la part communale, uniquement si cet immeuble est situé sur le territoire d'une autre commune. C'est le cas de nombreuses colonies de vacances appartenant à des collectivités locales et implantées à la campagne, en montagne ou en bordure de mer. S'agissant d'œuvres à caractère social, il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité d'exonérer purement et simplement les communes de ladite taxe pour tous les immeubles abritant des colonies de vacances, quel que soit le lieu de leur implantation.

*Difficultés d'admission à l'internat des lycées
pour les enfants des Français établis hors de France.*

1655. — 8 septembre 1981. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les enfants des Français établis hors de France en matière d'admission à l'internat du lycée d'Agen ou dans d'autres établissements, compte tenu du nombre réduit des places laissées vacantes par les départs de fin d'année. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation particulièrement préjudiciable à l'éducation de ces jeunes élèves.

*Création d'emplois nouveaux dans les partis politiques
et les syndicats.*

1656. — 8 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail** si les différentes mesures prises pour faciliter la création d'emplois nouveaux dans les associations sont également applicables aux partis politiques et aux syndicats.

*Répartition de l'emprunt d'Etat à 16,75 p. 100
entre les établissements financiers.*

1657. — 8 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle répartition est envisagée pour la souscription de l'emprunt d'Etat à 16,75 p. 100 entre les investisseurs institutionnels, le circuit bancaire nationalisé, l'épargne populaire et les établissements financiers étrangers.

Suppression de la première classe dans les transports publics.

1658. — 8 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il envisage de supprimer la première classe dans toutes les entreprises de transport dépendantes ou contrôlées par l'Etat.

*Participation française
au programme de recherche européen sur la fusion.*

1659. — 8 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, si le gel décidé dans l'exécution du programme nucléaire français sera étendu à la participation française au programme de recherche européen sur la fusion.

*Inscription au budget 1982 de la liaison ferroviaire
Montmorency—Ermont.*

1660. — 8 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si les crédits nécessaires au démarrage de la liaison ferroviaire : vallée de Montmorency—Ermont—Invalides seront inscrits au budget 1982 de son ministère.

Date de mise en service de la gare souterraine Paris-Nord.

1661. — 8 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, à quelle date sera mise en service la gare souterraine de Paris-Nord, liée à l'interconnexion des réseaux S. N. C. F. et R. A. T. P.

*Inscription au budget 1982 de divers travaux routiers
dans le département de l'Indre.*

1662. — 8 septembre 1981. — **M. René Touzet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la R. N. 20, axe routier vital pour l'économie de l'Indre, était restée, avant les travaux actuellement en cours entre Lothiers et Châteauroux, une route à deux voies dans toute la traversée du département. Compte tenu que la plus grosse difficulté de circulation reste la traversée d'Argenton-sur-Creuse, il lui demande si les crédits permettant la poursuite de l'opération de déviation de cette ville seront inscrits dans la loi de finances pour 1982. Il lui demande également à quelle date est envisagée la poursuite des travaux de l'autoroute A 71, notamment du tronçon Orléans—Vierzon tout particulièrement nécessaire pour la liaison routière entre l'Indre et Paris.

*Retard dans le versement des primes à l'amélioration de l'habitat :
région Auvergne.*

1663. — 8 septembre 1981. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les vives inquiétudes que fait naître auprès des intéressés l'important retard constaté actuellement dans le versement des primes à l'amélioration de l'habitat. En effet, aux termes de l'article 322-5 du code de la construction et de l'habitation, ne donnent pas lieu à l'octroi de la prime les travaux commencés avant la notification de la décision d'octroi de prime. Cette situation compromet gravement la réalisation de bon nombre de travaux dans la mesure où un important décalage sépare la date de l'établissement du devis initial et la date de notification de la prime, c'est-à-dire la date de commencement des travaux dont le coût est alors nettement supérieur au montant du devis pris comme base de calcul du montant de la prime. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour déléguer à la région Auvergne le montant des crédits nécessaires pour satisfaire les dossiers en instance.

Répartition des crédits en 1981 du plan routier Massif central.

1664. — 8 septembre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui faire connaître la répartition effective des crédits au titre de l'exercice 1981 pour le plan routier Massif central entre les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Propriété industrielle (commercialisation).

1665. — 8 septembre 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur les conditions très difficiles dans lesquelles les inventeurs doivent assurer la commercialisation de leurs brevets et la diffusion de l'innovation technologique dont ils sont responsables. Ainsi certaines entreprises ne se proposent d'exploiter le brevet sous licence que pour écarter en fait un produit nouveau risquant de périmé leurs propres produits ou de rendre obsolète leur outillage. Dans d'autres cas, ce sont les filiales étrangères qui exploitent de manière clandestine le brevet ou s'en inspirent pour mettre au point de nouveaux procédés de fabrication sans que l'inventeur en soit informé. Enfin ce dernier ne dispose pas toujours des moyens matériels nécessaires, pour assurer la diffusion de son brevet à l'étranger. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure protection de la propriété industrielle, et pour lever les différentes entraves qui pèsent actuellement sur l'innovation dans notre pays.

Propriété industrielle (fiscalité).

1666. — 8 septembre 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation fiscale des inventeurs qui, par application de l'article 39 *tredecies* 1 et 1 *bis* du code général des impôts, sont assujettis au régime des plus-values à long terme pour les produits de cession de leurs brevets et pour les redevances tirées de leur exploitation et qui doivent en outre acquitter la T. V. A. due par l'entreprise licenciée sur le montant des dites redevances. Même lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire, les inventeurs sont donc chaque mois contraints de remplir l'imprimé 3310/M/CA alors que la redevance leur est souvent payée annuellement. De plus, les entreprises licenciées tirent argument de l'imposition des frais de brevet au régime de la T. V. A. pour réduire le montant de cette redevance. Il lui demande en conséquence si, dans le souci de favoriser l'innovation en France, il n'envisage pas de simplifier les formalités administratives relatives à la T. V. A., en la matière, d'exonérer pendant les dix premières années les revenus tirés de la propriété industrielle, en vue de développer les ventes et la diffusion des produits sous brevet.

*Exonération de longue durée de l'impôt foncier
au profit des constructions neuves.*

1667. — 8 septembre 1981. — **M. Jean Amelin** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les entreprises du bâtiment lui paraissent, dans la mesure où elles retrouveraient une activité normale, pouvoir contribuer d'une manière importante à la création d'emplois. Pour ce faire, l'octroi d'exonérations de très longue durée de l'impôt

foncier au profit des constructions neuves lui semble s'imposer, compte tenu de l'influence favorable sur la décision des constructeurs éventuels que cette mesure ne manquerait pas d'avoir. Elle aurait, en outre, le mérite de compenser pour ces derniers les taux d'intérêt élevés actuellement pratiqués par les organismes de crédit. Il lui demande donc de bien vouloir envisager d'inclure les dispositions nécessaires dans la loi de finances pour l'exercice 1982.

*Simplification de la procédure
de modification des plans d'occupation des sols.*

1668. — 8 septembre 1981. — **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, dans le cadre du développement des responsabilités locales dont a longuement débattu le Sénat, s'il n'envisage pas d'assouplir la procédure de modification des plans d'occupation des sols (P. O. S.). Actuellement, les délais de révision de ces documents sont, aussi bien que ceux nécessaires à leur établissement, de l'ordre de plusieurs années. Il lui suggère de réduire cette durée à un maximum de deux mois en maintenant le déroulement de la procédure au stade communal et en la simplifiant comme suit : délibération du conseil municipal décidant la révision ; enquête publique de quinze jours ; avis d'une commission locale mixte (élus et services administratifs concernés) ; décision définitive du conseil municipal. Enfin il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il se propose de prendre des mesures en ce sens.

*Effectif des forces de sécurité
affectées à la protection de l'ex-président iranien Bani-Sadr.*

1669. — 8 septembre 1981. — **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sans remettre pour autant en question la vocation de terre d'asile de notre pays, de bien vouloir lui préciser l'effectif total des forces de sécurité affectées à la protection de l'ex-président iranien Bani Sadr, de sa famille et de ses collaborateurs. Il le prie également de lui indiquer, compte tenu du personnel nécessaire aux relèves et remplacements, le coût mensuel du dispositif mis en place et de lui confirmer que de telles sujétions sont compatibles avec le renforcement — dont la nécessité n'est plus à démontrer — de la protection des personnes âgées, notamment en milieu rural, et de la surveillance nocturne des voies publiques ainsi que des immeubles momentanément vides de leurs occupants habituels.

*Participation des ressortissants étrangers
aux élections municipales.*

1670. — 8 septembre 1981. — Pour mettre fin aux incertitudes à propos de la participation des ressortissants étrangers aux élections municipales qu'ont fait naître les déclarations contradictoires de certains ministres, **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui préciser qu'elles sont les intentions réelles du Gouvernement à ce sujet. Si le dépôt du projet de loi dont la presse a fait mention n'est pas totalement exclu et pour autant bien entendu qu'un tel texte soit compatible avec la Constitution, il serait désireux de savoir, en ce qui concerne notamment les communes comportant une importante proportion d'étrangers, quelles mesures seraient prévues pour éviter que la population française voie éventuellement l'administration locale passer entre les mains de personnes n'ayant, la plupart du temps, avec la commune, aucune attache sentimentale ou matérielle.

*Modification de la réglementation concernant le permis
de port d'armes.*

1671. — 8 septembre 1981. — **M. Jean Amelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'incidence que peuvent avoir sur la sécurité des personnes appelées professionnellement à circuler la nuit les libérations massives de détenus qui viennent d'avoir lieu ou sont en cours. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la réglementation des matériels de guerre, armes et munitions, en vue de permettre aux personnes — chauffeurs de taxis, médecins, chauffeurs routiers, par exemple — devant, pour l'exercice de leur profession, circuler la nuit, de détenir une arme alors que cette possibilité est, présentement, limitée pour l'essentiel à certaines catégories de fonctionnaires ou d'agents de surveillance.

Extension de l'exonération du paiement de la vignette automobile.

1672. — 8 septembre 1981. — **M. Jean Amelin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les représentants de commerce (V. R. P.) bénéficient traditionnellement de l'exonération du paiement de la vignette automobile. Dans la mesure où, malgré le vote émis par le Sénat, cet avantage serait étendu aux possesseurs de motocyclettes, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal de prévoir dans la loi de finances, pour 1982, d'accorder désormais également une vignette gratuite à toutes les personnes appelées à se servir professionnellement d'un véhicule et notamment aux agriculteurs, viticulteurs, médecins, infirmiers, taxis, etc.

Facilités de circulation des militaires du contingent.

1673. — 8 septembre 1981. — **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre de la défense** au moment où la durée du service national fait l'objet de controverses au sein de la majorité, s'il n'envisage pas de faire bénéficier les appelés de facilités supplémentaires de circulation. Il rappelle qu'actuellement un seul voyage gratuit par mois est accordé à un militaire du contingent pour se rendre à son domicile. Il semblerait logique à l'intervenant que toute permission régulière soit assortie automatiquement d'un bon de transport gratuit et non pas d'une réduction de 75 p. 100 comme cela est le cas actuellement pour les voyages effectués par les appelés en sus du premier déplacement gratuit, ce qui pénalise de toute évidence les jeunes soldats affectés à une garnison éloignée.

*Non-respect de la réglementation sur la publicité hors agglomération
dans le département de la Guadeloupe.*

1674. — 8 septembre 1981. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le non-respect à la Guadeloupe de la réglementation de la publicité hors agglomérations. Ainsi, les panneaux publicitaires installés en bordure des routes nationales et éloignés des établissements ou des entreprises qui fabriquent ou écoulent les produits concernés contreviennent à la réglementation en vigueur sans que les autorités locales s'opposent à ces violations. Il lui demande, compte tenu de la spécificité de l'archipel guadeloupéen, du caractère exceptionnel de son site et de son exigüité, de diligenter des recommandations aux autorités de tutelle afin de prendre des mesures très strictes en vue de sauvegarder les attraits du patrimoine guadeloupéen menacé de dégradation par des actes de malveillance volontaires ou par une certaine ignorance des textes.

*Respect de la réglementation sur le permis de construire :
agrandissement d'un supermarché.*

1675. — 8 septembre 1981. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il lui paraît normal qu'en application des dispositions de l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat le président directeur général d'un supermarché ayant 1 475 mètres carrés de surface de vente augmente cette surface de 200 mètres carrés dix jours après l'ouverture du magasin, cela en annexant des réserves et sans consultation de la commission départementale d'urbanisme commercial. N'y a-t-il pas là une interprétation abusive des termes de la loi et de la circulaire du 10 mars 1976. En effet, il semble qu'il faudrait au moins respecter un certain délai pour procéder à une telle extension, en admettant qu'elle puisse être considérée comme légale. Enfin, le fait que l'extension projetée s'effectue au détriment des réserves du magasin suffit-il à dispenser cet agrandissement du respect de la réglementation sur le permis de construire au motif qu'il n'y a pas changement d'affectation.

*Difficultés des agences de voyages à l'étranger
dans les opérations de change.*

1676. — 8 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre (Tourisme)** que les agences de voyage à l'étranger rencontrent dans les opérations de change des difficultés qui compromettent désormais une saine exploitation des quelques 1 200 licenciés de cette profession et lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

Gratuité de l'enseignement français pour les Français de l'étranger.

1677. — 8 septembre 1981. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les termes du treizième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 maintenu en vigueur par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958. Ce texte constitutionnel dispose que l'organisation de l'enseignement public gratuit à tous les degrés est un devoir de l'Etat. La Constitution ne distingue pas à cet égard entre les Français selon qu'ils résident ou non en France. Il lui expose que les parents d'élèves français établis hors de France n'ont cessé de demander la suppression des droits d'écolage et la prise en charge par l'Etat des frais divers relatifs à l'enseignement de leurs enfants à l'étranger y compris les livres scolaires. Le conseil supérieur des Français de l'étranger a constamment demandé la réalisation de la gratuité de l'enseignement français à l'étranger. Il a voté des vœux concordants en ce sens, notamment lors de ses trentième, trente et unième, trente-deuxième et trente-quatrième sessions. Il lui expose que **M. François Mitterrand**, alors candidat à la présidence de la République, a, dans une lettre adressée le 10 avril 1981 à tous les électeurs français établis hors de France, affirmé que l'enseignement devait être gratuit pour leurs enfants. Dans un message adressé aux Français de l'étranger le 29 mai 1981, **M. le Président de la République** les a assurés de l'égalité de traitement avec les Français de métropole. Par ailleurs, l'ouvrage publié par le parti socialiste lors de la campagne pour les élections présidentielles sous le titre *Le parti socialiste et les Français de l'étranger* prévoit la création d'un office public scolaire, universitaire et culturel français. Son budget serait alimenté par des contributions publiques. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour réaliser les engagements ainsi pris.

Compétence des communes en matière de médecine préventive.

1678. — 8 septembre 1981. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre de la santé** que les communes sont saisies de plus en plus de demandes d'associations, d'organismes ou de particuliers remplissant les conditions de diplômes, qui proposent leurs concours pour le dépistage des troubles ou des déficiences de la santé chez les enfants dans différentes écoles en contrepartie d'une subvention ou d'un forfait de vacation. Cette pratique, qui s'inscrit dans le cadre d'une politique préventive de la santé, est hautement louable, mais n'apparaît pas tomber dans les compétences des communes. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures appliquées et prévues par le Gouvernement dont une des tâches sociales primordiales consiste à assurer la surveillance de la santé de la jeunesse.

Politique du Gouvernement à l'égard des centres de gestion agréés.

1679. — 8 septembre 1981. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer quelle sera la politique du Gouvernement à l'égard des associations agréées et des centres de gestion agréés, cette demande étant motivée par le souci des dirigeants desdits centres et associations, auxquels l'administration de tutelle demande des travaux de contrôle et de vérification toujours plus étendus, de ne procéder à aucune embauche de personnel supplémentaire si la durée de vie des organismes ainsi mis en place depuis 1976 devait aujourd'hui être considérée comme précaire.

Régime d'imposition des plus-values dans le cas de cession de parts de S. C. I. (cas particulier).

1680. — 8 septembre 1981. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, le cas suivant : une société civile immobilière (S.C.I.) existant entre deux personnes A et B désire céder un immeuble lui appartenant alors que l'associé A désire céder ses parts à un sieur C ; la cession de l'immeuble dégage une plus-value imposable. Il semble qu'en application stricte des textes en vigueur il y aura double imposition de cette plus-value dans le cas où la cession des parts serait antérieure à la vente de l'immeuble, soit une première fois au niveau de l'associé A (imposition de la plus-value dégagée par la vente de ses parts, qui doivent être évaluées en fonction de la valeur de l'immeuble appartenant toujours à la société) et une deuxième fois au niveau du nouvel associé C (imposition de sa part de la plus-value dégagée par la vente de l'immeuble). Il lui demande si telles sont bien les conséquences de l'application stricte des textes en vigueur et dans l'affirmative comment peut se concevoir une pareille double imposition.

Taux des droits d'apport et de cession ultérieure de parts d'une S.A.R.L. de famille optant pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

1681. — 8 septembre 1981. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si les sociétés à responsabilité limitée de famille (remplissant les conditions pour exercer l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes) qui formuleront l'option dès leur constitution pourront bénéficier des dispositions suivantes applicables aux sociétés de personnes lorsque la société résulte de la transformation d'une indivision par voie d'apport de meubles ou d'immeubles indivis : a) droit d'apport au taux de 1 p. 100 sur la valeur nette des apports, déduction faite du passif suivant les biens apportés, pris en charge par la société ; b) droit sur les cessions ultérieures de parts sociales entre les indivisaires originaires au taux de 1 p. 100.

Conditions d'adhésion à un centre de gestion agréé d'une S. A. R. L. de famille optant en cours d'exercice pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

1682. — 8 septembre 1981. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il est exact, comme semblent l'admettre quelques commentateurs, que l'option d'une société à responsabilité limitée de famille pour le régime fiscal des sociétés de personnes exercée en cours d'exercice pourra prendre effet du début de l'exercice, et lui demande dans l'affirmative s'il sera possible à une telle société de contracter, en même temps que l'option fiscale, une adhésion à un centre de gestion agréé prenant elle-même effet du début du même exercice, par dérogation à la réglementation des centres de gestion au terme de laquelle l'adhésion au titre d'un exercice doit être formulée dans les trois premiers mois dudit exercice.

Création d'un office de protection des victimes.

1683. — 8 septembre 1981. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de rassurer les Français qui vivent dans une insécurité croissante, angoissante, et qui apprennent simultanément que l'on va abolir la peine de mort et que l'on envisage — dans le cadre de la réforme du code pénal — de supprimer la réclusion criminelle à perpétuité et de la réduire — ce qui se produit en fait actuellement — à vingt ans. Il lui demande quelles mesures précises et efficaces il envisage de prendre pour protéger la société des criminels dangereux, souvent récidivistes et rarement récupérables. S'il paraît louable de se soucier du sort des condamnés, il paraît non moins essentiel de se pencher avec bienveillance sur le sort des victimes et de leurs familles. En conséquence il appelle son attention sur la nécessité d'indemniser les victimes de vol, de viol ou d'agression, ou les familles des victimes de meurtres ou d'assassinat de façon juste et décente. Il serait indispensable pour que justice soit vraiment rendue en ce domaine de créer un office de protection des victimes. Cet office verserait à la victime d'un délit d'escroquerie ou de vol — dans le cas où le coupable n'est pas retrouvé ou en état d'insolvabilité — une indemnité compensatoire proportionnelle au préjudice moral et matériel subi. L'office, dans le cas de l'assassinat d'un proche parent, devrait aider la famille des victimes, d'une part, dans les multiples démarches à accomplir, d'autre part, en allouant à la famille une indemnité proportionnelle à leurs revenus et à leurs charges. Des dommages-intérêts devront être effectivement versés par l'office si le condamné ne peut s'en acquitter. Le financement de cet office pourrait être assuré en partie par un prélèvement de 50 p. 100 du salaire du travail des détenus, le complément étant versé par l'Etat qui, n'ayant pu garantir la sécurité des victimes, se doit au moins d'indemniser décemment la famille des citoyens agressés. Enfin, dans un strict souci d'équité, si l'inculpé, plus fortuné que la victime, fait appel à un avocat en renom, l'office devrait mettre à la disposition de la famille de la victime un avocat de même renom au titre de l'assistance judiciaire. Un avocat devrait d'ailleurs pouvoir prendre la défense du mort, aux côtés de l'avocat de la famille dont les droits se bornent à la réclamation de dommages-intérêts qui ne sont généralement jamais versés. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Développement des soins à domicile.

1684. — 8 septembre 1981. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'incidence des hospitalisations abusives sur le déficit de la sécurité sociale. En effet, de très nombreux patients sont hospitalisés uniquement pour subir des

examens alors qu'ils pourraient se rendre de leur domicile à l'hôpital à une heure convenue pour faire pratiquer les analyses nécessaires. De plus, un certain nombre d'analyses totalement prises en charge lorsqu'elles sont effectuées au cours d'une hospitalisation ne sont pas remboursées lorsqu'elles sont faites sur une personne qui se déplace depuis son domicile ou qui se rend dans un laboratoire privé. Enfin, de très nombreux malades qui pourraient et qui préféreraient être soignés chez eux à moindres frais sont hospitalisés d'autorité. Il lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement des soins à domicile et pour diminuer le coût qui résulte des hospitalisations abusives et, d'autre part, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Prolongation des horaires d'été de la S. N. C. F.

1685. — 8 septembre 1981. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'intérêt qu'il y aurait — si l'on veut vraiment développer une politique d'étalement des vacances et du temps libre — à prolonger les horaires d'été de la S. N. C. F. jusqu'à la fin du mois d'octobre pour les régions telles que le Sud-Est et le Sud-Ouest où la douceur du climat permet de prendre à cette époque des vacances très agréables. Il serait d'ailleurs souhaitable que, pour ces mêmes régions et pour les mêmes raisons, l'horaire d'été soit mis en application dès le 15 avril ou, au plus tard, le 1^{er} mai. Cette modulation des horaires rendrait d'incontestables services à un grand nombre de personnes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Etudiants en pharmacie : report de la limite d'incorporation.

1686. — 8 septembre 1981. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'urgence qu'il y aurait à modifier la limite du report spécial d'incorporation pour les étudiants en pharmacie ainsi qu'il l'a promis dans une lettre en date du 13 mai 1981 à la corporation des étudiants en pharmacie. En effet, en raison de la réforme des études appliquée depuis octobre 1980 et de la difficulté de celles-ci, il serait souhaitable que la limite du report spécial d'incorporation qui est actuellement de vingt-cinq ans soit reportée — comme c'est le cas pour les étudiants vétérinaires — au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les étudiants atteignent l'âge de vingt-sept ans. Cette mesure, qui a fait l'objet d'une proposition de loi de **M. Lancien** et qui a été approuvée à l'unanimité par la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, éviterait que les étudiants en pharmacie soient obligés d'interrompre leurs études pendant une durée de douze à seize mois pour accomplir leur service national actif. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Respect du délai de règlement des travaux effectués par les entreprises artisanales.

1687. — 8 septembre 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les graves difficultés de trésorerie que fait naître pour les entreprises artisanales le retard apporté par certaines collectivités et établissements publics dans le règlement des travaux qu'ils leur ont confiés. Plus qu'à la négligence de l'une ou de l'autre des parties ces retards semblent imputables au fait que certaines collectivités engagées des travaux dont le financement complet n'est pas assuré ou pour lesquels la subvention attendue tarde à être débloquée. Cela dit, il n'en est pas moins regrettable que ce soit le secteur déjà si fragile de l'artisanat qui doive faire les frais de l'incohérence administrative. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte arrêter pour mettre un terme à cette situation dommageable et si, en toute hypothèse, il ne serait pas souhaitable de décider que les intérêts moratoires prévus par les textes soient payés systématiquement en cas de retard, au lieu, comme c'est le cas actuellement, d'être versés sur demande des entreprises, ce qui met d'ailleurs ces dernières en difficulté vis-à-vis de ces collectivités.

Primes de développement régional : assouplissement des conditions d'octroi.

1688. — 8 septembre 1981. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, que l'attribution des primes de développement régional dépend à la fois de la localisation, des incidences sociales, du montant des investissements et de la nature de l'opération envisagée. Il est évident que les conditions les plus contraignantes sont, d'une

part, le nombre d'emplois à créer dans un délai de trois ans et, d'autre part, le montant minimal des investissements. Dans la conjoncture actuelle, il lui demande s'il n'entend pas assouplir les conditions d'octroi de cette prime, à son avis trop rigoureuses et qui freinent systématiquement la création et l'extension des entreprises.

Rentes accidents du travail et pensions de retraite : revalorisation.

1689. — 8 septembre 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les revendications formulées par les mutilés du travail et tout particulièrement sur la revalorisation des rentes accidents du travail et pensions de retraite vieillesse. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de donner satisfaction à cette catégorie sociale qui lutte depuis de nombreuses années pour obtenir une amélioration de sa situation.

Bourses scolaires : révision des barèmes d'attribution.

1690. — 8 septembre 1981. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en état actuel des textes les barèmes d'attribution des bourses ne sont plus en rapport avec les ressources des familles. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de modifier ces barèmes afin de permettre à de nombreux enfants de familles méritantes de poursuivre des études secondaires et supérieures. Cette mesure s'inscrirait dans le cadre de l'action menée par le Gouvernement en faveur de l'enseignement.

I. U. T. : admission des Français de l'étranger.

1691. — 8 septembre 1981. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les jeunes enfants de Français établis hors de France en matière d'admission dans des instituts universitaires de technologie. Il est fréquemment répondu aux parents de ces jeunes élèves qu'ils remplissent les conditions de capacité requises, mais que, en raison d'un nombre important de candidatures, ils ne peuvent être inscrits ou ne peuvent l'être que sur une liste d'attente à un rang tel qu'une inscription définitive ne peut être raisonnablement espérée. Il lui expose que les jeunes Français de l'étranger et les jeunes Français de métropole ne sont pas placés dans une situation identique. En effet, les jeunes Français de l'étranger rencontrent, en matière d'inscription, des difficultés particulières résultant de leur résidence à l'étranger ou de l'obtention du baccalauréat à l'étranger. La procédure actuellement existante est donc critiquable et discriminatoire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre, afin que les candidatures de ces jeunes Français remplissant les conditions de capacité requises puissent être retenues par un institut universitaire de technologie au moins. Il lui demande, à cet égard, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'instituer une procédure de centralisation des demandes et de répartition dans les I. U. T. disposant de places vacantes.

Cibistes et radio-amateurs : coexistence.

1692. — 8 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des P. T. T.** quelles mesures il entend proposer, aussi bien en ce qui concerne les cibistes que les radio-amateurs, pour assurer leur coexistence sans trouble.

Restauration : facturation des vins.

1693. — 8 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les restaurants ne peuvent, en aucun cas, facturer les vins à prix coûtant, mais que, bien au contraire, ils sont imposés sur un prix de vente trois fois supérieur au prix d'achat et lui demande quelle est exactement la règle, en suggérant que, de tout façon, on n'oblige pas à vendre les vins à des prix exagérés.

Convention européenne des droits de l'homme : notification.

1694. — 8 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour la notification de l'article 25 de la convention européenne des droits de l'homme.

Convention de Genève sur les réfugiés : modification.

1695. — 8 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le Gouvernement a l'intention de proposer une modification de la convention de Genève sur les réfugiés qui concerne, actuellement, « toute personne craignant d'être persécutée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques », pour y ajouter les persécutions fondées sur le sexe dans de nombreux pays.

Libre circulation des personnes avec l'Algérie : intentions du Gouvernement.

1696. — 8 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés**, que la quinzaine d'associations regroupant dans une confédération nationale environ un million de Français musulmans, qui ont tous démontré leur attachement à notre pays, espère toujours être reçue par le Gouvernement et est dans l'attente de ses intentions à leur égard, notamment pour la libre circulation avec l'Algérie. D'autre part, la suppression envisagée au plan local des bureaux d'information administratifs de la commission nationale de concertation est particulièrement décevante. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Huissiers parisiens : compétence géographique.

1697. — 8 septembre 1981. — Bien qu'il ait été répondu antérieurement au 10 mai 1981 par le garde des sceaux à sa question n° 437 du 4 novembre 1980 concernant la compétence géographique des huissiers parisiens, **M. Henri Caillavet** attire de nouveau l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur ce problème puisque cette compétence entre en vigueur le 31 décembre 1982 après une période transitoire établie par le décret du 9 mars 1978. Au 1^{er} janvier 1983, les huissiers parisiens ne seront donc compétents que pour Paris *intra muros*. Cette compétence restrictive entraînera à titre d'exemple une multiplication des actes délivrés par des études différentes alors qu'une étude actuelle peut traiter un seul acte avec délivrance de trois copies pour chacune des personnes habitant respectivement à Paris, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne ; cette restriction de la compétence pourrait provoquer une diminution d'activité de 30 à 60 p. 100 de l'ensemble des études sises à Paris. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de reviser au cours du dernier trimestre 1981 les dispositions concernant les huissiers de justice afin que leur compétence territoriale soit identique à celle des notaires et relève de la cour de Paris augmentée de celle des tribunaux de grande instance limitrophes de la résidence, à l'exception du Val-d'Oise et de l'Essonne.

Construction du barrage de Chasteuil : état du projet.

1698. — 8 septembre 1981. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur le projet de construction du barrage de Chasteuil dans les gorges du Verdon (Alpes-de-Haute-Provence). Il lui rappelle que ce projet a suscité une très vive controverse entre, d'une part, E.D.F. soucieuse d'équiper le tronçon intermédiaire entre Castellane et Moustiers pour adapter son potentiel de production électrique à la nouvelle conjoncture et, d'autre part, les « usagers et responsables » territoriaux du Verdon depuis les associations écologiques, sportives, culturelles, jusqu'aux plus hautes instances élues : nombreuses communes riveraines, conseil général du Var, conseil régional. Il lui indique qu'un groupe d'experts désigné par le conseil régional a remis un rapport qui met en doute l'intérêt du projet tant sur le plan économique et sur le plan énergétique que sur les conséquences du projet sur l'environnement, notamment sur les risques de destruction d'un équilibre écologique unique dans les gorges du Verdon. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de l'instruction du dossier au niveau de son ministère et s'il est en mesure de lui communiquer la décision qui sera arrêtée sur ce projet.

C.F.E. : libre circulation des professions libérales.

1699. — 8 septembre 1981. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions arrêtées par la Communauté européenne en matière de liberté d'installation des professions libérales. Il constate que pour les membres appartenant à la profession de vétérinaire les directives européennes, ratifiées par la France, prévoyaient la mise en place de la libre circulation à compter du 18 décembre 1980. Toutefois, il lui indique

qu'en l'absence de textes réglementaires définissant les modalités d'application de cette décision, la profession éprouve des difficultés pour prendre les dispositions prescrites par le traité, en vue de son organisation. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre en œuvre cette réglementation que la profession souhaite voir intervenir au plus tôt.

Mesures en faveur de l'élevage charolais.

1700. — 8 septembre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures entendent prendre les pouvoirs publics pour contribuer à la promotion de l'élevage des bovins de race charolaise. Il souligne qu'après la très grave crise qu'a traversée ce secteur de l'élevage, les producteurs de Charolais souhaitent la mise en œuvre d'une politique volontaire et incitative en faveur des troupeaux à viande de qualité, et notamment au profit des veaux allaités. Une telle politique devrait tout d'abord comporter la reconnaissance, par le fisc et les établissements bancaires, des reproducteurs comme des biens d'équipement, en sorte de favoriser leur exportation. A cet égard, il attire son attention sur la nécessité de maintenir les restitutions pour les exportations effectuées vers des pays tiers de la Communauté.

Etat du dossier d'aide aux agriculteurs bourbonnais en difficulté.

1701. — 8 septembre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'elle veuille bien lui faire connaître l'état actuel de la procédure mise en place, dans le département de l'Allier, pour la constitution des dossiers d'agriculteurs en difficulté.

Flamme postale de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

1702. — 8 septembre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à rétablir la flamme postale supprimée en décembre 1976 sur les lettres expédies au départ de Saint-Pourçain-sur-Sioule. Il s'agit de faire connaître cette ville, ses sites naturels et son environnement particulièrement agréables.

*Décision communautaire**en faveur de la rénovation du vignoble français.*

1703. — 8 septembre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à informer le plus rapidement possible des décisions communautaires prises en faveur de la rénovation du vignoble français, cela afin que les associations de restructuration qui se sont constituées dans les différents départements concernés et qui ont élaboré des schémas directeurs de plantation de vigne puissent bénéficier des aides communautaires, mais aussi que les plantations de 1981 puissent être prises en compte dans ce programme.

R.T.F. : statistiques concernant les départs.

1704. — 8 septembre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui faire connaître, à la date du 15 septembre 1981, le nombre des départs intervenus dans les différents organismes de R.T.F. depuis le 10 mai dernier, en précisant dans chaque cas la date de cessation des activités, le montant ainsi que l'imputation budgétaire des indemnités éventuellement allouées.

Utilisation de la procédure de « Dû autorisation d'avance ».

1705. — 8 septembre 1981. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'abandon de la procédure « Dû autorisation d'avance » dans la troisième convention nationale Corps médical de mai 1980. En effet, celle-ci ne reprend plus dans son article 4, paragraphe 2 B, que « le praticien peut, dans des cas exceptionnels justifiés par des situations sociales particulières, demander à la caisse d'avancer à l'assuré les prestations correspondant aux soins médicaux dispensés avant le règlement des honoraires... ». Il appartient donc dorénavant aux praticiens de demander à l'assuré de lui régler directement le montant de ses honoraires, ce qui peut gêner financièrement des patients dans le besoin. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste que cette disposition sociale soit de nouveau stipulée dans ladite convention.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Sécurité du travail : sensibilisation des enseignants.

381. — 2 juillet 1981. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à sensibiliser le maximum d'élèves de l'enseignement technique, professionnel ou agricole à la sécurité du travail en faisant en sorte que chaque enseignant, quelle que soit sa discipline, soit invité à intégrer les notions de sécurité à la matière qu'il enseigne, y compris dans le cadre de la formation permanente. (*Question transmise à Mme le ministre de l'agriculture.*)

Deuxième réponse. — Le ministère de l'agriculture se préoccupe depuis plusieurs années de sensibiliser les élèves de l'enseignement technique agricole aux problèmes de sécurité du travail. Dans toutes les préparations qui débouchent sur des métiers agricoles ou para-agricoles nécessitant l'utilisation de matériels, d'outils ou d'équipements réputés dangereux, la notion de sécurité est abordée tant au niveau de l'étude théorique qu'au cours des applications pratiques. C'est ainsi que les programmes de machinisme agricole comportent un chapitre relatif à la prévention des accidents. De même les problèmes de sécurité font l'objet de questions lors des épreuves d'examen. Les services de l'enseignement du ministère de l'agriculture sont conscients toutefois que la sécurité dans le travail nécessite une information et une sensibilisation encore plus grande. C'est pourquoi il a été décidé qu'une importante étude réalisée par le centre national d'études et de machinisme agricole relative à la « formation à la sécurité à l'égard des matériels agricoles » serait utilisée comme un des documents de base pour l'élaboration du nouveau programme de machinisme. De même, il a été prévu que des instructions concernant les problèmes de sécurité seraient envoyées périodiquement aux établissements d'enseignement agricole.

Groupement de défense contre les ennemis des cultures.

480. — 2 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'il devrait exister dans chaque commune un groupement de défense contre les ennemis des cultures. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre soit pour obtenir la reprise de l'activité de ces groupements quand ils existent, soit pour qu'ils puissent être créés dans les communes où ils n'existent pas encore. Il lui demande si les représentants des chasseurs pourront, en toute hypothèse, être associés aux travaux de ces groupements.

Réponse. — Les dispositions réglementaires se rapportant aux groupements de défense contre les ennemis des cultures portées au chapitre I^{er} du titre X du code rural n'imposent pas la création systématique de groupements communaux ou intercommunaux de défense contre les ennemis des cultures. Ces groupements sont le plus souvent constitués lors de l'apparition de problèmes phytosanitaires dont la solution dépasse le niveau des interventions individuelles. Aux termes du code rural, toute personne intéressée à la lutte contre les ennemis des cultures peut adhérer au groupement. A ce titre, la participation des représentants des chasseurs ne devrait pas entraîner de difficultés. Ces organismes, regroupés en fédérations départementales des groupements de défense contre les ennemis des cultures, constituent une structure particulièrement bien adaptée pour la définition et la mise en œuvre, de façon concertée avec mes services, d'opérations phytosanitaires d'envergure. Dans tous les cas où la création d'un groupement de défense contre les ennemis des cultures apparaît souhaitable, le service de la protection des végétaux encourage les professionnels concernés à constituer un tel organisme.

*Aides aux jeunes agriculteurs :
définition des termes Pratique agricole.*

495. — 2 juillet 1981. — **M. Louis Souvet** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les jeunes agriculteurs, candidats à une aide financière spécifique en matière d'installation, que ce soit au titre de la réglementation concernant l'attribution de prêts spéciaux ou à celle relative à l'aide en capital qui peut leur être accordée, doivent impérativement pouvoir justifier d'une durée de cinq années au moins de pratique agricole ou de la possession d'un diplôme

délivré par un établissement d'enseignement agricole. L'expression Pratique agricole prêtant souvent à contestation et à litige quant à la réalité qu'elle recouvre, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il faut entendre exactement par Pratique agricole.

Réponse. — Il est rappelé que, conformément au décret n° 81-246 du 17 mars 1981 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, le temps de pratique professionnelle agricole exigible d'un candidat à la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs et aux prêts à moyen terme spéciaux du crédit agricole mutuel est apprécié en liaison avec l'ingénieur général d'agronomie par la commission mixte instituée dans chaque département. Dans tous les cas, celle-ci se limite à constater le temps de pratique à retenir à la date prévue de l'installation. En cas d'activité agricole à temps complet, la pratique agricole ressort d'attestations fournies par les caisses départementales constatant l'affiliation du candidat au régime de la mutualité sociale agricole en qualité d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole, permanent ou non, ou en qualité d'exploitant agricole à titre principal. En cas d'activité agricole non exercée à titre permanent ou principal, les périodes de travail régulier sur une exploitation, notamment au cours de vacances, d'alternance suivie par certains établissements d'enseignement agricole, de congés, ou dans le cadre d'exercice simultané à titre principal d'une profession autre qu'agricole, peuvent seules être prises en compte pour leur durée effective. La commission mixte apprécie, dans ces cas, si cette activité a permis, en raison de sa compatibilité avec le système de production envisagé et l'importance de l'exploitation, d'acquérir une expérience professionnelle suffisante. Par ailleurs, peut être pris en compte, pour la moitié de sa durée, l'exercice d'une profession ou d'un emploi para-agricole en rapport direct avec des activités agricoles et mettant l'intéressé en contact permanent avec des exploitations (entreprise de travaux agricoles, mécanique agricole, emploi de conseiller ou de moniteur...).

Cantal : développement de l'enseignement agricole.

619. — 8 juillet 1981. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'importance de la mise en place de moyens de formation adaptés à l'ensemble industriel ou coopératif agro-alimentaire français. Ainsi est-il indispensable, compte tenu des besoins du département du Cantal, de soutenir la création d'une section B. T. S. Technologie et gestion dans les industries agricoles et alimentaires dans le cadre de l'école nationale d'industrie laitière (E. N. I. L.), lycée agricole d'Aurillac. Il lui demande donc si l'ouverture d'une telle classe de techniciens supérieurs est envisagée permettant ainsi d'adapter l'enseignement professionnel du département du Cantal à la compétition internationale.

Réponse. — Mme le ministre de l'agriculture est très attentive à la mise en place de moyens de formation adaptés à l'ensemble industriel ou coopératif agro-alimentaire. Ainsi la rentrée scolaire 1981 sera notamment marquée par l'ouverture de deux nouvelles filières agro-alimentaires plus particulièrement orientées vers la laiterie dans les établissements d'enseignement technique agricole public. Le dispositif déjà en place sera conforté par cette mesure. Cet effort sera poursuivi dans les années à venir, tout particulièrement en faveur des zones rurales fragiles. A ce titre, la demande de création à l'école nationale d'industrie laitière d'Aurillac rattachée au lycée agricole d'Aurillac, d'une filière préparatoire au brevet de technicien supérieur agricole dans une option nouvelle Technologie et gestion des industries agricoles et alimentaires fera l'objet d'une réflexion au niveau d'un groupe de travail qui sera chargé d'élaborer le programme pédagogique. S'agissant d'une filière de haut niveau destinée à former des cadres moyens de l'industrie ou du secteur coopératif, il conviendra préalablement à l'ouverture d'une telle filière, lorsque les programmes auront été mis au point, que les moyens en personnels, ingénieurs et professeurs, soient dégagés ainsi que les possibilités d'accueil.

Prorogation de bail sur exploitation : date d'effet du congé.

695. — 8 juillet 1981. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'application de l'article 845, alinéa 4, du code rural stipulant que le bailleur qui entend reprendre le bien loué à la fin de la période de prorogation doit donner un nouveau congé dans les conditions de l'article 838 du code rural. Aucune disposition dans les textes évoqués ne précise les conditions dans lesquelles doit être effectuée la notification du congé lorsque la période de prorogation est d'une durée inférieure à dix-huit mois. Cette situation se rencontre, à titre d'exemple, lorsque le preneur formule sa demande de prorogation alors qu'il a atteint l'âge de cinquante-neuf ans. Il lui demande de bien vouloir préciser la date d'effet du congé. En effet, si le congé ne produit ses effets que dix-huit mois après sa notification, conformément à l'article 838 du code rural, le preneur pourra-t-il, dans ce cas, se maintenir sur

l'exploitation tout en demandant à bénéficier de l'indemnité viagère de départ à laquelle il peut normalement prétendre puisqu'il aura plus de soixante ans. Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité que l'article 845 du code rural semble justifier la période de prorogation par les conditions d'obtention de l'indemnité viagère de départ.

Réponse. — L'article 845, alinéa 2, du code rural dans la rédaction résultant de la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 accorde une prorogation de bail au profit du preneur qui est à moins de cinq ans de l'âge auquel peut lui être accordée l'indemnité viagère de départ prévue par l'article 27 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. Le preneur qui entend s'opposer à la reprise doit notifier au propriétaire sa décision dans les quatre mois du congé qu'il a reçu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception « ou en saisissant directement le tribunal paritaire en contestation de congé » (loi n° 80-502 du 4 juillet 1980). Selon l'alinéa 4 dudit article, le bailleur qui entend reprendre le bien loué à la fin de la période de prorogation doit donner de nouveau congé dans les conditions visées à l'article 838 du présent code. Cependant, lorsque le preneur formule la demande de prorogation à l'âge de cinquante-neuf ans, alors que la période accordée est d'une durée inférieure à dix-huit mois, le propriétaire, à la suite de la contestation du congé, doit lui signaler son intention de mettre fin au bail à l'âge de soixante ans, étant précisé que la prorogation du bail est exclusivement subordonnée à des conditions d'âge sans qu'il y ait lieu de la rattacher à l'octroi effectif de l'indemnité viagère de départ ou à la réunion des conditions qui relèvent de la réglementation de cette indemnité.

Corrèze : situation des éleveurs de veau.

744. — 9 juillet 1981. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le grave problème que pose la chute des cours du veau dans le département de la Corrèze. Cette chute, amorcée depuis deux mois, atteint d'une manière alarmante les éleveurs corréziens pour qui cette production représente plus de 70 p. 100 de leur revenu. Lors de la dernière foire au chef-lieu du département, cette baisse aurait atteint 5 francs au kilo. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures urgentes (stockage ou intervention) en vue de maintenir le pouvoir d'achat des éleveurs de la Corrèze et de l'ensemble du Massif central dont cette production constitue le revenu essentiel.

Réponse. — En 1981, le marché du veau de boucherie s'est plutôt mieux tenu au niveau national que les années antérieures ; alors que la baisse saisonnière habituellement constatée sur ce marché avait commencé début mai en 1980, elle n'a été observée que fin mai en 1981 ; alors que la baisse avait atteint 1,50 franc par kilo vif l'année dernière, elle a pu être limitée à 1 franc par kilo vif cette année ; alors que les cours ne reprenaient généralement qu'en septembre, la hausse est intervenue, en 1981, dès la mi-juillet. Pour ce qui concerne plus particulièrement la production de veau du département de la Corrèze, on peut en suivre les cours au travers de la cotisation régionale de Limoges qui traduit une évolution comparable à celle observée au niveau national. Les cours sont actuellement supérieurs de 20 p. 100 à ceux de l'année dernière.

Situation de la production de la poire Guyot.

751. — 9 juillet 1981. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de la production de la poire Guyot dans le Midi de la France. La maturation de cette qualité de poires enregistre un relatif retard ; or, la Limonera espagnole arrive sur nos marchés. Il lui demande comment elle entend juguler cet afflux massif de poires espagnoles qui concurrencera directement nos poires Guyot et ne manquera pas de provoquer l'effondrement des cours.

Réponse. — Les prévisions relatives au marché de la poire Guyot laissaient apparaître une campagne difficile. Il avait donc été demandé aux opérateurs de définir des disciplines et un plan interprofessionnel de gestion des marchés. Les professionnels avaient donc préconisé diverses mesures tendant à relever le calibre minimum de mise en marché, ce que le Gouvernement a obtenu de Bruxelles, afin de limiter l'offre et de stimuler la consommation des poires en début de campagne. Malheureusement, la récolte a été plus importante que prévu (20 p. 100 de plus qu'en 1980) et le temps froid et pluvieux n'a pas favorisé la consommation, alors que dans les régions de production des apports très supérieurs à la normale parvenaient sur les marchés. Enfin, les importations ont contribué à accroître une pression déjà vive sur les marchés. Les autorités espagnoles, à la demande du ministre de l'agriculture, sont intervenues auprès de leurs opérateurs pour que ceux-ci limitent leurs expéditions de poires à destination de la France afin de désengorger les marchés et de permettre un écoulement

normal de la production nationale. Afin de permettre un redressement d'un marché désormais approvisionné par la seule production française, les organisations de producteurs, sur qui doit reposer la gestion du marché, bénéficient d'interventions prévues dans le cadre du règlement communautaire. Le retour de conditions climatiques plus normales, ainsi que la mise en œuvre de mesures de promotion par les pouvoirs publics devraient assurer une tenue plus normale du marché.

Valeur boulangère des blés.

810. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 7 avril 1981 une question n° 2710, devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** ayant reçu beaucoup de doléances au plan de la meunerie quant à la valeur boulangère des blés, ce qui contraindrait ladite meunerie à des importations onéreuses, demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si une recherche permanente de qualité, donc d'amélioration des prix, ne serait pas une conduite raisonnable.

Réponse. — L'inquiétude de la meunerie française face au problème de la qualité des blés tendres est généralement ressentie par l'ensemble de la profession céréalière et n'a pas échappé aux pouvoirs publics. Ce problème peut être abordé de deux manières : par l'aménagement de la hiérarchie des prix des trois principales céréales ; par la mise en place de mesures visant spécifiquement à l'amélioration de la qualité des céréales. Dans le domaine des prix, la position constante du gouvernement français a consisté à obtenir, par la mise en place progressive du schéma silo, une meilleure hiérarchie des prix du maïs, du blé et de l'orge. Un écart plus grand entre les prix indicatifs du maïs et de référence du blé devrait permettre en effet de favoriser l'incorporation de blés fourragers dans les aliments du bétail en les rendant plus compétitifs par rapport au maïs. Dès lors, les utilisateurs meuniers seraient à même de trouver sur le marché les blés de qualité dont ils ont besoin, les blés fourragers trouvant dans l'alimentation animale leur débouché logique. La mise en place de mesures destinées à améliorer la qualité des céréales fait actuellement l'objet d'une concertation au sein de l'interprofession céréalière qui devrait aboutir à la définition d'une politique de qualité en matière de céréales, en particulier, de blé tendre. Plusieurs mesures ont d'ores et déjà été envisagées qui prennent en considération trois axes de réflexion principaux : l'aspect variétal ; il importe en effet que l'effort en matière de recherche porte sur la création de variétés de bonne productivité, certes, mais surtout de meilleure qualité, tant pour la consommation humaine que pour l'alimentation animale ; le marché intérieur où, compte tenu de la diversité des qualités disponibles, la satisfaction des utilisateurs passe par la promotion d'un système de classement susceptible de répondre aux différents besoins exprimés ; l'exportation où un système de classement devrait également permettre d'améliorer l'image de marque des blés français. La mise en œuvre de ce système sera expérimentée dès la prochaine campagne dans le port de La Pallice.

Réduction des montants compensatoires.

811. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 16 avril 1981 une question devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle peut lui donner les raisons qui justifient le refus du gouvernement anglais de réduire les montants compensatoires monétaires lors de la discussion de la fixation des prix objets agricoles et les mesures connexes alors que le Bénélux a ramené celui-ci à 0 et l'Allemagne à 3,2.

Réponse. — L'accord intervenu en mars 1979 lors de l'entrée en vigueur du système monétaire européen fait obligation aux Etats membres participant au système monétaire européen d'éliminer dans un délai de deux ans suivant leur apparition les nouveaux montants compensatoires monétaires positifs. Le gouvernement anglais considère qu'il n'est pas lié par cet accord puisqu'il a refusé de participer au système monétaire européen et à l'ensemble des disciplines correspondantes. Les montants compensatoires monétaires anglais varient donc chaque semaine, en fonction de l'évolution du cours de la livre. Il convient cependant de noter que, depuis la fin du mois de janvier, ces montants compensatoires monétaires ont diminué de moitié puisqu'ils sont passés de 18,1 p. 100 (dernière semaine de janvier) à 9,4 p. 100 (semaine du 3 au 9 août).

Apiculture : enseignement.

904. — 15 juillet 1981. — **M. Christian Poncelet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que chaque année la France importe des quantités considérables de miel, la production nationale ne pouvant suffire à la demande des consommateurs. Cet état de fait n'est pas dû à une impossibilité structurelle de produire davantage de miel, mais provient de ce que l'enseigne-

ment de l'apiculture est négligé dans notre pays : en effet, l'apiculture n'est pas enseignée dans les formations initiales. Carence d'autant plus regrettable et préjudiciable à notre économie que chacun s'accorde à reconnaître que la France pourrait, en s'en donnant les moyens, satisfaire à la demande des consommateurs de miel, voire même devenir exportatrice. Aussi lui demandait-il s'il ne conviendrait pas que l'enseignement de l'apiculture soit dispensé dans les formations initiales, ce qui contribuerait à affirmer la vocation exportatrice de la France en matière agricole.

Réponse. — L'apiculture apparaît comme une production très spécialisée nécessitant des connaissances importantes en sciences agronomiques fondamentales : biologie, botanique, zoologie, entomologie et des connaissances techniques et pratiques très précises mais représentant un volume relativement limité. C'est pourquoi il a semblé préférable d'élargir au stade des formations initiales l'enseignement scientifique et technique et de réserver l'enseignement pratique de l'apiculture au stade de la formation continue qui présente beaucoup plus de souplesse. C'est ainsi que les adultes intéressés par ce type de formation peuvent suivre soit des stages d'initiation à l'apiculture de courte durée organisés par diverses structures publiques ou professionnelles, soit des stages de longue durée permettant d'obtenir le brevet professionnel agricole, option Apiculture (800 heures environ), organisés par des centres de formation publics ou privés, soit des sessions de perfectionnement ponctuel, de courte durée, organisées par les mêmes structures que pour les deux types précédents. Ces stages sont organisés par les établissements d'enseignement technique agricoles et mis en place à leur initiative en fonction de la demande exprimée.

Assainissement des terres agricoles de l'Allier : crédits.

928. — 16 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les importants besoins de drainage des terres agricoles de l'Allier. Compte tenu de la forte diminution des crédits de son ministère alloués au département, il lui demande de lui préciser quelles dispositions elle entend prendre pour que les crédits d'Etat soient augmentés d'une manière substantielle et pour qu'une subvention incitative soit débloquée afin que l'assainissement des terres agricoles soit réellement considéré comme une priorité dans le département de l'Allier.

Réponse. — Les travaux signalés entrent dans le cadre des investissements de catégorie II dont le financement est déconcentré au niveau du préfet de région. Il appartient donc à cette autorité de décider de l'utilisation des crédits mis à sa disposition à cet effet en se conformant aux décrets du 10 mars 1972 sur la réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat et à la circulaire du 13 mars 1979 donnant des directives et des recommandations sur le choix et les taux de subvention, en fonction des priorités et des urgences qui se manifestent dans sa région. Le financement des travaux de drainage intéressant le département de l'Allier doit donc être recherché au sein de la dotation régionale Auvergne. Il est à noter que les crédits notifiés à la région Auvergne se sont élevés à 2,45 millions de francs en 1979, 3 millions de francs en 1980 et 3,2 millions de francs en 1981, et que les crédits impartis au département de l'Allier représentent chaque année environ 43 p. 100 de cette dotation. Il semble donc qu'un effort important ait été réalisé en faveur de ce département.

Elaboration d'une grille communautaire en viande abattue.

948. — 21 juillet 1981. — **M. Raoul Vadepied** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les négociations relatives à l'élaboration d'une grille communautaire en viande abattue. Il lui demande de lui préciser le calendrier retenu pour cette discussion ainsi que les prises de position françaises permettant d'aboutir rapidement à une uniformisation des pratiques observées dans les différents Etats membres de la Communauté économique européenne.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se réfère vraisemblablement au secteur de la viande bovine pour lequel le règlement (C. E. E.) n° 1208-81 du conseil du 28 avril 1981 a établi la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins. Toutefois, ce texte ne fixe que les principes et les définitions essentiels de la grille communautaire. Aussi a-t-il prévu que les dispositions complémentaires précisant la définition des classes de conformation et d'état d'engraissement (qui sont les deux critères retenus pour le classement des carcasses) seraient arrêtées par la commission avant le 30 juin 1981, après avis du comité de gestion de la viande bovine. Ces travaux en comité de gestion ont pris du retard mais doivent aboutir avant la fin de l'année, au même titre que la fixation des critères permettant de différencier les catégories de carcasses entre elles, et la définition des conditions dans lesquelles l'émoissage peut être pratiqué sur les car-

casses. Cela mettra un terme à la phase d'élaboration proprement dite de la grille communautaire. Il restera ensuite à la mettre progressivement en application, puis à en faire usage pour la constatation des prix de marché et l'application des mesures d'intervention. Le règlement (C. E. E.) n° 1208-81 du conseil du 28 avril 1981 a prévu qu'avant le 31 décembre 1981 la commission soumettrait au conseil un rapport sur les problèmes que pose la mise en œuvre dans les différents Etats membres de la grille communautaire. Le conseil, statuant sur proposition de la commission, décidera avant le 31 mars 1982, au vu de ce rapport, de la date à partir de laquelle la constatation des prix de marché et l'application des mesures d'intervention seront effectuées sur base de la grille communautaire. Cela permettra d'uniformiser les pratiques entre les différents Etats membres de la Communauté, et notamment de disposer de cotations nationales qui soient homogènes. De même, le soutien du marché qui résulte des achats à l'intervention pourra être uniformisé dès lors que les catégories achetables dans les différents Etats membres se situeront dans une même grille permettant de fixer de façon cohérente les prix d'achat par les organismes d'intervention publics.

Salariés des viticulteurs et arboriculteurs victimes du gel de printemps 1981 (indemnisation du chômage).

1097. — 23 juillet 1981. — **M. Paul Séramy** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si les salariés des viticulteurs et arboriculteurs victimes du gel de printemps 1981 pourraient bénéficier de mesures comparables à celles appliquées aux salariés mis en chômage à la suite des inondations de janvier 1981 dans les départements de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et de l'Hérault. Les organisations signataires de la convention du 17 mai 1979 avaient alors décidé d'autoriser l'intervention des Assedic dès le premier jour d'arrêt de travail, car les communes concernées avaient été déclarées sinistrées par arrêté préfectoral, pris en application du décret du 27 avril 1956.

Réponse. — La circulaire n° 81-34 du 26 juin 1981 de l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.) précise que les Assedic, par dérogation au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, pourront prendre en charge, dès le premier jour d'arrêt de travail, les salariés mis en chômage total à la suite des dégâts occasionnés par le gel du printemps. La mise en œuvre de ces mesures est subordonnée à la réunion des conditions suivantes : déclaration de sinistre par arrêté préfectoral précisant les cultures et zones concernées ; saisine de l'Unedic par les Assedic compétentes pour décision portant dérogation aux dispositions en vigueur. En possession de cette décision, les Assedic verseront aux employeurs, sur présentation des bordereaux nominatifs établis par eux et visés par l'inspection du travail et de la protection sociale agricoles, une allocation d'un montant journalier forfaitaire au taux de 57 francs. Par ailleurs, les employeurs devront attester de la réalité des paiements faits aux intéressés au titre de l'allocation forfaitaire.

Porcheries industrielles : nuisances.

1126. — 24 juillet 1981. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes sérieux posés par les porcheries dites industrielles de la région de Trets-Rousset-Peynier, dans les Bouches-du-Rhône. Les oppositions sont de plus en plus vives entre les éleveurs, la population et les municipalités, notamment à propos des odeurs occasionnées par le lisier. Se posent également les problèmes de pollution des nappes phréatiques. Selon certaines informations scientifiques en provenance de P. I. N. R. A. (institut national de la recherche agronomique), il serait possible, avec les rejets semi-liquides, comme pour le fumier, de procéder à la production de gaz. N'est-il pas possible de créer une unité pilote pour la méthanisation des lisiers en utilisant les crédits du ministère de l'agriculture, de l'environnement, de la santé, de l'industrie, des énergies nouvelles y compris en intéressant Gaz de France, afin de trouver une solution pour le maintien de l'élevage dans la région, pour sauvegarder l'environnement et utiliser l'énergie nouvelle ainsi créée. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans cette voie.

Réponse. — Le problème des nuisances causées par les porcheries industrielles a fait déjà l'objet de nombreuses recherches. Pour sa part, l'institut national de la recherche agronomique a commencé à initier des travaux sur les problèmes liés aux déjections animales, dans les trois directions suivantes : estimation de la valeur fertilisante des lisiers et conséquences sur leur épandage et leur utilisation rationnelle ; estimation de l'intensité des odeurs de lisiers de porcheries et conséquences des traitements par aérobiologie en vue d'une désodorisation et d'une stabilisation préalable avant l'épandage ; méthanisation par fermentation anaérobie des fumiers et lisiers de porcheries et conséquences sur leur valeur fertilisante,

leur désodorisation et la production de biogaz. Une instruction technique relative aux porcheries a fait l'objet d'une circulaire en date du 12 août 1976. Elle vise, en particulier, la protection des eaux. L'application de ces recommandations en matière d'épandage, telles la désodorisation préalable, l'interdiction d'y procéder pendant les congés dans les zones touristiques et l'obligation d'enfouissement ou de labour, apporte, dans la quasi-totalité des cas, une solution satisfaisante. Quant à la méthanisation des déjections, si elle réduit l'odeur, le potentiel de pollution et conserve le pouvoir fertilisant, elle ne pourrait, toutefois, être généralisée à toutes les exploitations en raison d'investissements initiaux fort coûteux, surtout si l'utilisation du gaz n'est pas assurée sur le site même de la production. Des installations pilotes nombreuses, de l'ordre d'une centaine, ont été réalisées dans des exploitations ou sont en cours de construction, favorisées par le ministère de l'agriculture (mission Energie) et avec l'aide, notamment, du commissariat à l'énergie solaire et de l'agence nationale pour la valorisation des résidus et déchets. Le ministère de l'agriculture apporte également son soutien à de nombreuses organisations professionnelles agricoles qui s'intéressent à ce problème.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants de 1914-1918 : contingents de décorations.

898. — 15 juillet 1981. — **M. Georges Lombard** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la moyenne d'âge des anciens combattants de la guerre 1914-1918 s'établit actuellement à quatre-vingt-cinq ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, afin de manifester la reconnaissance de la nation aux survivants de la grande guerre, d'augmenter substantiellement le contingent exceptionnel de croix de chevalier de la Légion d'honneur pour les anciens combattants de 1914-1918, titulaires de la médaille militaire, et de manière plus générale, d'accélérer l'instruction des dossiers de candidature à la Légion d'honneur, à l'ordre national du Mérite et à la médaille militaire, présentés par les anciens combattants de 1914-1918.

Réponse. — Pour tenir compte des mérites des anciens combattants de la guerre 1914-1918, le Président de la République vient de créer un contingent supplémentaire de croix de la Légion d'honneur en faveur des intéressés, par décret n° 81-728 du 30 juillet 1981 publié au *Journal officiel* du 1^{er} août 1981.

COMMUNICATION

Emissions régionales de FR 3 : durée.

1343. — 31 juillet 1981. — **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui confirmer que, dès 1982, les émissions régionales diffusées par FR 3 passeront de trente-cinq minutes à une heure. Il souhaite, en outre, savoir si les émissions régionales continueront à être diffusées sur les trois chaînes et demande comment seront mises en valeur les activités des assemblées régionales et départementales (échanges, tribunes, livres propos).

Réponse. — Le ministre de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi sur la radio-télévision. Ce projet devra apporter des réponses institutionnelles à trois problèmes fondamentaux qui sont : le service public, l'aspiration à une nouvelle communication sociale et l'avènement des techniques modernes de communication. Dans cette perspective, une commission présidée par M. Pierre Moinot, président de la chambre à la Cour des comptes, étudiée à l'heure actuelle, en liaison avec cinq groupes de travail, les grandes orientations de la future loi. C'est dans le cadre qui aura ainsi été établi et sur lequel le Parlement sera amené à se prononcer que pourront être définies les conditions dans lesquelles seront aménagées des missions rendant compte de la vie locale et notamment de l'activité des assemblées régionales et départementales. Une augmentation substantielle du budget de la société FR 3 est toutefois et déjà prévue pour 1982 en vue de permettre la réalisation, si possible dès cette année, de l'objectif d'une heure d'émission quotidienne régionale mentionnée dans la question posée.

CONSOMMATION

Utilisation des saunas : contre-indications.

1163. — 28 juillet 1981. — **M. Claude Fuzier** demande à **Mme le ministre de la consommation** son opinion sur une récente recommandation du bureau de vérification de la publicité, relative aux saunas individuels, dans laquelle il est possible de lire que le bureau de vérification de la publicité demande que les publicités diffusées

après du public portent la mention suivante : « La pratique du sauna pouvant être dangereuse dans certains cas, demandez conseil à votre médecin avant toute utilisation ».

Réponse. — Le bureau de vérification de la publicité (B. V. P.) a effectivement publié le 17 juin 1981 à l'intention de ses adhérents une recommandation relative à la publicité d'un certain nombre d'objets, appareils et méthodes présentés comme ayant un effet bénéfique sur la santé. Cette recommandation concerne les ioniseurs d'atmosphère, les acuponcteurs, les méthodes pour grandir et les saunas individuels. Le B. V. P. est membre de la commission qui fonctionne auprès du ministre de la santé et qui est chargée du contrôle de la publicité des objets, appareils et méthodes présentés comme ayant un effet bénéfique sur la santé (art. L. 552 du code de la santé). Lors de ses dernières réunions, cette commission a notamment examiné les publicités d'un certain nombre de saunas individuels. Les travaux à ce sujet ont abouti au constat que l'action du sauna se borne à une élimination d'eau et de sels minéraux par sudation qui peut entraîner une sensation de bien être, que son utilisation n'a aucune efficacité sur le traitement des maladies et qu'en outre la pratique du sauna doit être formellement déconseillée à certains malades, notamment dans le cas d'affection cardiaque. Sur proposition de la commission, le ministre de la santé a pris des arrêtés d'interdiction des publicités qui lui étaient soumises. Ces arrêtés ont été publiés au *Journal officiel* du 22 mai 1981. Il était dès lors tout à fait dans le rôle du B. V. P., organisme d'autodiscipline, d'attirer l'attention de ses adhérents sur l'inefficacité des saunas en ce qui concerne le traitement des maladies et de leur proposer une mention soulignant les dangers que ces appareils peuvent faire courir à certains utilisateurs. Il ne peut qu'être approuvé dans cette action. Le ministre de la consommation a d'ailleurs l'intention de demander au ministre de la santé de prendre un arrêté rendant obligatoire une mention de mise en garde dans la publicité et le mode d'emploi de toutes les marques de saunas, ainsi que l'y autorise l'article 42 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978.

CULTURE

Restauration de l'hôtel de Clary de Toulouse.

839. — 15 juillet 1981. — **M. Léon Eeckhoutte** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de l'hôtel de Clary, sis 25, rue Dalbade, à Toulouse, monument historique classé depuis cent vingt ans, qui compte parmi les plus connus et les plus visités de la ville. Cet édifice ayant subi au cours des années d'importantes détériorations, il fut décidé en 1972 d'entreprendre sa restauration. L'architecte en chef du département fut chargé d'établir un devis qui prévoyait la réfection des sculptures qui décorent la cour et le décapage des murs recouverts au siècle dernier d'un crépi, afin de restituer les briques rejointoyées, conformément à la tradition architecturale toulousaine. Par une convention signée en 1979 avec les propriétaires, il fut décidé que l'Etat prendrait à sa charge les travaux de restauration à raison de la moitié du montant du devis, soit 250 000 francs. Si les travaux de restauration des sculptures, entrepris en janvier 1980, furent menés dans des conditions parfaites, on ne peut en dire autant de ceux des murs. La mise apparente de la brique prévue dans le devis ne fut pas respectée par le nouvel architecte en chef des monuments historiques. Les étages supérieurs furent recouverts d'un crépi sur lequel se trouvaient figurées de fausses briques. L'émotion fut si grande que les travaux furent interrompus, et le sont toujours, alors qu'ils devaient être achevés en septembre 1980. Tout le problème est lié à une divergence sur la nature de la restauration entre l'administration des monuments historiques, l'architecte départemental, la commission des monuments historiques et même le directeur du patrimoine, d'une part, et les archéologues, historiens et élus locaux du département, d'autre part. Les premiers soutiennent la thèse qu'à partir de la Renaissance les façades des édifices du Midi de la France furent recouvertes d'un crépi. Les seconds estiment qu'une telle interprétation est notoirement inexacte. Dans le département voisin, le Tarn-et-Garonne, une semblable divergence est apparue pour la restauration des façades de la place Nationale de Montauban. Les projets de l'architecte des monuments historiques, qui préconisaient que les façades seraient recouvertes d'un crépi, suscitèrent de telles protestations que la commission supérieure des monuments historiques dut revenir sur sa décision et admettre la mise apparente des briques. On pouvait penser qu'il en irait de même pour l'hôtel de Clary à Toulouse. Or l'administration des monuments historiques persiste dans ses intentions. Il importe donc de savoir dans quelle mesure l'Etat, qui a signé une convention avec des particuliers pour la restauration d'un monument, peut impunément revenir sur les spécifications des travaux de restauration au seul motif que l'architecte départemental des monuments historiques ayant changé, le dernier nommé soutient des thèses différentes de son prédécesseur. Plus généralement, il lui demande quels sont les critères qui pré-

sident aux nominations de ces architectes dans les différents départements, en particulier la prise en compte de la connaissance des particularités locales, enfin quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à de telles pratiques et qu'à l'avenir les décisions qui touchent au patrimoine ne soient plus dictées unilatéralement depuis la capitale mais associées étroitement toutes les parties prenantes, au niveau local.

Réponse. — Le problème complexe de l'hôtel de Clary à Toulouse a été longuement étudié lors de deux séances plénières de la commission supérieure des monuments historiques. Cette commission est composée, entre autres, d'archéologues, d'historiens, d'inspecteurs généraux des monuments historiques, dont la compétence et la réputation sont reconnues au niveau national et même pour certains au niveau international. Les questions qui sont débattues au sein de cette assemblée requièrent en effet une grande qualification et honnêteté intellectuelle des membres qui la composent et ceux-ci n'hésitent pas à reconsidérer les problèmes et à revenir parfois sur l'avis émis lors d'une précédente séance, si de nouveaux éléments interviennent. Cela a été le cas pour la place Nationale de Montauban et pour l'hôtel de Clary à Toulouse. Pour ce dernier édifice, s'il est exact que la commission supérieure des monuments historiques s'est orientée, dans sa séance du 27 octobre 1980, vers la solution de l'enduit, la découverte par un membre de la commission d'un document d'archives attestant que le matériau employé au XVII^e siècle était la brique apparente, a conduit la sous-direction des monuments historiques à ressaisir cette assemblée. Après un débat approfondi celle-ci s'est prononcée, dans sa séance du 29 juin 1981, compte tenu des nouveaux éléments, pour la brique apparente. De semblables revirements pourraient paraître critiquables s'ils ne tendaient au contraire à prouver le sérieux et l'objectivité avec lesquels sont étudiés les problèmes souvent fort délicats que discute la commission supérieure des monuments historiques en matière de restaurations des monuments. Pour répondre à la question posée sur la compétence des architectes en chef des monuments historiques, il est précisé que ceux-ci, dont la notoriété excède souvent les frontières nationales, sont issus de concours d'un très haut niveau qui se déroulent dans les conditions du plus strict anonymat comme de la plus rigoureuse objectivité dans l'esprit des règles de recrutement des fonctionnaires. Il faut souligner que les projets établis par les architectes en chef des monuments historiques sont soumis dans tous les cas à l'avis des inspecteurs généraux des monuments historiques (architectes et non architectes) qui saisissent la commission supérieure des monuments historiques lorsque des problèmes importants se posent. Cet ensemble de concertation et de contrôle d'hommes de l'art qui ne jugent pas seulement sur dossier mais aussi après examen sur place, comme cela s'est d'ailleurs passé pour l'hôtel de Pierre, permet d'éviter (et parfois de réparer) erreur ou anomalie. Enfin il est précisé que le service des monuments historiques s'attache toujours à tenir le plus grand compte des avis exprimés au niveau local par les propriétaires des monuments concernés tout en conservant une indépendance, seule garantie de la préservation de l'intérêt général.

Centres dramatiques nationaux : nominations.

1226. — 29 juillet 1981. — **M. Jules Faigt** expose à **M. le ministre de la culture** que, rendant compte des nominations intervenues récemment dans les centres dramatiques nationaux, la presse a précisé, à la suite des communiqués officiels, qu'il avait été procédé à ces nominations « après consultation des collectivités locales ». En ce qui concerne le centre dramatique du Languedoc-Roussillon, les collectivités locales qui participaient au financement de ses activités étaient : la ville de Béziers, qui, en outre, a engagé d'importantes dépenses pour l'installation du centre ; le conseil général de l'Hérault et le conseil régional du Languedoc-Roussillon, qui subventionnaient également le centre. Il lui demande de bien vouloir : 1° lui faire connaître à quelles dates et sous quelle forme ont eu lieu les consultations de ces trois collectivités ; 2° les garanties qu'il peut actuellement apporter à la ville de Béziers et le maintien du centre de Béziers, les dispositions matérielles et financières envisagées à cet effet, le terme de « point d'attache » employé par la presse étant particulièrement vague eu égard aux larges activités, hors de cette ville, également envisagées.

Réponse. — Conformément à l'article 12 du contrat de décentralisation dramatique liant M. Echantillon à l'Etat, il a été notifié le 13 mai 1981 à l'intéressé, après entretien faisant le bilan de son action le 30 mars, le non-renouvellement de son mandat de directeur de centre dramatique national du Languedoc-Roussillon au 31 décembre 1981. Le directeur du théâtre et des spectacles a étudié alors les différentes candidatures proposées, et, après consultation des municipalités de Montpellier et de Béziers et du président de l'office culturel régional du Languedoc-Roussillon, il a été décidé d'approuver le programme artistique proposé par M. Jérôme Savary et de le faire savoir par voie de presse le 7 juillet dernier. Les garanties données à la municipalité de Béziers sur le maintien du centre

dans cette ville à compter du 1^{er} janvier 1982 ont été données par le directeur du théâtre et des spectacles lors d'une mission sur place le 25 juin, et le maire de Béziers a reçu une lettre du ministre de la culture en date du 8 juillet lui confirmant la nécessaire permanence des équipes techniques et administratives du centre dans les locaux qui seront mis par la ville à la disposition de M. Jérôme Savary et son équipe en 1982.

DEFENSE

Plongée Entex 6 : résultats.

894. — 15 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de la défense** quel enseignement il a pu retirer, sur le plan scientifique, de la plongée expérimentale Entex 6. Envisage-t-on de la renouveler en 1982.

Réponse. — La plongée expérimentale Entex 6, effectuée au centre Hyperbare du Gismer à Toulon, du 9 au 26 juin 1981, avait pour objectif l'évaluation, à différentes immersions et températures, d'un système complexe de protection des plongeurs contre le froid ; elle devait permettre de connaître les appréciations subjectives du confort éprouvé par les plongeurs et d'enregistrer en continu différents paramètres physiologiques permettant de juger de la protection thermique assurée. Le dépouillement et l'interprétation des enregistrements sont en cours et exigeront encore plusieurs mois. Il convient d'attendre leur aboutissement pour apprécier si une nouvelle expérimentation pourra être décidée en 1982.

Réservistes du service de santé des armées : perspectives d'avancement.

1068. — 23 juillet 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer quelles sont actuellement les perspectives d'avancement des réservistes du service de santé des armées, et s'il est exact que la promotion des médecins en chef dont l'équivalence s'établit au grade de colonel soit bloquée pour plus de dix ans, alors que dans les autres spécialités des armées il ne suffit que de six ans pour bénéficier de la promotion équivalente. Dans l'affirmative, il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour débloquer une telle situation préjudiciable aux intéressés, dont chacun connaît cependant la conscience et le dévouement.

Réponse. — La hiérarchie particulière du corps des médecins comporte quatre grades dont celui du médecin en chef, représenté dans la symbolique militaire soit par des galons de lieutenant-colonel, soit par des galons de colonel. Les promotions au grade de médecin en chef de réserve, qui se font uniquement au choix, ne soulèvent pas de difficultés particulières : elles procurent au service de santé des armées la ressource nécessaire tout en permettant de reconnaître les mérites et le dévouement des officiers de réserve. Cependant, le port des galons de colonel est réservé aux seuls médecins en chef figurant en tête de la liste d'ancienneté et dans la limite de 2 p. 100 du nombre des médecins des armées. Cette limitation conduisant à un certain déséquilibre au détriment des officiers d'origine « réserve » dont l'ancienneté de grade est le plus souvent très inférieure à celle de leurs homologues d'origine « active », des mesures ont été prévues qui permettront, dès cette année, de doubler le nombre des officiers autorisés à porter les galons de colonel.

Service de santé des armées : promotion des professeurs de faculté.

1069. — 23 juillet 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de prendre des mesures nouvelles en vue d'assurer la promotion des professeurs de faculté de médecine qui servent en qualité de réservistes, au titre du service de santé des armées, dont ils constituent l'un des supports fondamentaux.

Réponse. — Aux termes d'un arrêté du 22 septembre 1977, les médecins, les pharmaciens chimistes, les chirurgiens-dentistes et les vétérinaires biologistes de réserve des armées peuvent bénéficier d'un avancement au grade supérieur si, remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret du 16 septembre 1976 portant statut des officiers de réserve, des sous-officiers de réserve et des officiers marinières de réserve, ils détiennent un titre universitaire, scientifique ou technique de professeur de faculté, de maître de recherche ou de niveau équivalent, et à condition toutefois que les intéressés aient informé l'administration militaire de l'acquisition de tels titres. Chaque année, de nombreux officiers de réserve bénéficient de ces dispositions.

Évadés de guerre 1939-1945 : levée de forclusion.

1111. — 23 juillet 1981. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation discriminatoire dont sont victimes certains évadés de la guerre 1939-1945, par rapport à leurs aînés de 1914-1918. En effet, et à juste titre, ces derniers ont pu et peuvent encore à tout moment solliciter l'attribution de la médaille des évadés qui concrétise et honore le courage dont ils ont fait preuve. S'agissant des seconds, un décret a fixé au 31 décembre 1967, au détriment des « retardataires », la date de forclusion des demandes. Il observe qu'être retardataire pour faire constater et homologuer par les pouvoirs publics une situation de fait individuelle en matière de services militaires ou assimilés ne saurait être considéré dans notre droit comme une infraction ni même une cause de déchéance. C'est d'ailleurs l'esprit qui a présidé à l'élaboration du décret du 6 août 1975 abolissant enfin, sauf pour l'attribution de la médaille des évadés, les forclusions opposables à tort, depuis 1959, à la reconnaissance des titres de la guerre 1939-1945. Il déclare ne pouvoir se satisfaire de l'argument sur les difficultés de preuves, jusqu'à présent employé par le ministre de la défense ou son collègue des anciens combattants, et demande que, sous réserve bien entendu de vérification du sérieux des justifications apportées, la forclusion soit levée d'urgence au bénéfice des évadés de la guerre 1939-1945.

Réponse. — La médaille des évadés a été attribuée à tous ceux qui se sont fait reconnaître cette qualité, au titre de la guerre 1939-1945, conformément aux dispositions des lois du 20 août 1926 et n° 46-2423 du 4 octobre 1946 selon une procédure garantissant leur objectivité et leur bien-fondé. Les modalités d'attribution de cette médaille ont été prévues par le décret n° 59-282 du 7 février 1959 qui a fixé au 31 décembre 1963 la date limite de dépôt des candidatures. Toutefois, le décret n° 66-1026 du 23 décembre 1966 a reporté cette date limite au 31 décembre 1967. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions.

Renforcement des moyens en personnel des unités de gendarmerie.

1245. — 30 juillet 1981. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'insuffisance des moyens humains dont disposent les unités de gendarmerie nationale, notamment en milieu rural. Cette insuffisance est accentuée par le développement des tâches administratives qui incombent aux gendarmes et elle nuit à l'efficacité des actions de prévention que l'on souhaiterait voir développer. Deux solutions paraissent s'offrir : à savoir le recrutement et l'affectation, dans chaque brigade de gendarmerie, d'un agent administratif chargé notamment des travaux de dactylographie ; ou bien le renforcement des effectifs des brigades par des soldats du contingent capables d'accomplir ces mêmes travaux administratifs. Il lui demande de faire connaître les mesures envisagées pour remédier à la situation évoquée ci-dessus.

Réponse. — Pour améliorer les conditions d'exécution du service des personnels de la gendarmerie et maintenir la capacité opérationnelle qu'exige l'accomplissement des missions de cette arme, il a été décidé, par un appel progressif et mesuré, de confier certains emplois administratifs et d'état-major à du personnel féminin engagé, de manière à réduire le nombre de gradés et gendarmes employés dans les bureaux. Cependant, cette mesure s'applique aux seuls organismes centraux et échelons de commandement. En effet, la nature et la diversité des missions qui incombent aux unités actives, et plus particulièrement aux brigades territoriales, conduisent à n'y affecter que du personnel entièrement polyvalent. En outre, la rédaction des pièces de procédure d'enquête — qui constitue l'essentiel du travail de secrétariat d'une brigade — incombe nécessairement aux enquêteurs. Pour ces raisons, l'affectation dans les brigades de gendarmerie d'agents administratifs pour assurer les travaux de dactylographie ne semble pas être une solution d'efficacité. Par ailleurs, des appels du contingent effectuent, à titre volontaire, leur service actif dans la gendarmerie. Ils sont affectés dans des unités homogènes, orientées essentiellement vers des missions de prévention et de secours, disposant des moyens nécessaires pour assurer leur prise en charge : unités d'autoroute, pelotons de montagne, pelotons de surveillance et d'intervention, compagnies de gendarmerie départementale. Le renforcement de chaque brigade territoriale par des appelés, outre le fait qu'il imposerait des charges importantes, se heurterait à des difficultés auxquelles ces unités ne seraient pas en mesure de faire face (logement, alimentation et instruction). Il ne semble donc pas souhaitable de procéder à un fractionnement excessif des unités de gendarmes auxiliaires. Par contre, grâce aux créations d'effectifs, il est procédé au renforcement des brigades territoriales dont les charges se sont accrues ou dont l'effectif est inférieur à six sous-officiers.

Gendarmerie : effectifs des groupements départementaux.

1295. — 30 juillet 1981. — **M. Rémi Herment** signale à **M. le ministre de la défense** l'intérêt qu'a suscité, de sa part, la réponse à une question indiquant que le ratio « gendarmerie-population », pour l'ensemble des zones placées sous la responsabilité exclusive de la gendarmerie, est actuellement de l'ordre d'un gendarme pour 1 100 habitants. Il souhaiterait, à partir de cette donnée, évidemment moyenne, connaître la situation des effectifs respectifs de chacun des départements lorrains par rapport à ce ratio.

Réponse. — Le ratio gendarme-population pour l'ensemble des zones placées sous la responsabilité exclusive de la gendarmerie est effectivement, à l'heure actuelle, de l'ordre de un gendarme pour 1 100 habitants. Comme cela a été précisé dans la réponse à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, il s'agit là d'une référence utile, mais toutefois non déterminante pour décider de l'effectif des brigades territoriales de gendarmerie ; celui-ci est en effet déterminé à partir d'un certain nombre de critères objectifs, influant directement sur leurs charges, et tenant pour l'essentiel à la physionomie générale de la circonscription (superficie-population-topographie), à certaines missions particulières pouvant incomber à l'unité considérée et à l'importance de la criminalité et de la circulation routière, mais également en prenant en considération les concours qui peuvent être apportés à ces unités par la gendarmerie mobile (renfort saisonniers et occasionnels) ainsi que par des unités spécialisées, tels les pelotons motorisés de circulation routière, les brigades et équipes de recherches de police judiciaire et les pelotons de surveillance et d'intervention. En ce qui concerne la Lorraine, le ratio actuel est d'un gendarme pour 1 076 habitants ; ce rapport s'applique aux brigades territoriales dont la totalité de la circonscription est placée sous la responsabilité exclusive de la gendarmerie ; mais il ne tient pas compte des effectifs des unités de recherches, des unités motorisées et des pelotons de surveillance et d'intervention qui concourent également à la sécurité publique.

EDUCATION NATIONALE

Maîtres indisponibles : remplacement.

87. — 12 juin 1981. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question du remplacement des instituteurs indisponibles. Il lui indique que, d'après la loi n° 51-515 du 8 mai 1951, qui est le statut des instituteurs remplaçants, il est prévu, dans chaque département, que le nombre des instituteurs assurant le remplacement ne peut être inférieur à 6 p. 100 des postes budgétaires. Depuis l'année de parution de cette loi, les besoins en personnel de remplacement ont sensiblement augmenté pour des causes bien connues : notamment les stages de formation continue, l'allongement des congés de maladie et de maternité. Il constate que la mise en place d'un nouveau système d'emploi des personnels de remplacement a prévu dans chaque département des zones d'intervention localisées avec un poste de remplacement pour vingt-cinq postes ; cependant, il semble établi que le volant actuel des instituteurs et institutrices chargés du remplacement ne représente que 5 p. 100 des postes, ce qui est un recul par rapport à 1951. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le texte réglementaire qui a défini ce volant de 5 p. 100, et également quels furent, pour l'année scolaire 1978-1979 et pour le département de la Haute-Loire, le nombre des postes budgétaires et l'effectif des personnels de remplacement. Il le prie de lui faire savoir s'il n'envisage pas de reconsidérer la question dans le sens d'un meilleur fonctionnement du remplacement des maîtres indisponibles.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation nationale a été appelée par l'honorable parlementaire sur le remplacement des instituteurs indisponibles, au plan national et dans le département de la Haute-Loire. En ce qui concerne le contingent affecté au remplacement des congés de maladie, le ministre de l'éducation nationale précise que la loi du 8 mai 1951, constituant le statut des instituteurs remplaçants, autorisait les autorités académiques à recruter des instituteurs remplaçants ayant pour tâche de suppléer les maîtres en congé et d'occuper les postes temporairement vacants dans la limite de 6 p. 100 des postes budgétaires. Il convient de ne pas confondre le 6 p. 100 autorisé par la loi avec le 5 p. 100 qui résulte d'une pratique budgétaire. Lors de la préparation du budget, il est traditionnellement demandé des crédits de suppléance supplémentaire à raison de 5 p. 100 des crédits nécessités par les créations d'emplois pour assurer le remplacement des maîtres indisponibles pour raison de santé. Effectivement, chaque département est doté de moyens de remplacement (postes budgétaires et traitements de remplaçants) correspondant sensiblement à 5 p. 100 du nombre d'emplois délégués pour les classes. Par ailleurs, les départements disposent en proportion également de leur nombre de classes

d'emplois pour assurer le remplacement des instituteurs en stage de formation continue et en stages longs de formation pour les groupes d'aide psycho-pédagogique ou pour le certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés. Des emplois sont également réservés aux décharges de service des directeurs d'école. L'ensemble de ces moyens atteint 10 p. 100 du nombre de classes, dont 5,4 au titre du remplacement des maîtres malades. Parmi les créations d'emplois destinées à l'enseignement du premier degré qui ont été présentées à l'approbation du Parlement dans le cadre du collectif budgétaire, un certain nombre sera affecté à renforcer le potentiel de remplacement des maîtres indisponibles et cette amélioration sera poursuivie dans les années à venir. En ce qui concerne la Haute-Loire, le remplacement des maîtres indisponibles s'effectue dans des conditions plutôt favorables : en 1980-1981, l'ensemble des moyens de remplacement représente 12,1 p. 100 du nombre de classes ; la part des moyens affectés aux congés de maladie s'élève à 7 p. 100 du nombre de classes. Ceci permet de remplacer plus de 90 p. 100 des journées d'absence.

Suppression des postes d'enseignants : conséquences.

88. — 12 juin 1981. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qui se posent dans de nombreuses écoles en raison des suppressions de postes d'enseignants. Il en résulte une augmentation des effectifs par classe qui peuvent atteindre trente-cinq à quarante élèves, notamment dans les classes maternelles, et des fermetures d'écoles dans les zones rurales. Il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui fournir des données chiffrées, par département, sur les suppressions de postes et les effectifs par classe selon les degrés d'enseignement et, d'autre part, lui indiquer quelles mesures seront prises pour éviter la dégradation de la qualité du système éducatif.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation nationale est appelée sur les difficultés qui se poseraient dans de nombreuses écoles en raison de suppressions de postes d'enseignants et sur les mesures à prendre pour éviter la dégradation du système éducatif. Comme cela a été publiquement annoncé, les mesures envisagées précédemment pour la rentrée ont fait ou feront l'objet d'un réexamen complet en concertation étroite avec les partenaires intéressés, en tenant compte notamment des dotations complémentaires que les décisions gouvernementales permettent d'attribuer aux départements. S'agissant des données chiffrées relatives aux effectifs par classe dans chaque département, le document qui les mentionne pour l'année scolaire 1980-1981 est actuellement en cours d'impression. De par leur volume (près de 200 pages recto-verso), ces données ne peuvent, bien sûr, être publiées dans le cadre de la présente réponse, mais feront l'objet d'un envoi par courrier à l'honorable parlementaire, et cela dès que l'impression en sera terminée. Pour ce qui est du problème des retraites de postes budgétaires, qui avaient été prévus par le précédent gouvernement, il a été décidé de ne pas les effectuer : la dotation complémentaire prévue par la loi de finances rectificative, approuvée par le Parlement, permettra, d'une part, de redonner les moyens qui leur avaient été retirés aux départements concernés et, d'autre part, d'ajouter des moyens supplémentaires dans pratiquement tous les départements, afin d'améliorer sensiblement les conditions de la prochaine rentrée. Pour sa part, la Haute-Loire se verra restituer les six postes budgétaires qui lui avaient été retirés au mois de mars dernier et une dotation complémentaire de trois postes lui sera attribuée.

Situation des personnels non enseignants.

191. — 20 juin 1981. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non enseignants. Il constate que le personnel en congé de maladie, de maternité et d'accident du travail n'est plus remplacé. Il s'ensuit des dégradations dans l'état d'entretien des bâtiments dont les collectivités locales sont propriétaires. Il souhaiterait connaître quels sont les moyens mis à la disposition des académies pour faire face à ces problèmes. Il lui demande notamment quelles dispositions il envisage de prendre pour accompagner les récentes mesures sociales adoptées au Parlement, tels l'allongement de la durée du congé de maternité pour le troisième enfant et la réintégration à mi-temps, avec l'intégralité de leur traitement, des personnels à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée.

Réponse. — Une dotation annuelle de crédits est attribuée à chaque recteur pour le remplacement des personnels administratifs et de service en congé de maladie ou de maternité. Pour certains de ces personnels, la suppléance doit être assurée dans un délai très court si leur absence est particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement du service. Tel est le cas des cuisiniers, aides de cuisine, concierges, chauffeurs de chauffage central, veilleurs de

nuits. Le remplacement des intéressés peut se faire quelle que soit la durée de leur empêchement. Par contre, l'absence d'autres personnels de service n'entraîne pas nécessairement un remplacement. Celui-ci est fonction de la durée de l'absence, de la situation générale des effectifs de l'établissement ou du service, tous éléments qu'il appartient aux autorités académiques d'apprécier en fonction de la dotation qui leur est accordée. Bien que les dotations relatives aux suppléances des personnels administratifs et de service aient augmenté pour tenir compte notamment du relèvement des traitements et de certaines augmentations d'effectifs, il est vrai que ces dotations nécessitent encore certains ajustements pour se trouver au niveau des besoins résultant notamment de l'incidence financière des mesures sociales prises ces dernières années (en particulier en matière d'allongement des congés de maternité). Le ministre de l'éducation nationale s'attachera à satisfaire ces besoins au cours des prochains exercices budgétaires.

Postes d'enseignant : répartition.

229. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la création de postes d'enseignant dans les universités semble se ralentir, un effort essentiel ayant été consacré aux transformations d'emplois afin de débloquent les carrières universitaires. Ceci entraîne un surencadrement de certaines disciplines alors que, dans d'autres, moins de 25 p. 100 des enseignements sont assurés par des enseignants permanents. Dans la mesure où la transformation de postes par les universités est une procédure difficile et qui en sera vraisemblablement pas facilitée à l'avenir, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé pour les postes qui viendraient à être vacants de les affecter directement aux disciplines et aux universités dont les besoins sont évidents.

Réponse. — Le choix des universités qui ont bénéficié d'ouvertures de concours sur des emplois créés par voie de transformation a été déterminé compte tenu à la fois de la situation des personnels susceptibles d'être promus en qualité de professeur ou de maître-assistant et des besoins propres à chaque établissement tant sur le plan pédagogique que sur celui de la recherche. Ainsi, à la suite des concours ouverts en 1980 pour le recrutement de professeurs des universités dans les disciplines littéraires et scientifiques, environ 43 p. 100 des transformations d'emplois sont intervenues dans des établissements autres que ceux dans lesquels les candidats exerçaient déjà leurs fonctions. Ce pourcentage est d'environ 25 p. 100 en ce qui concerne les transformations d'emplois d'assistant en emplois de maître-assistant. Par ailleurs, les transformations d'emplois intervenues dans l'université d'origine des candidats n'ont eu pour effet que de conforter une situation antérieure, sans modifier sensiblement l'encadrement dans la discipline concernée. L'amélioration de la situation des universités et des disciplines dont l'encadrement est insuffisant constitue l'une des préoccupations essentielles du ministère de l'éducation nationale. A cet effet, les emplois qui seront créés par la loi de finances de 1982 seront en priorité attribués aux établissements les plus déficitaires.

Délégués des parents d'élèves : conditions de désignation.

281. — 2 juillet 1981. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de désignation des délégués des parents d'élèves dans les conseils de classe des établissements secondaires, collèges ou lycées. Dans son article 24, le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 (publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 6 janvier 1977) stipule que « les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves sont désignés par le chef d'établissement sur des listes présentées par les associations et groupes de parents d'élèves de l'établissement, compte tenu des suffrages recueillis lors de l'élection des membres du conseil d'établissement ». Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° si les associations de parents sont fondées à demander au chef d'établissement de procéder à la désignation des délégués et des suppléants en appliquant des critères de décisions explicites, excluant l'arbitraire et respectant les préférences des associations chaque fois qu'elles ne sont pas incompatibles ; de ne pas désigner comme titulaire un candidat au poste suppléant ; 2° si le chef d'établissement est fondé à refuser la candidature de certaines personnes ; 3° auprès de quelle autorité les associations peuvent faire appel des décisions prises par un chef d'établissement dans ces domaines.

Réponse. — Aux termes de l'article 24 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, relatif à l'institution d'un conseil de classe pour chaque classe des collèges et des lycées, il appartient au chef d'établissement de désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves à ce conseil. La procédure de désignation repose sur deux critères qui s'imposent, en tout état de cause, au chef d'établissement mais à partir desquels ce dernier

dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Ainsi, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° L'article 24 du décret précité disposant que « sont membres du conseil de classe... deux délégués des parents d'élèves de la classe », il s'ensuit que les délégués doivent avoir la qualité de parents d'élèves de la classe concernée. Par ailleurs, il est précisé que la désignation dont est chargé le chef d'établissement est effectuée compte tenu des suffrages recueillis par les associations et groupements de parents d'élèves lors de l'élection des membres du conseil d'établissement. Il résulte de cette disposition que le nombre de délégués auquel peut prétendre une association est calculé globalement pour l'ensemble de l'établissement et non au niveau de chaque classe. En fonction de ces deux éléments, le chef d'établissement répartit les sièges entre les diverses associations en présence et assure, si nécessaire, une péréquation au niveau de l'ensemble des classes. Il doit, à cet effet, tenir compte des propositions écrites des associations ; en particulier, il ne peut désigner comme titulaire un candidat à un siège de suppléant sans le consentement de l'intéressé ; 2° le chef d'établissement peut être amené à refuser des candidatures lorsque les associations ou groupements représentés dans l'établissement proposent plusieurs candidats pour un même conseil de classe. En effet, l'article 24 n'a pas pour objet d'assurer la représentation des associations au sein de chaque conseil de classe d'une manière exactement proportionnelle à leur représentation au conseil d'établissement. Cette manière de procéder rend essentiel le dialogue qui doit s'instaurer entre le chef d'établissement et les associations en présence ; 3° les difficultés qui pourraient naître à l'occasion de cette désignation doivent être réglées au plan local, compte tenu des rapports entre les associations en présence dans chaque établissement. Dans l'hypothèse où un accord ne pourrait pas intervenir entre les divers partenaires, la décision du chef d'établissement pourrait être déferée à l'autorité de tutelle.

Collège Henri-Wallon (Méricourt) : suppression de postes.

348. — 2 juillet 1981. — **M. Raymond Dumont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, le 19 février 1981, il avait fait part à son prédécesseur de son inquiétude à l'annonce de la suppression, lors de la rentrée de septembre prochain, de trois postes d'enseignants au collège Henri-Wallon de Méricourt. Il insistait notamment sur le fait que ce collège se trouvait dans un milieu socio-culturel défavorisé, ce qui nécessitait l'organisation de cours de soutien et donc le maintien de l'effectif professoral. En dépit de ces arguments, le ministre de l'époque refusait de revenir sur la décision de suppression des postes d'enseignant. Les derniers renseignements qu'il a obtenus de l'association des parents d'élèves indiquent que non seulement ces suppressions n'ont pas été annulées, mais que par ailleurs un poste d'ouvrier professionnel (P. P. 3), réputé excédentaire selon le barème en vigueur, serait également supprimé. Compte tenu des intentions exprimées par le nouveau Gouvernement et tout particulièrement par le ministre de l'éducation nationale, il lui demande en conséquence de faire réexaminer le dossier du collège Henri-Wallon de Méricourt et de donner des instructions en vue du maintien des trois postes d'enseignement et du poste d'ouvrier professionnel contestés.

Réponse. — En fonction de ces nouvelles données, les recteurs d'académie sont amenés à réexaminer la dotation des établissements en services d'enseignants. S'agissant des emplois de personnel de service, il revient aux recteurs de les répartir en fonction des charges qui pèsent sur les établissements de leur ressort. Les autorités académiques sont en outre conduites à transférer des emplois dont l'existence ne leur apparaît pas indispensable au bon fonctionnement de certains établissements au profit de lycées et collèges qui ont à satisfaire des besoins supplémentaires. Ainsi, les charges supportées par le collège Henri-Wallon de Méricourt s'étant amoindries, les effectifs d'élèves sont passés de 1 053 à 923 entre 1975 et 1980, le recteur de l'académie de Lille a décidé de lui retirer un emploi vacant d'ouvrier professionnel de 3^e catégorie afin de le réaffecter dans un autre établissement. Le collège Henri-Wallon conservera, en dépit de ce retrait, une dotation en personnel de service comparable à celle attribuée, en règle générale, aux établissements de même importance de l'académie. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Lille examinera avec la plus grande attention la situation du collège Henri-Wallon de Méricourt et lui communiquera tous les éléments complémentaires d'information.

Grandes écoles : ouverture sur le monde.

359. — 2 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à contribuer à l'ouverture sur le monde des élèves français des grandes écoles.

Réponse. — Des actions concernant le problème posé ont déjà été entreprises ; elles se concrétisent notamment par le développement de l'enseignement des langues vivantes qui est devenu une préoccupation tout à fait actuelle dans les écoles publiques d'ingénieurs relevant de mon département ministériel ainsi que dans les écoles de commerce et de gestion placées sous ma tutelle. Il convient de noter que lors de la préparation, au début de 1980, du plan quinquennal pour les emplois, la plupart de ces établissements ont placé parmi leurs priorités l'affectation de postes supplémentaires de professeurs de langues. La commission des titres d'ingénieur a également constitué un groupe de travail sur la formation en langues étrangères dans les écoles, lequel a l'issue de sa mission a défini les orientations suivantes : accroissement de l'importance et de la qualité de l'enseignement en classes préparatoires aux grandes écoles ; augmentation des coefficients de l'épreuve de langues aux concours d'entrée ; apprentissage de deux langues étrangères obligatoires dont nécessairement l'anglais ; intégration du contrôle des connaissances en langues dans la sanction des études ; développement des diverses formes de liaisons et de relations des écoles avec l'étranger afin de créer un véritable « bain international ». Cette étude a, en effet, conduit à estimer que la formation en langue ne saurait se limiter à l'enseignement proprement dit mais qu'elle devait s'appuyer sur et s'intégrer dans une politique d'échanges avec l'étranger. Dans cette perspective, certaines écoles ont rendu obligatoire pour leurs élèves un stage à l'étranger. En règle générale ce stage fait partie intégrante de la scolarité et intervient comme une matière dans le calcul des moyennes permettant l'obtention du diplôme. Les stages obligatoires s'effectuent en moyenne à raison d'un par an et par scolarité. Leur nombre total avoisine annuellement l'ordre de 5 500 pour les écoles d'ingénieurs et de 2 700 pour les écoles de gestion. Ils sont souvent complétés par des stages facultatifs accomplis pendant les vacances scolaires. Par ailleurs, les échanges d'étudiants entre écoles françaises et étrangères pour des périodes limitées (trois à six mois) se sont multipliés au cours de ces dernières années ; quelques écoles privées ont mis au point des projets plus ambitieux d'échanges pour des périodes d'un an ou davantage, des programmes d'enseignement dits « Européens » ont même été établis par certaines d'entre-elles, c'est le cas notamment de l'École des affaires de Paris et du Centre d'études supérieures européennes de management de Reims. En outre un projet de transformation de l'École nationale supérieure de chimie de Strasbourg en une école trilingue (français-allemand-anglais) est en cours de réalisation. L'ouverture de plus en plus large des grandes écoles françaises sur l'étranger, s'inscrit donc parmi les objectifs actuels du ministère de l'éducation nationale.

Sécurité du travail : prévention scolaire.

377. — 2 juillet 1981. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il envisage la mise en place, dans les établissements d'enseignement technique, professionnel et agricole, les écoles d'ingénieurs ou les I. U. T., d'enseignants ayant reçu une formation spécifique en matière de prévention des risques professionnels d'hygiène et de sécurité et ce, afin d'accroître la sensibilisation des élèves à la sécurité du travail et à la lutte contre les maladies professionnelles.

Réponse. — La question de la sensibilisation des élèves à la sécurité du travail et à la lutte contre les maladies professionnelles est considérée comme importante par le Gouvernement qui est résolu à donner un essor particulier à tout ce qui relève de la prévention primaire et de l'éducation pour la santé. C'est bien en effet dès leur scolarité que les travailleurs doivent être sensibilisés à ces problèmes et non pas seulement au sein des entreprises. Ce point de vue est notamment celui de la commission des titres d'ingénieur, à laquelle avait été confiée une tâche de réflexion et de proposition sur le sujet. Dans son rapport de synthèse, la commission a admis que la responsabilité de la sensibilisation des élèves était celle de chacun des professeurs, quelle que soit la discipline enseignée, et non pas celle d'un professeur particulier qui aurait reçu une formation spécifique. Pour que cette tâche puisse être remplie, la commission a recommandé de développer un enseignement supérieur en hygiène et sécurité susceptible de fournir aux enseignants les éléments de base indispensables à l'élargissement de leurs cours. J'ai donné des instructions pour que cette proposition soit suivie d'effet, car sa concrétisation me paraît effectivement être de nature à favoriser le passage dans les faits de l'objectif recherché. Les recommandations de la commission des titres d'ingénieur ont été diffusées auprès de toutes les écoles d'ingénieurs dépendant du ministère de l'éducation nationale auxquelles il a été demandé de les mettre en œuvre. Une circulaire reprenant ces recommandations est actuellement en cours de préparation qui sera diffusée auprès de tous les lycées d'enseignement professionnel aux mêmes fins.

Alsace : conséquences du concordat.

736. — 9 juillet 1981. — Bien qu'il ne fût pas répondu à la question n° 2116 du 5 mars 1981, renouvelée le 30 avril 1981 sous le numéro 2915 et devenue aujourd'hui caduque. **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du concordat en Alsace, l'année même du centenaire de l'école laïque. En effet, les parents ne peuvent choisir bien souvent pour leurs enfants au cours du cycle primaire et selon leurs convictions personnelles « la laïcité ». Ils ne sont pas consultés comme en témoignent certains échos d'établissements d'un faubourg de Strasbourg, en début d'année, sur le choix de l'enseignement religieux. Il lui demande, en conséquence, de faire respecter par les chefs d'établissements dans les écoles soumises au concordat la règle unique de l'égalité et du respect des consciences.

Réponse. — En vertu du statut local particulier en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, toutes les écoles sont confessionnelles ou interconfessionnelles et dispensent donc un enseignement religieux. Toutefois conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 74-763 du 3 septembre 1974 relatif à l'aménagement du statut scolaire local en vigueur dans les départements susmentionnés, « les parents qui le désirent peuvent faire dispenser leur enfant de l'enseignement religieux dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 10 octobre 1936 ». En conséquence, les enfants dispensés de l'enseignement religieux par la déclaration « écrite ou verbale et contresignée, faite au directeur de l'école par leur représentant légal » reçoivent à la place de l'enseignement religieux un cours de morale. En ce qui concerne le problème soulevé par l'honorable parlementaire, il ressort d'une enquête effectuée auprès de toutes les écoles de Strasbourg et des communes avoisinantes qu'aucune entrave ne semble avoir été apportée à l'application de ces dispositions. Il est constant en effet que les autorités académiques sont particulièrement attentives à ce que la liberté de choix des parents en la matière soit respectée.

Construction du Cosom 1500 à Taverny (Val-d'Oise).

944. — 21 juillet 1981. — **Mme Marie-Claude Beauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de construction d'un Cosom (complexe sportif) 1500 à Taverny (Val-d'Oise). Au lycée de Taverny, deux professeurs d'éducation physique sont en poste et dispensent quarante et une heures d'enseignement. Compte tenu des possibilités d'accueil des installations sportives existantes dans la commune, seule la moitié de ces heures est assurée dans l'un ou l'autre gymnase. Le reste, soit vingt et une heures, se déroule dans l'enceinte du lycée qui ne dispose pas de locaux prévus à cet usage. Ainsi, plusieurs classes de terminales (quatre sur neuf), soit environ soixante élèves, ne peuvent bénéficier d'aucune installation en vue de la préparation des épreuves sportives du baccalauréat. Face à cette situation — et selon le souhait des élus représentant au sein du comité syndical les communes adhérentes au syndicat intercommunal pour la construction du lycée de Taverny — il est nécessaire que l'inscription de ce projet intervienne dans les meilleurs délais. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ce problème et ainsi favoriser une pratique du sport de qualité dans cet établissement scolaire.

Réponse. — Il convient d'indiquer que tout ce qui concerne les investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié au préfet de région, qui agit, après avis des assemblées régionales, dans le cadre de l'enveloppe financière globale que je mets à sa disposition. En conséquence, il appartient à l'honorable parlementaire de solliciter du préfet de la région Ile-de-France un examen attentif et bienveillant de ce dossier afin de prévoir son inscription sur un prochain programme de financement.

Licence en droit : diplôme obtenu à la fin de la quatrième année.

1048. — 22 juillet 1981. — **M. Charles Lederman** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis la récente réforme des études juridiques, la licence en droit s'obtient au bout de trois années d'études, la maîtrise sanctionnant la quatrième année. Il lui demande si les titulaires d'une licence obtenue au terme de quatre années d'études avant la réforme peuvent utiliser le terme de maîtrise pour qualifier leur diplôme.

Réponse. — L'arrêté du 16 janvier 1976 relatif au deuxième cycle des études universitaires précise que les études de deuxième cycle sont sanctionnées par deux diplômes : la licence et la maîtrise. Afin d'harmoniser les appellations, dans les disciplines où la licence était organisée sur quatre années (notamment droit et sciences économiques) les attestations de succès aux examens

sanctionnant la troisième année d'études et les diplômes de licence obtenus antérieurement à l'année universitaire 1976-1977 sont homologués en qualité de licences et de maîtrises (arrêté du 7 avril 1977, *Journal officiel* du 22 avril 1977). Cette décision se matérialise par un tampon que les universités opposent, *a posteriori*, sur les différentes attestations.

Centre franco-allemand : création.

1080. — 23 juillet 1981. — **M. René Jager** prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître l'état de développement du projet concernant la création d'un centre franco-allemand, tel qu'exposé au cours du conseil des ministres du 5 février 1981.

Réponse. La création d'un centre d'études et de recherches sur l'Allemagne contemporaine a été décidée lors du sommet franco-allemand du 5 février 1981, qui avait toutefois laissé en suspens sa localisation. La naissance d'une telle structure d'études de recherche et de documentation n'est en effet concevable que si tous les spécialistes intéressés peuvent apporter leur contribution à son démarrage ; on ne peut déplacer les quelques spécialistes existants. Il est décidé d'utiliser une structure du type des groupements d'intérêts scientifiques, qui a donné d'excellents résultats au C.N.R.S. Le centre aura un conseil, un budget, un programme d'activité et, si nécessaire plusieurs implantations, pour tenir compte de la localisation des spécialistes ; il apparaît nécessaire de prévoir une implantation à Paris et une annexe à Strasbourg. Ces décisions ont été prises lors du sommet franco-allemand du 13 juillet 1981 et la mise en place des institutions interviendra à la rentrée. Il convient de noter que les spécialistes de Strasbourg, déjà rassemblés dans un laboratoire associé du C.N.R.S. ont déjà commencé à travailler en ce sens.

Enseignement de l'allemand.

1086. — 23 juillet 1981. — **M. René Jager** prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend éventuellement réserver aux conclusions du rapport Bertaux sur l'enseignement des langues vivantes, plus particulièrement en ce qui concerne la langue allemande. Il lui demande notamment quel jugement il porte sur les propositions visant tant à associer des enseignants allemands à l'enseignement de l'allemand en France qu'à développer les échanges d'élèves avec la République fédérale d'Allemagne.

Réponse. — Le rapport Bertaux sur l'enseignement des langues vivantes constitue l'expression des opinions personnelles de son auteur et n'engage pas le conseil pour la diffusion des langues. Le dépôt de ce document a néanmoins suscité une réflexion approfondie, conduite par quatre groupes de travail, dont certains ont remis leurs conclusions, les autres s'appretant à le faire. Les propositions de ces groupes de travail seront examinées par le ministre, ainsi que les conditions dans lesquelles la concertation sur l'enseignement des langues vivantes pourrait être prolongée et élargie. En ce qui concerne plus précisément la langue allemande, lors des consultations franco-allemandes au sommet des 12 et 13 juillet 1981, la nécessité a été soulignée de promouvoir l'enseignement de la langue du partenaire, tant au niveau scolaire qu'à celui de la formation des adultes. La création de nouvelles classes d'allemand en France est envisagée. La proposition visant à associer les enseignants allemands à l'enseignement de l'allemand en France va dans le sens du développement des échanges d'enseignants, d'assistants et de lecteurs actuellement réalisés entre les deux pays dans le cadre du traité franco-allemand de 1963. Il convient toutefois de préciser que ces échanges, qui seront favorisés dans la limite des possibilités budgétaires, sont d'une durée limitée (de six semaines à un an) et que l'enseignement de l'allemand en France doit continuer à être assuré, d'une manière générale, par les professeurs français d'allemand. Lors des consultations précitées, il a été décidé de réunir à une date rapprochée un groupe de travail franco-allemand sur l'enseignement extra-scolaire et de reprendre, dès l'automne prochain, les travaux de la commission franco-allemande d'experts pour l'enseignement supérieur. La proposition visant à développer les échanges d'élèves avec la République fédérale d'Allemagne est également conforme aux efforts qui seront poursuivis dans ce domaine sous l'angle de la déconcentration financière et administrative, actuellement à l'étude, et d'un assouplissement de la réglementation, envisagé depuis la réunion de la commission binationale des 25 et 26 juin 1981. Dans les domaines des enseignements technologiques et de la formation professionnelle, les échanges de jeunes et d'adultes en formation professionnelle seront développés grâce au secrétariat franco-allemand installé à Sarrebrück depuis le mois d'octobre 1980 dans le cadre de la commission d'experts pour les enseignements technologiques et la formation professionnelle.

Transports scolaires : contrôle des modalités d'utilisation.

1092. — 23 juillet 1981. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à un meilleur contrôle des conditions dans lesquelles s'effectuent les transports scolaires des enfants pour respecter leurs intérêts prioritaires au niveau notamment des horaires, de la durée, de la surveillance et de la sécurité.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'éducation nationale n'assume pas de responsabilité directe dans l'organisation des transports d'élèves. En particulier, les conditions d'exécution de ces transports, notamment les fréquences, les horaires, la durée du trajet, le kilométrage quotidien, le nombre d'élèves à transporter, le nombre de places assises, sont fixées par le préfet, sur avis du comité technique départemental des transports. D'autre part, la garde des enfants, dans les véhicules, incombe normalement à l'organisateur (département, commune, établissement d'enseignement, association familiale ou de parents d'élèves) en vertu d'une disposition de l'article 5 du contrat type de transport annexé à l'arrêté du 12 juin 1973, pris en application du décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux de transports scolaires. Toutefois, aucune disposition réglementaire ne fait obligation à l'organisateur de mettre en place un dispositif de surveillance. Dans le cadre de la pleine décentralisation qui préside à l'organisation des transports scolaires, les problèmes évoqués ne peuvent être valablement traités qu'à l'échelon local et sous la tutelle de l'autorité préfectorale. Cela étant, le ministère de l'éducation nationale porte une attention particulière au problème du confort et de la sécurité des élèves transportés. C'est pour répondre à cette préoccupation qu'a été élaborée la circulaire n° 76-109 du 11 août 1976 qui, d'une part, rappelle l'ensemble des dispositions réglementaires applicables en matière de transports scolaires, d'autre part, formule des séries de recommandations à l'adresse des organisateurs, des transporteurs et des autorités administratives. Il est demandé notamment aux organisateurs de vérifier, lors de la création des circuits, que le tracé des itinéraires et l'implantation des points d'arrêt des véhicules sont compatibles avec la sécurité au regard de la circulation générale et, aux autorités administratives, de refuser l'agrément financier à tout service dont le temps de déplacement réel pour les enfants (trajet proprement dit et attente) serait supérieur à une heure trente au total pour la journée.

Université Paul-Valéry de Montpellier : rétablissement du D. E. S. S. d'expert en conditions de travail.

1118. — 23 juillet 1981. — **M. Jules Roujon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rétablir l'habilitation du D. E. S. S. (diplôme d'Etat du service social) d'expert en conditions de travail qui était délivré jusqu'en 1980 par l'université Paul-Valéry de Montpellier. Il appelle à cet égard son attention sur l'intérêt et l'importance, sur le plan régional, d'un tel diplôme sanctionnant une connaissance précise des problèmes des entreprises et répondant par ailleurs parfaitement aux attentes à la fois des entreprises, des syndicats et des salariés en matière d'amélioration des conditions de travail.

Réponse. — L'habilitation à délivrer le diplôme d'études supérieures spécialisées d'Analyste conseil des conditions de travail est accordée à l'université de Montpellier-III à compter de l'année universitaire 1981-1982.

Création de postes d'enseignant d'éducation physique et sportive.

1170. — 28 juillet 1981. — **Mme Brigitte Gros** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, de lui expliquer pourquoi le Gouvernement réduit à deux les trois heures forfaitaires hebdomadaires déjà nettement insuffisantes par rapport au temps que consacrent nos voisins européens à cette discipline fondamentale qu'est le sport. Elle s'étonne et déplore que, dans notre pays, le développement du sport scolaire ne constitue pas une nécessité de premier ordre qui exigerait alors la création d'au moins 7 000 postes d'enseignant. (Question transmise à **M. le ministre de l'éducation nationale**.)

Réponse. — **M. le ministre de l'éducation nationale**, sous l'autorité duquel est désormais placée l'éducation physique et sportive, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il a décidé, au mois de juin 1981, de rétablir dans un maxima de service des enseignants en E. P. S. le forfait hebdomadaire de trois heures consacré à l'animation du sport scolaire que le précédent Gouvernement avait réduit à deux heures en 1978. Cette décision a été accompagnée de moyens supplémentaires en crédits pour

permettre au sport scolaire de retrouver un dynamisme que la réduction du forfait avait gravement affecté. Le ministre de l'éducation nationale prévoit dans le projet de loi de finances pour 1982, en matière de création de postes d'enseignant en E. P. S., un effort particulier qui permettra d'amorcer de façon significative le redressement de cette discipline.

Université de Metz : situation d'une employée (cas particulier).

1233. — 30 juillet 1981. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'une personne employée dans les services de l'université de Metz. L'intéressée se trouve en butte à toutes sortes de difficultés avec l'administration rectorale depuis que, certificats médicaux à l'appui, elle a demandé un emploi ne comprenant pas de dactylographie. Il constate que le président de l'université de Metz refuse illégalement de liquider son salaire depuis plusieurs mois, alors que cette personne en a besoin et que sa situation devient dramatique. Il observe, par ailleurs, que l'intéressée a fait l'objet de sanctions, en raison de motifs plus ou moins équivoques dont elle n'avait pas connaissance et apprend avec surprise que le rapport exposant les faits pour le conseil de discipline n'était ni daté ni signé. En outre, malgré la demande d'annulation de la procédure, le conseil a décidé de siéger. Après avoir fait l'objet d'un déplacement d'office et après expertise, cette personne a repris son travail à l'université de Metz et, malgré son état de santé, il lui a, à nouveau, été demandé un travail de dactylographie. Il serait désireux de connaître les raisons pour lesquelles le droit à la santé de ce fonctionnaire n'a pas été respecté par le président de l'université de Metz et les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser les injustices dont est victime cette personne.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que la situation de l'agent, affecté à l'université de Metz, à compter du 1^{er} mai 1980, a fait l'objet d'une attention particulière de sa part pour la recherche de solutions les plus équitables. S'agissant de la liquidation du traitement de l'intéressé, la régularisation nécessaire doit intervenir pour la période litigieuse. En ce qui concerne l'aptitude physique de ce fonctionnaire à exercer les travaux dactylographiques inhérents à sa fonction, l'intéressé a été invité à se présenter devant un expert avant l'examen de son cas par le comité médical. L'agent ayant refusé de se présenter chez ce médecin à la suite de la convocation que lui a adressée **M. le recteur de l'académie de Nancy-Metz** le 26 juin 1981, cette solution n'a pas abouti. Aussi, il sera convoqué directement devant le comité médical et informé qu'il pourra se faire accompagner éventuellement d'un médecin de son choix.

ECONOMIE ET FINANCES

Transferts à l'étranger : relèvement du plafond.

36. — 12 juin 1981. — **M. Frédéric Wirth** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de la circulaire du 9 août 1973, modifiée en 1976, 1979 et 1980, relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale. Aux termes du paragraphe B-b de cette circulaire, les personnes désireuses d'acquérir un immeuble, des droits immobiliers ou des parts de sociétés immobilières à l'étranger, en vue de la constitution d'une résidence personnelle, principale ou secondaire, sont limitées dans ces opérations à un plafond de 150 000 francs. Cette disposition est contraignante pour les Français établis hors de France dans des pays de la zone franc. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de relever ce plafond, fixé en 1976, qui ne correspond plus maintenant au prix d'achat d'une habitation, même modeste, dans un des pays voisins de la France.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire du 9 août 1973 limitant à 150 000 francs les transferts à destination de l'étranger effectués en vue de l'achat d'immeubles ne s'appliquent pas aux relations entre la France et les autres pays de la zone franc. En conséquence, les Français installés dans ces pays ne rencontrent pas, du fait de cette réglementation, d'obstacle pour y acquérir leur résidence.

Commerce de détail : crédits.

105. — 12 juin 1981. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser s'il envisage la mise en place de crédits spéciaux d'investissements en faveur du commerce de détail et notamment du commerce alimentaire afin que ceux-ci puissent rénover leur installation.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, il existe actuellement différentes modalités d'aide publique sous forme de crédits spéciaux d'investissements en faveur du commerce de détail.

Ces financements concernent essentiellement les premières installations et les reconversions; les investissements aidés pouvant aussi comprendre à cette occasion une rénovation des installations. En 1980, le volume de crédits spéciaux engagés dans le cadre de la procédure d'aide au commerce de détail s'élève à 107 millions de francs dont 55 p. 100 environ pour le commerce de détail alimentaire.

Renforcement des dispositifs d'information économique.

369. — 2 juillet 1981. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment précisé que la prévention des problèmes de conversion exige un renforcement sensible des dispositifs d'information économique. Ce renforcement devrait s'appuyer, d'une part, sur des contacts réguliers au niveau du département ou de l'arrondissement avec les principaux établissements et entreprises et, d'autre part, sur des travaux macro-économiques nationaux, cette tâche pouvant être confiée à un chargé de mission qui, auprès de chaque préfet, s'occuperait des problèmes économiques et des problèmes d'emploi.

Réponse. — Le souci exprimé par l'honorable parlementaire, d'améliorer sensiblement la prévention des problèmes de conversion, rejoint la volonté du Gouvernement de conduire une active politique de l'emploi. D'ores et déjà, les directions régionales de l'Institut national de la statistique et des études économiques ont le souci d'éclairer les problèmes de l'emploi au niveau régional, départemental et infradépartemental, en rapprochant études macro-économiques et données spécifiques locales. Ces études sont diffusées notamment par le canal des publications régionales de l'I.N.S.E.E. Le développement de ces travaux, fort nécessaires en effet, sera stimulé; le renforcement des moyens qui peuvent y être affectés sera étudié avec la plus grande attention, dans le cadre de la nouvelle répartition des responsabilités que doit organiser le projet de loi sur les droits et libertés des communes, départements et régions dont la Haute Assemblée aura très prochainement à débattre.

Système monétaire européen : promotion de l'écu.

714. — 9 juillet 1981. — Le conseil européen avait prévu que le système monétaire européen entrerait dans une deuxième phase après une période d'expérimentation. **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle proposition le Gouvernement français envisage de faire à nos partenaires à ce sujet. Comment pourrait être en particulier organisée la promotion de l'écu.

Réponse. — Le système monétaire européen fonctionne maintenant depuis plus de deux ans dans des conditions extrêmement satisfaisantes, malgré les graves perturbations qu'a connues le système monétaire international par suite notamment des nouvelles hausses importantes du pétrole et de la politique monétaire menée par les autorités américaines. Malgré cet environnement défavorable, les pays dont les monnaies participent au mécanisme de change du système monétaire européen ont constitué une zone de stabilité monétaire. Le Gouvernement français désire que ces résultats puissent être consolidés et qu'une nouvelle étape puisse être franchie dans la construction de l'Europe monétaire. C'est pourquoi il souhaite qu'une deuxième phase du S.M.E. puisse être rapidement mise en œuvre. Cette deuxième phase devrait notamment permettre une utilisation plus large de l'écu à la fois dans les relations entre banques centrales des pays participant mais aussi dans leurs relations avec des pays tiers ainsi que dans les opérations bancaires internationales. Les instances communautaires compétentes, et notamment le comité monétaire, étudient actuellement les mesures précises qui pourraient être adoptées pour atteindre cet objectif.

Industries agricoles et alimentaires : politique communautaire de crédit.

782. — 9 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en place aussi rapprochée que possible, dans le cadre de la Communauté économique européenne, d'une politique communautaire de crédit dans le domaine de l'exportation des produits des industries agricoles et alimentaires.

Réponse. — Grâce à la mise en œuvre de la politique agricole commune, la Communauté européenne a été en mesure de développer considérablement sa production agricole et, pour plusieurs produits, au-delà de ses propres besoins. Dans ces conditions, elle

est devenue pour plusieurs de ces produits un des principaux exportateurs mondiaux et a pu ainsi contribuer à l'équilibre des balances des paiements des pays membres et à la lutte mondiale contre la faim dans le monde. Les autorités françaises estiment que cette contribution de la Communauté à l'équilibre alimentaire mondial est un acquis essentiel et s'attacheront, dans le cadre des discussions globales, qui doivent s'ouvrir à l'automne prochain, sur la restructuration du budget communautaire, à ce que la politique agricole commune continue à favoriser le développement de l'agriculture européenne et de ses exportations. La politique du crédit à l'exportation constitue l'un des moyens importants devant permettre d'atteindre cet objectif. C'est pourquoi, dans le cadre des négociations précitées, ce sujet ne manquera pas de faire l'objet d'un examen attentif. Il convient cependant de signaler que l'absence de politique communautaire en matière de crédit à l'exportation n'a pas constitué un handicap pour les exportations de produits agro-alimentaires dans la mesure où la France a accordé des conditions de règlement favorables lorsque cela était nécessaire.

ENVIRONNEMENT

Pêche en eaux douces : développement.

877. — 15 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** les mesures qu'il compte prendre pour faciliter le développement de la pêche dans les rivières, dans les étangs et dans les lacs. Envisage-t-il de proposer au Parlement un nouveau texte à ce sujet.

Réponse. — Un nouveau projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural relatives à la pêche fluviale est en cours d'élaboration. Les principales mesures envisagées concernent la protection du poisson et des milieux naturels aquatiques, la réglementation de la pêche professionnelle et de la commercialisation du poisson, la réorganisation de la gestion de la pêche. Ce projet pourrait venir en discussion au cours de la première session parlementaire de 1982.

Nappes souterraines : connaissance du niveau de pollution.

984. — 21 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à ce qu'une meilleure connaissance de la nature et du niveau de la pollution soit obtenue en ce qui concerne plus particulièrement les nappes souterraines en réalisant un réseau plus efficace de surveillance et de protection notamment lorsque les usagers de surface peuvent présenter un risque de contamination.

Réponse. — Les nappes souterraines font régulièrement l'objet d'observations relatives à leur qualité, notamment par l'intermédiaire des mesures faites par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Dans le cas des nappes particulièrement utilisées, un réseau d'ouvrages destiné à contrôler l'évolution des ressources et de leur qualité, est mis en place comme c'est le cas en particulier en Alsace, en Ile-de-France, en Normandie, en Aquitaine. Les services chargés de la police des eaux et le bureau des recherches géologiques et minières recueillent les observations ainsi obtenues. Par ailleurs, le code de la santé publique prévoit que des périmètres de protection doivent être institués autour des points d'eau destinés à l'alimentation humaine. De nouvelles dispositions précisant les contraintes à respecter en matière de prévention des pollutions, à l'intérieur de ces périmètres sont en cours d'approbation. Il est prévu en particulier de renforcer la surveillance de la qualité des eaux, de manière à faire cesser en temps utile une menace éventuelle. Enfin, la législation relative aux installations classées permet d'établir, à la charge de ces installations, des dispositifs permettant de contrôler les effluents polluants de ces établissements et leur impact sur l'environnement.

Cantal : ouverture et fermeture de la chasse.

1041. — 22 juillet 1981. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la spécificité des conditions de chasse dans les zones de montagne, et en particulier dans le département du Cantal. En effet, du fait des données climatiques, l'exercice de la chasse est pratiquement interdit du 15 décembre au 20 février, époque mise à profit pour procéder au repeuplement des chasses. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'introduire une certaine souplesse dans la fixation des dates d'ouverture et de fermeture pour permettre l'aménagement de

la saison en fonction des conditions locales, et, pour ce faire, s'il n'estime pas opportun de donner, comme par le passé, pouvoir au préfet de fixer ces dates, mais après avoir pris l'avis de la fédération départementale des chasseurs.

Réponse. — L'exercice de la chasse dans les zones de montagne est soumis comme dans les régions de plaine au respect des exigences biologiques des espèces. Les conditions climatiques de la montagne se traduisent par un retard de la période de reproduction du gibier et de dépendance des jeunes par rapport aux régions de moindre altitude ; l'enneigement précoce ne peut donc pas y être compensé par une avance corrélative de la date de l'ouverture de la chasse. Dans le Cantal, la date d'ouverture générale de la chasse est fixée au 13 septembre pour la campagne 1981-1982 ; à cet égard, ce département n'est pas défavorisé par rapport aux régions de haute montagne des Alpes et des Pyrénées où l'ouverture de la chasse est également fixée au 13 septembre, et moins encore par rapport aux départements du Nord de la France, et notamment aux Vosges, où l'ouverture s'échelonne du 27 septembre au 4 octobre, ou même au 11 octobre, comme c'est le cas dans la Seine-Maritime à la demande des représentants des chasseurs eux-mêmes. Les chasseurs devront toujours manifester une rigueur exemplaire dans la gestion de leur patrimoine cynégétique, mais la régionalisation de l'étude des problèmes de la chasse et les concertations à l'échelon local permettront d'apporter des solutions plus proches des réalités naturelles et humaines.

FONCTION PUBLIQUE

Femmes agents des collectivités locales : âge de la retraite.

91. — 12 juin 1981. — **M. Robert Laucournet** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, qu'antérieurement à la réforme du code des pensions, intervenue en 1965, les femmes fonctionnaires ou agents des collectivités locales ayant un ou deux enfants bénéficiaient de la possibilité de solliciter la liquidation de leur pension de retraite, avec jouissance immédiate, un an ou deux ans avant l'âge normal d'ouverture du droit, soit à cinquante-neuf ans ou cinquante-huit ans pour les agents dits « sédentaires » et cinquante-quatre ans ou cinquante-trois ans pour les agents dits « actifs ». Cet avantage n'a pas été repris par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cependant, lors des négociations qui ont conduit à l'accord salarial de la fonction publique pour 1976, le Gouvernement s'était engagé à examiner la possibilité d'établir un projet de loi accordant aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants, une pension à jouissance immédiate un an ou deux ans avant l'âge normal. Si des études ont été menées au cours des années 1976 et 1977, aucun projet n'a été déposé devant le Parlement, l'accord salarial de 1978 évoquant seulement des possibilités de concertation sur ce problème. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans la conjoncture actuelle, à titre de mesure immédiate et sans attendre l'examen de règles plus générales en matière d'âge de la retraite des fonctionnaires publics et agents des collectivités locales, de donner une suite positive à cette disposition de l'accord salarial de la fonction publique de 1976, dont l'application a toujours été refusée par le précédent Gouvernement.

Réponse. — La mesure envisagée en 1976 et 1978 et qui tend à permettre aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants d'obtenir une pension à jouissance immédiate fait partie des problèmes actuellement en suspens susceptibles d'être examinés au cours d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives.

Zones de salaires : réajustement.

172. — 20 juin 1981. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre du travail** que l'expansion rapide des communes de banlieue de l'agglomération parisienne a rendu caduque et totalement injuste la délimitation des périmètres arrêtés en matière de zones de salaires. Il en découle des conséquences dommageables pour un nombre élevé de fonctionnaires exerçant leur activité au-delà des limites de ces périmètres. Il lui demande de vouloir bien indiquer s'il est envisagé, notamment pour les communes de l'Essonne situées à moins de quinze kilomètres de Paris, et plus particulièrement celle de Villiers-le-Bâcle, de mettre rapidement fin à un système aussi inéquitable et anachronique. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.*)

Agents des collectivités locales des stations de sports d'hiver : indemnités de résidence.

238. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les fonctionnaires de l'Etat, les agents des collectivités locales et des établissements publics exerçant leurs responsabilités dans des communes stations de sports d'hiver. Ceux-ci perçoivent en effet une indemnité de résidence correspondant à la zone n° 3 alors que leurs conditions d'existence sont lourdement obérées par la cherté du coût de la vie dans ces stations, l'éloignement des centres commerciaux et des lieux de scolarisation et la rigueur incontestable du climat. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de modifier le classement de ces personnels en les faisant bénéficier d'une indemnité de résidence correspondant à la zone n° 1, et ce avant son intégration définitive dans le traitement des fonctionnaires.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de procéder au reclassement particulier de telle ou telle commune dans les zones servant au calcul de l'indemnité de résidence. Un tel reclassement, s'il était entrepris, devrait s'inscrire dans le cadre d'un réexamen de la situation de toutes les communes françaises. Il convient cependant de préciser que la politique d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base et de réduction du nombre de zones menée depuis 1968 a fait perdre au problème beaucoup de son acuité, puisque le nombre de zones est passé de six à trois et que l'écart séparant la première et la dernière zone est passé de 6,55 en 1968 à 2,9 en 1981.

Handicapés : mise en place de la législation sur les emplois réservés.

365. — 2 juillet 1981. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelles mesures elle compte prendre pour mettre en place la législation sur les emplois réservés en harmonie avec la loi d'orientation sur les personnes handicapées. En effet, les emplois d'enseignants et ceux de la catégorie « A » de la fonction publique ne sont pas assujettis à la législation sur les emplois réservés. Il en découle que toutes les personnes handicapées ayant atteint un niveau d'éducation leur permettant normalement l'accès à ces fonctions en sont exclues. Il serait souhaitable de prendre toutes mesures pour permettre une insertion meilleure dans la société de ces personnes. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.*)

Réponse. — En vertu de l'article 18 du statut général des fonctionnaires le candidat handicapé désirant postuler un emploi de catégorie « A » ne peut effectivement pas bénéficier d'un « emploi réservé ». Toutefois, il n'est pas exclu des fonctions de ce niveau. En effet, il a la possibilité de se présenter aux différents concours de catégorie « A » dans les conditions de droit commun. Il peut bénéficier, conformément à l'article 19 du décret du 16 décembre 1965, de certains aménagements dans le déroulement de ces concours afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats. Une circulaire précisant les modalités de ces aménagements est actuellement en préparation à la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Enfin, les dispositions des articles 26 et 28 de la loi du 30 juin 1975 sur la révision des conditions d'aptitude physique, imposées pour l'accès aux emplois des diverses administrations et l'aménagement des postes de travail, ont pour but, d'une part, de faciliter l'accès des candidats handicapés aux emplois publics de tous niveaux en assurant une meilleure adéquation entre les critères d'aptitude retenus et la réalité de ces emplois et, d'autre part, de permettre à ces mêmes personnes, une fois recrutées, d'exercer effectivement leurs fonctions.

INDUSTRIE

Encadrement de la distribution du fuel domestique : situation.

62. — 12 juin 1981. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'industrie** si les mesures envisagées par l'article 14 de l'arrêté interministériel du 23 juin 1979, relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique, conservent toujours leur actualité. En effet ces dispositions imposent une action contraignante à l'égard des distributeurs de fuel qui sont obligés de s'adresser exclusivement aux sociétés qui les ont déjà fournis au cours de l'année de référence et dans la limite des quantités résultant de

l'application des articles 12 et 13 dudit arrêté. D'autre part, et en cas de suspension des règles d'encadrement, les mesures concernées ne devraient-elles pas, en tout état de cause, être levées.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaiterait savoir si les mesures envisagées par l'article 14 de l'arrêté interministériel du 28 juin 1979, relatif à l'encadrement de la distribution du fuel domestique, conservent toujours leur actualité. Les dispositions applicables à la distribution du fuel domestique sont définies chaque année, en début de campagne de chauffe par un arrêté interministériel; elles invalident les mesures prises pour l'année précédente. Ainsi l'obligation imposée aux distributeurs par l'article 14 de l'arrêté cité ci-dessus, de s'adresser exclusivement aux sociétés qui les ont fournis au cours de l'année de référence, a été supprimée pour la saison de chauffe 1980-1981. Les articles 16 et 20 de l'arrêté du 27 juin 1980 relatif à cette campagne en effet, définissaient les droits d'approvisionnements des distributeurs et accordaient à ceux-ci la possibilité de changer de fournisseur pendant une période limitée. Enfin, l'arrêté du 7 juillet 1981, actuellement en vigueur, a encore assoupli la réglementation en rendant une liberté totale dans le choix des fournisseurs.

Détaillants en carburants : situation.

70. — 12 juin 1981. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les requêtes dont il est saisi par les détaillants en carburants à la suite des décisions prises à la fois par les pouvoirs publics et les sociétés pétrolières (diminution de la marge, fermeture d'un grand nombre de points de distribution par les compagnies pétrolières, augmentation des loyers, difficultés accrues des détaillants et des locataires gérants) et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation intolérable.

Réponse. — Il convient de rappeler que la distribution des carburants est une activité qui s'opère dans le cadre d'un contrat régissant les rapports entre le fournisseur, en l'occurrence la société pétrolière, et le détaillant. C'est ainsi que les clauses de ces contrats définissent notamment les conditions de revalorisation des loyers et du niveau de la marge de distribution du détaillant. A cet égard il faut préciser que la marge de distribution apparaissant dans la structure du prix de vente des carburants rémunère l'ensemble des opérations de la distribution au détail et fait l'objet d'un partage entre le détaillant et le fournisseur suivant les conditions fixées dans le contrat qui lie les deux parties ou, à défaut, par négociation commerciale chaque fois que les parties le jugent utile. Cette marge est actualisée périodiquement en fonction notamment des dossiers de revalorisation remis aux administrations concernées par les organisations professionnelles. L'honorable parlementaire évoque également la question de la suppression de points de vente de carburants. Le département de l'industrie, soucieux de préserver un maillage du réseau de distribution suffisant pour donner satisfaction au consommateur, suit avec attention son évolution. Lorsqu'il est saisi d'un tel cas, sur lequel son intervention est sollicitée, il se rapproche des parties pour connaître les raisons du projet de suppression du point de vente de carburants et dans la mesure où le détaillant souhaite poursuivre son activité, il peut notamment lui fournir les renseignements nécessaires pour la recherche d'un autre fournisseur pétrolier susceptible d'assurer l'approvisionnement du point de vente dont il s'agit.

Allègement des procédures se rapportant aux entreprises.

81. — 12 juin 1981. — **M. René Chazelle** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour alléger les procédures administratives se rapportant aux entreprises tant pour leur création et leur développement que pour la prise en compte de leurs difficultés éventuelles. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

Réponse. — L'allègement des procédures administratives concernant les entreprises est une préoccupation constante des pouvoirs publics, concrétisée par la mise en œuvre de programmes de simplification administrative annuels. Des résultats significatifs ont été obtenus, par exemple dans le domaine de l'information statistique (enquête annuelle de branche, enquête annuelle d'entreprises), et dans celui du commerce extérieur (procédure simplexport, assurance prospection simplifiée). Mais c'est certainement dans le domaine de la création d'entreprises qu'un effort important se devait d'être entrepris afin de simplifier au maximum les démarches du créateur. La mise en place progressive de « centres de formalités », qui seront l'interlocuteur unique du futur chef d'entreprise dans ses démarches administratives, associée à l'utilisation d'une liasse unique regroupant tous les formulaires nécessaires à la création d'une entreprise, permettra d'accélérer les

procédures tout en les simplifiant. Par ailleurs, l'édition de statuts types de société à responsabilité limitée ou de société anonyme, à l'initiative de l'agence nationale pour la création d'entreprises, la réduction du délai de blocage des fonds lors de la constitution de société et la suppression des doubles démarches d'inscription au registre du commerce et des sociétés en cas de pluralité d'établissements sont d'autres exemples de mesures de simplification en cours d'examen. Cependant, la simplification administrative n'a pas seulement pour objet ce qu'il est d'usage d'appeler la « paperasserie ». Nombre d'entreprises souhaitent que les procédures d'accompagnement de leur développement ou d'assistance à leurs difficultés puissent être plus rapides et efficaces, principalement dans le domaine du financement. De ce fait, le conseil des ministres du 17 juin 1981 a d'ores et déjà décidé différentes mesures provisoires concernant le financement des entreprises industrielles. Celles-ci concernent les avances de trésorerie, la réduction des intérêts bancaires relatifs aux comptes commerciaux et le soutien à l'investissement à long terme. Enfin, dans le cadre de la décentralisation, certains pouvoirs qui pourraient être attribués aux régions, et parmi eux la décision d'attribution des aides au développement régional pour l'industrie, seront de nature à simplifier les procédures de soutien aux entreprises en développement ou en difficulté.

Fibres de carbone : développement.

239. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser le développement de l'industrie française de fibres de carbone particulièrement nécessaires à nos besoins aéronautiques afin d'éviter le quasi-monopole du Japon dans ce secteur d'activité.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité pour la France de disposer sur son territoire d'une production compétitive de fibres de carbone. Les firmes aéronautiques ne bénéficient effectivement aujourd'hui que d'une seule source d'approvisionnement nationale, la Société Serofim, filiale commune de Rhône-Poulenc et de Carbone-Lorraine, qui produit près de six tonnes de fibres par an. Cette société, qui s'est spécialisée dans les fibres à haut module destinées surtout à la fabrication des pales d'hélicoptères, est donc loin de répondre aux besoins du marché français qu'on peut estimer en 1980 à environ cent tonnes. Pour des raisons techniques il est clair que Serofim ne pourra satisfaire ni en quantité ni en qualité les exigences des utilisateurs français à court et à moyen terme. Dans cette situation et au moment où l'on constate un accroissement des applications de ce matériau, les pouvoirs publics estiment effectivement nécessaire le développement rapide d'une activité de production de fibres de carbone avec précurseur sur le sol national et se sont déclarés favorables à l'implantation d'une société étrangère dans le cadre d'un accord avec un partenaire français majoritaire. Afin de favoriser la conclusion d'un tel accord le ministère de l'industrie est entré en relations avec l'ensemble des sociétés étrangères capables d'apporter une technologie performante. Aujourd'hui des contacts se poursuivent entre les partenaires possibles et devraient normalement aboutir, sauf événement imprévu, à une décision d'implantation avant la fin de 1981. Cet investissement à caractère stratégique pourra le cas échéant faire l'objet d'une aide de l'Etat. Parallèlement, le groupe interministériel des matériaux composites (défense, industrie, recherche, transports) constitué en avril dernier a été chargé de proposer des actions destinées à renforcer et à valoriser le potentiel industriel de notre pays dans tous les aspects que comporte le développement des matériaux composites.

Robotique : développement.

241. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à renforcer et développer les structures industrielles existant en matière de robotique.

Réponse. — La robotique est appelée à un très fort développement dans les pays industrialisés au cours des dix prochaines années. Elle contribue en effet de manière très sensible à l'accroissement de la productivité et, partant, de la compétitivité de nombreuses industries. En outre elle constitue un réel facteur de progrès social en améliorant les conditions de travail et en réduisant le nombre de tâches pénibles répétitives ou dangereuses. Cette évolution est rendue possible par la diminution régulière depuis plus de vingt-cinq ans des coûts de l'électronique de commande et de l'informatique qui ont permis aux robots d'atteindre leur seuil de rentabilité. Dans ce contexte, il apparaît indispensable que la demande se développe rapidement en France à l'image de la tendance constatée dans les grands pays industriels. Les enjeux de ce marché, tant dans notre pays qu'à l'étranger, doivent conduire à la constitution d'une industrie française de la robotique équipant non seulement nos entreprises mais dégagant également des résultats importants à l'exportation. C'est pourquoi le développement d'une offre française de ta¹¹

internationale en matière de robotique constitue une action prioritaire des pouvoirs publics. L'industrie nationale dans ce secteur est très présente dans les produits haut de gamme (soudure, peinture, etc.) mais l'est moins dans le bas de gamme (manipulateur, etc.). Par ailleurs les efforts sont encore trop dispersés et, pour y remédier, une réflexion sur la politique à suivre dans ce domaine, s'appuyant sur des dossiers remis par les entreprises, est en cours au ministère de l'industrie.

Industrie de microprocesseurs : développement.

245. — 20 juin 1981. — M. Pierre Vallon demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de prendre un certain nombre de mesures susceptibles de développer l'industrie de microprocesseurs indispensables à notre industrie informatique et télématique et éviter ainsi une dépendance trop importante dans ce nouveau secteur des constructeurs américains, voire japonais.

Réponse. — Le plan circuits intégrés décidé par le Gouvernement en mai 1977 et mis en place au début 1978 avait pour but essentiel de développer la production française des circuits intégrés. Ce plan articulé à l'origine sur trois pôles, Thomson-Sesosem, Efcis et R.T.C. s'est élargi en 1979 avec deux pôles Matra-Harris (M.H.S.) et Eurotechnique. Globalement, au niveau de la production de ces cinq pôles la production évolue ainsi : 1977 : 105 millions de francs ; 1980 : 350 millions de francs (trois pôles) ; 1985 : 3 000 millions de francs (cinq pôles). Cette production qui comporte toutes les technologies MOS (N, et C-MOS) et bipolaire est renforcée par des accords et transferts de technologie en provenance des Etats-Unis à savoir : Thomson et Efcis, avec Motorola ; R.T.C., avec Signetics (Philips) ; M.H.S., avec Harris et Intel ; Eurotechnique, avec National Semiconductors. Dans ce programme, les microprocesseurs représentent une part importante du marché par les applications qui en découlent. En effet, leurs domaines sont aussi bien dans le secteur grand public (automobile, électroménager, jeux et jouets, etc.) que dans le secteur professionnel (télématique, bureautique, mini-informatique, etc.). Aussi, et par le fait des accords avec des firmes américaines, l'industrie française des circuits intégrés développe et fabrique des familles de microprocesseurs : E.F.C.I.S. produit la famille 6 800 (8 bits) et, prochainement en technologie H-MOS 2 mise au point par E.F.C.I.S., le microprocesseur 16 bits de la famille 68 000. Actuellement E.F.C.I.S. détient 15 p. 100 du marché français des microprocesseurs MOS avec 10 produits de la famille 6 800 ; M.H.S. produira en technologie N-MOS des microprocesseurs 8 bits de la famille 8048 dans

le courant de 1982 ainsi que la version C-MOS de cette même famille ; Eurotechnique développera aussi des microprocesseurs qui représenteront en 1985 30 p. 100 de sa production. Ce sont les 4 bits 420 X actuellement disponibles et les 8 bits de la famille 8048 dont les premiers échantillons sortiront au début du second semestre 1981. Bien que la conception de base du microprocesseur soit actuellement américaine, la production et le savoir-faire sont de plus en plus maîtrisés en France. Il apparaît en effet que le potentiel de recherches dans différents laboratoires publics et privés français nous permettra de développer une technologie nationale. Cette nouvelle approche permettra un développement encore plus rapide des microprocesseurs et par conséquent une réduction de notre dépendance vis-à-vis des Etats-Unis et du Japon.

Industries : forages pétroliers.

277. — 20 juin 1981. — M. Jean-François Pintat demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser le programme de forage réalisé en 1980 dans le cadre du Plan du Grand Sud-Ouest, les forages prévus en 1981 et quels sont les résultats obtenus ou espérés que ce soit sur terre ou off-shore.

Réponse. — Les travaux d'exploration et de développement pétroliers constituent une part importante des investissements du Plan du Grand Sud-Ouest. Les dépenses engagées l'année dernière par les opérateurs se sont élevées pour Esso et la S.N.E.A.P. à 476 millions de francs pour l'exploration et 382 millions de francs pour le développement. Au total, dans le domaine de l'exploration dix puits ont été forés, dont un en off-shore, dans le golfe de Gascogne. Un deuxième forage off-shore, le forage de Danu, a été débuté en 1980 et achevé en 1981. Le puits de Jacque a en particulier révélé la présence d'une petite accumulation d'huile actuellement en cours d'exploration. Trente forages de développement ont également été réalisés. Les résultats ont été largement positifs, notamment le gisement de Vic-Bihl a été mis en production au rythme provisoire de 200 000 tonnes par an. Le développement du gisement de Castéra-Lou a été poursuivi. Et sur le gisement de Saint-Jean-de-Maruejols les travaux préliminaires aux opérations de récupération assistée par injection de vapeur ont été effectués. Sur le prospect de Grenade, l'interprétation des résultats géophysiques a été reprise, et les essais et injections de gaz carbonique ont été poursuivis. Le programme prévoit, pour 1981, vingt et un puits d'exploration, dont cinq en off-shore et quarante et un puits de développement, soit un investissement de 550 millions de francs pour l'exploration, et de plus de 450 millions de francs pour le développement.

1. Réalisations en 1980.

TYPES D'INVESTISSEMENTS	ESSO REP	S. N. E. A. P.	CHEVRON	SHELL	NOMBRE de puits total.	DONT EN MER
Exploration :						
Nombre de puits	1	8	1	0	10	
Dont en mer		1 (*)				1
Développement :						
Nombre de puits	16	14	0	0	30	
Nombre de puits total	17	22	1	0	40	
Dont en mer		1				1

(*) Non compris le forage Danu, achevé en 1981.

2. Réalisations en 1981.

TYPES D'INVESTISSEMENTS	ESSO REP	S. N. E. A. P.	CHEVRON	SHELL	NOMBRE de puits total.	DONT EN MER
Exploration :						
Nombre de puits	2	18	0	1	21	
Dont en mer		5				5
Développement :						
Nombre de puits	24	17	0	0	41	
Nombre de puits total	26	35	0	1	62	
Dont en mer		5				5

Valorisation chimique du bois : mise en place d'unités pilotes.

504. — 2 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser la mise en place d'unités pilotes destinées à évaluer sur le plan économique les procédés de valorisation chimique du bois.

Réponse. — La valorisation chimique du bois fait l'objet de recherches orientées dans deux directions : 1° Fabrication de méthanol et d'autres dérivés (acide acétique, oxyde d'éthylène, ammoniac) pouvant constituer la base d'une nouvelle chimie du bois. La Société Creusot-Loire a construit une unité pilote de gazéification du bois utilisant la technologie des lits fluidisés (production de CO + H₂). D'ici deux ans une décision pourra être prise quant à la construction d'une unité industrielle. La Société Elf-Aquitaine poursuit également des études dans ce domaine en liaison avec les Etablissements Bertin ; 2° Hydrolyse et hydroliquéfaction du bois (production de glucose et de furfural) : a) En collaboration avec l'université technologique de Compiègne, Creusot-Loire va construire à partir de ses extrudeuses à deux vis corotatives une unité prototype qui, après plusieurs étapes et avec l'aide de la Société Rhône-Poulenc, devrait conduire à une réalisation pré-industrielle ; b) Le Centre technique des pâtes et papiers de Grenoble a mis au point une technique d'hydrolyse-flash qui à la différence du procédé précédent n'utilise pas les produits chimiques mais la forte pression (50 bars) suivie d'une détente brutale. Une unité pilote a été là aussi construite par le C.T.P. Si la valorisation purement chimique du bois a un certain avenir, il faut bien reconnaître que son rendement énergétique est loin d'être aussi bon que celui de la valorisation biochimique basée sur l'utilisation des micro-organismes (levures, enzymes). Les études sont poursuivies parallèlement dans les deux domaines et à tous les niveaux de la recherche. Les premiers résultats sont très encourageants et permettent d'entrevoir pour le futur des applications industrielles tout à fait nouvelles.

France-Allemagne : construction de deux satellites de télévision.

1082. — 23 juillet 1981. — **M. René Jager** prie **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir dresser un premier bilan de l'accord du 29 avril 1980 visant à la construction en commun par la France et l'Allemagne fédérale de deux satellites de télévision directe. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les modalités industrielles et juridiques de ce projet qui étaient restées en suspens lors de la signature de cet accord.

Réponse. — Depuis la signature de l'accord franco-allemand du 29 avril 1980 pour la réalisation d'un programme de satellites opérationnels de télévision directe, pratiquement toutes les modalités industrielles, juridiques et financières au niveau de la coopération technique et industrielle sont aujourd'hui arrêtées. Sur le plan industriel, le choix du maître d'œuvre s'est porté sur le consortium Eurosatellite (S.N.I.A.S. et Thomson C.S.F. pour la France, MBB et AEG pour la R.F.A.). Les contrats correspondants qui seront conclus dans les toutes prochaines semaines prévoient la réalisation d'un satellite français et d'un satellite allemand ainsi que des éléments nécessaires pour le lancement d'un satellite de secours. Le coût prévisionnel du programme inscrit dans l'accord est confirmé au niveau de 1 250 millions de francs valeur 1980. La part française, soit 50 p. 100, conduit à un budget prévisionnel de 981 millions de francs 1980 compte tenu des dépenses purement nationales (lanceur, mise à poste et station d'émission). Au plan interne français, les textes régissant les rapports entre télédiffusion de France et centre national d'études spatiales viennent d'être mis définitivement au point. Ils règlent à la fois les aspects financiers et les modalités de gestion du programme : en premier lieu, la part française de 981 millions de francs sera financée à raison de 444 millions de francs par le C.N.E.S., la direction générale des télécommunications et les industriels concernés et de 537 millions de francs par T.D.F. dont 50 p. 100 par emprunts. Ce partage de charge correspond aux dépenses imputables à la recherche et au développement d'une part et à la constitution d'un éventuel système opérationnel d'autre part. En deuxième lieu, la gestion du programme, tant qu'il s'agit d'un programme pré-opérationnel, est assurée par le C.N.E.S. qui associe étroitement T.D.F. afin de préparer un transfert de compétences en vue du lancement d'un éventuel programme opérationnel. Ainsi, toutes les modalités restées en suspens de la signature de l'accord sont aujourd'hui définies et le calendrier prévu initialement pour le lancement en 1984 des satellites est confirmé.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Sapeurs-pompiers : égalité de régime.

77. — 12 juin 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les différences de situation qui existent entre les divers corps nationaux des sapeurs-pompiers ; c'est ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels départementaux de la Gironde se trouvent particulièrement défavorisés par rapport à certains de leurs collègues : ils souhaiteraient notamment que soient examinées un certain nombre de revendications parmi lesquelles figurent l'attribution de points de bonification pour le départ à la retraite, la réduction du temps de service, le reclassement des sergents et des sergents-chefs, l'intégration des primes dans le traitement de base et le refus des projets de militarisation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour établir une égalité de régime entre les différents corps de sapeurs-pompiers.

Réponse. — Il n'existe pas en France de corps nationaux de sapeurs-pompiers à l'exclusion de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille. Ces unités qui relèvent exclusivement de l'autorité militaire sont soumises à des conditions d'emploi particulières correspondant à leur statut. Partout ailleurs, tant en métropole que dans les départements d'outre-mer, les corps de sapeurs-pompiers sont organisés à l'échelon communal, intercommunal ou départemental. Ils sont composés de sapeurs-pompiers professionnels, ou de sapeurs pompiers volontaires, ou de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires. Sur le plan statutaire, les dispositions qui sont applicables aux sapeurs-pompiers communaux sont celles du livre III du code des communes tandis que celles qui régissent les sapeurs-pompiers forestiers départementaux de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne relèvent d'un statut particulier. Pour ce qui concerne les sapeurs-pompiers forestiers professionnels de la Gironde dont les effectifs étaient de 287 officiers, sous-officiers, gradés et sapeurs au 1^{er} janvier 1981, les conditions de rémunération et d'avancement de ces personnels sont les mêmes que celles de leurs 702 collègues de la communauté urbaine de Bordeaux et du centre de secours principal de Libourne. Ils ne sont donc pas particulièrement défavorisés par rapport à certains de leurs collègues. Les revendications exposées qui sont également celles des sapeurs-pompiers professionnels communaux, ont déjà été développées à l'échelon national par les organisations syndicales. Certaines relèvent du domaine législatif, comme l'attribution d'une bonification d'ancienneté pour la retraite et l'intégration des primes et indemnités dans le traitement de base. Leur étude interministérielle n'a pas permis jusqu'ici d'aboutir à des projets de textes législatifs mais elle vient d'être reprise. D'autres revendications relèvent de l'autorité de tutelle ; c'est le cas des modalités d'organisation du régime de travail pour lesquelles les autorités locales sont seules compétentes. D'autres, enfin, exigeraient la modification du classement des emplois communaux pour le reclassement des sergents et sergents-chefs, lesquels ont été alignés à la demande de la profession sur les emplois techniques correspondants des villes. Il convient d'ajouter qu'aucun projet de militarisation des corps de sapeurs-pompiers n'est envisagé.

Ressortissants étrangers en situation irrégulière : dispositions.

173. — 20 juin 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire connaître la politique qu'il entend suivre à l'égard des ressortissants étrangers qui se trouvent sur notre territoire sans titre régulier de séjour et sans carte de travail.

Réponse. — En application des dispositions adoptées lors du conseil des ministres du 23 juillet 1981, il a été décidé que les ressortissants étrangers en situation irrégulière pourraient bénéficier de mesures de régularisation tant en ce qui concerne leur séjour en France que l'exercice d'une profession salariée. Ces régularisations seront cependant subordonnées à certaines conditions au nombre desquelles figurent pour le requérant l'obligation de justifier être entré sur le territoire français avant le 1^{er} janvier 1981 et celle d'occuper un emploi stable. Jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne à leur égard, à l'issue de l'examen, cas par cas, des demandes auquel il est procédé, les ressortissants étrangers en situation irrégulière sont provisoirement munis d'une autorisation temporaire de séjour leur permettant d'être en règle.

*Alsace-Moselle :**attribution d'une pension de réversion au mari survivant.*

188. — 20 juin 1981. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles dispositions il envisage de prendre en vue d'attribuer une pension de réversion au mari survivant lors du décès de son épouse fonctionnaire, tributaire du statut local d'Alsace-Moselle.

Réponse. — L'article L. 417-14 du code des communes a prévu l'affiliation obligatoire à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales des personnels communaux nommés dans des emplois permanents à temps complet. Toutefois, le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 instituant la caisse nationale de retraite avait prévu, en ce qui concerne les agents titulaires des collectivités locales du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui bénéficiaient d'un régime obligatoire de retraites institué par la collectivité qui les employait, la faculté de renoncer à titre personnel au régime de la C. N. R. A. C. L. Selon l'article 68 dudit décret, l'option avait un caractère irrévocable, et les agents qui l'avaient faite devaient obligatoirement rester soumis au régime local qui leur était antérieurement applicable. Néanmoins, l'article 87 de la loi n° 52-432 du 26 avril 1952 portant statut général du personnel communal (devenu l'article 417-15 du code des communes) a ouvert une seconde faculté d'option aux agents communaux qui bénéficiaient au 1^{er} mai 1952 d'un régime de retraites plus avantageux. Les agents communaux d'Alsace et de Moselle, très attachés à leurs régimes locaux, qui comportent différents avantages, tels pour certains l'absence de cotisation, la possibilité d'obtenir une pension supérieure à 80 p. 100 des émoluments, le trimestre de grâce, l'admission anticipée à la retraite, etc., ont préféré les conserver et ont renoncé à leur affiliation à la C. N. R. A. C. L. Ils ne peuvent, de ce fait, bénéficier des dispositions introduites ultérieurement à leur option dans le régime des tributaires de la caisse nationale, telle la pension de réversion au profit du veuf. La modification des règlements des régimes locaux pour y introduire ces dispositions plus favorables contreviendrait au principe de la non-rétroactivité des lois. Elle aboutirait en fait à instituer des régimes de retraite comportant globalement des avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat, ce qui contreviendrait aux dispositions de l'article L. 417-10 du code des communes.

Stations de sports d'hiver : aides aux économies d'énergie.

235. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que puisse être étudiée et éventuellement mise en pratique la possibilité d'apporter une aide de financement d'étude pour les économies d'énergie dans les hôtels et copropriétés des stations de sports d'hiver de haute montagne. Une telle aide, qui pourrait s'apparenter à celle dont bénéficient à l'heure actuelle les collectivités locales, par l'intermédiaire notamment des établissements publics régionaux, pourrait s'effectuer sous la responsabilité de l'agence pour les économies d'énergie et permettrait, d'une part, d'effectuer de sérieuses économies d'énergie et, d'autre part, de continuer à satisfaire une clientèle nationale et internationale de plus en plus exigeante.

Réponse. — Les hôtels et copropriétés des stations de sports d'hiver de haute montagne bénéficient, pour les études et réalisations de travaux d'économie d'énergie, des aides financières accordées par l'agence pour les économies d'énergie. Pour les maîtres d'ouvrage consommant annuellement moins de 5 000 T. E. P., ces aides sont fournies sous forme d'une prime de 400 francs par tonne d'équivalent pétrole économisée, versée dans les conditions suivantes : des professionnels — entreprises et bureau d'études — signataires de la charte des économies d'énergie et dont la liste est disponible dans les préfectures et mairies des grandes villes, effectuent, sur demande et à titre gratuit, une visite diagnostic et un devis chiffré des travaux souhaitables ; la prime de 400 francs est directement déduite du montant de la facture des travaux. Les maîtres d'ouvrage ayant une consommation annuelle supérieure à 5 000 T. E. P., ce qui correspond à un patrimoine équivalent à 3 000 logements, passent avec l'agence une convention pour un objectif d'économies d'énergie déterminé, qui leur permet de recevoir : après notification de la convention et à titre d'avance récupérable sur les acomptes de travaux, un premier versement de 100 francs-T. E. P. calculé sur l'objectif ; ce premier versement aide à la commande des études techniques nécessaires ; après les commandes de travaux, des acomptes s'élevant à 400 francs-T. E. P. ; le montant total des versements correspond à 400 francs-T. E. P. sur les économies devant résulter de l'ensemble des travaux engagés.

Relations entre administrés et administration : résultats.

237. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'opération pilote menée dans les départements du Lot-et-Garonne et du Rhône pour améliorer les relations entre administrés et administrations et s'il envisage d'étendre cette expérience à l'ensemble des départements français.

Réponse. — Deux opérations pilote de nature différente ont été entreprises pour améliorer les relations entre administrés et administrations. L'une de ces opérations a été lancée dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Lot-et-Garonne ; l'autre est appliquée dans le département du Rhône, à la ville de Lyon. La première vise à améliorer l'information des habitants des zones rurales et à leur assurer la même qualité de services que ceux mis en place dans les zones à densité de population plus forte, en utilisant les mairies et les bureaux de poste polyvalents. L'installation de terminaux vidéotex permettant la téléconsultation de banques de données administratives élaborées au niveau national et local, a débuté courant juillet 1981. La phase opérationnelle d'ouverture au public devrait être engagée avant la fin de cette année. La seconde opération a pour but de permettre aux administrés d'effectuer dans les mairies d'arrondissement toutes les formalités administratives nécessitées par un changement de résidence. Il s'est avéré nécessaire de scinder cette opération en deux parties : dans un premier temps, il s'agit d'informer le public et d'établir des navettes d'imprimés entre les mairies et les administrations concernées — cet objectif devra être atteint dans l'année 1981 ; la seconde phase prévue pour 1983 ferait appel aux techniques informatiques, ce qui permettrait d'étendre le champ d'expérience : il ne s'agirait plus de se limiter aux seules procédures liées au changement de résidence, mais en fait, de fournir en mairie d'arrondissement des prestations actuellement assurées par l'Etat. Pour ce qui est de l'application de ces expériences à l'ensemble des départements français, un bilan des premières opérations pilote devra préalablement être effectué, notamment pour juger de leur utilité pratique, des services rendus et des conditions éventuelles d'extension. Pour préparer ce bilan, le Gouvernement se propose d'associer les élus locaux et les usagers au déroulement des expériences en cours.

*Listes électorales :**inscription des jeunes Français de l'étranger.*

338. — 2 juillet 1981. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en application de l'article L. 30 (3°) du code électoral : « Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision : 3° les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ». Les conditions d'exercice de cette faculté ont été précisées par les articles L. 31 à L. 35 du code électoral. Les demandes d'inscription ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin. Elles sont déposées à la mairie et examinées par le juge d'instance dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours en cassation. Ces dispositions ont été rendues applicables aux élections présidentielles par le paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée. Toutefois, l'article 8 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 dispose qu'en dehors des périodes de révision les listes électorales de centres de vote créés à l'étranger ou dans un département limitrophe d'un Etat frontalier ne peuvent recevoir aucune inscription. Cette disposition instaure une discrimination entre les jeunes Français atteignant l'âge de la majorité après la clôture des délais d'inscription selon qu'ils demandent leur inscription en France ou à l'étranger en dehors des périodes de révision des listes électorales. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'entend pas proposer au Parlement une modification de l'article 8 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 afin de supprimer cette discrimination.

Réponse. — L'article L. 30 du code électoral permet à certaines catégories de citoyens limitativement énumérés de solliciter, en dehors des périodes de révision, leur inscription sur les listes électorales. Parmi ces catégories figurent effectivement les Français et les Françaises qui atteignent l'âge de la majorité après la clôture des délais d'inscription. Il s'agit là de dispositions dérogatoires au principe de la révision annuelle des listes électorales. C'est pourquoi l'article L. 32 du même code dispose que les demandes d'inscription déposées au titre de l'article L. 30 sont examinées non par la commission administrative normalement compétente dans le cadre des opérations de la révision annuelle, mais par le juge du tribunal d'instance. Or, une telle procédure n'est pas transposable aux listes de centre de vote. Aucun juge de tribunal d'instance n'est disponible sur place, à l'étranger, pour

examiner des demandes d'inscription émanant de Français établis hors de France désireux de se faire inscrire sur une liste de centre de vote dans un consulat. Certes, le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris est compétent, aux termes de l'article 8 du décret n° 76-950 du 14 octobre 1976, pour examiner les contestations relatives aux inscriptions sur les listes de centre, mais les délais d'acheminement des correspondances rendraient illusoire son intervention en matière d'inscription hors période de révision. Au surplus, et pour les mêmes raisons de délais, le contrôle de l'I. N. S. E. E. prévu par l'article 17 du même décret ne pourrait s'exercer efficacement, pas plus que ne pourraient s'accomplir les formalités qui incombent à cet organisme, en application de l'article 19, pour prévenir les doubles votes — dans un centre de vote à l'étranger et dans l'éventuelle commune d'inscription en France — des électeurs inscrits à la fois sur une liste de centre de vote et sur une liste électorale. Cette situation de fait a conduit le législateur à exclure, par l'article 8 de la loi organique du 31 janvier 1976, toute possibilité d'inscription sur les listes de centre de vote en dehors des périodes normales de révision desdites listes.

Fiscalité locale : cas particulier des communes minières.

349. — 2 juillet 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur une lacune que paraissent présenter — à l'expérience — et au détriment des communes minières, les dispositions législatives portant réforme de la fiscalité locale. En 1973, lors de la modernisation des bases de la fiscalité locale, l'outillage fixe avait été exclu de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Une compensation avait été prévue sur la patente. Du fait de la situation singulière des mines — non assujetties à la patente — une mesure de compensation spécifique avait été prévue, sous forme de majoration de la redevance des mines. Cette disposition ne semble pas avoir été reprise par la loi du 10 janvier 1980. De ce fait, la répartition d'un même produit global de fiscalité fait peser les conséquences de cette lacune sur les autres contribuables locaux. L'étude des cas particuliers des communes minières fait apparaître que la moins-value représente une moyenne de 10 p. 100 du produit voté. Il souhaiterait savoir si cette situation est considérée à son importance, et quelles initiatives sont envisagées pour compenser une charge supplémentaire qui résulte de mécanismes complexes que, seuls, les spécialistes pouvaient pressentir.

Réponse. — La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a supprimé à compter du 1^{er} janvier 1981 la majoration de la redevance des mines dont bénéficiaient depuis 1974, 232 communes. Cette majoration était payée par les entreprises soumises à la redevance des mines pour compenser la perte de produit fiscal résultant de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficiaient ces entreprises à raison de leur outillage fixe. La fraction qui devait être acquittée à ce titre était déterminée par application d'un cinquième élément de répartition. La loi du 10 janvier 1980 ayant abrogé le système des éléments de répartition pour lui substituer le vote des taux pour les seules quatre taxes directes locales, la majoration de la redevance des mines s'est trouvée supprimée. Il n'a pas été institué par ailleurs un cinquième taux permettant de poursuivre au-delà de 1980 la mise en recouvrement d'un produit au titre de la majoration de la redevance des mines. En outre, aucun autre mécanisme technique n'a été institué permettant de déterminer, même indirectement, le taux de cette majoration. Celle-ci se trouve de ce fait abrogée. Au reste, la loi de finances pour 1981 a réévalué de façon très substantielle le tarif de la redevance des mines applicable à certaines substances, tel le charbon. Cette réévaluation est donc de nature à dégager des recettes fiscales nouvelles au bénéfice de ces communes. S'il apparaissait que certaines communes se trouvent, du fait de la suppression de la majoration, dans une situation justifiant une intervention de l'Etat, les modalités de celle-ci seraient définies conjointement par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et par le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Bien entendu, un tel examen ne peut se faire que cas par cas. Dans la mesure où une de ces communes ne serait pas encore parvenue à voter en équilibre son budget primitif de 1981, sa situation ferait l'objet d'un examen approfondi avec le souci de déboucher sur une solution.

Port de la ceinture de sécurité : abrogation.

421. — 2 juillet 1981. — Considérant que maintenant chacun des usagers de la route est suffisamment informé des avantages et des inconvénients du port de la ceinture de sécurité dans les véhicules, **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il n'estime pas opportun d'abroger les dispositions la rendant obligatoire.

Réponse. — C'est en se fondant sur les études techniques et médicales effectuées en France et à l'étranger, et qui ont conclu dans leur ensemble à l'efficacité de la ceinture de sécurité que le port de cet équipement a été rendu obligatoire dans notre pays et progressivement dans la plupart des pays, notamment industrialisés. Les conclusions de ces travaux ont été confirmées par l'expérience de ces dernières années. Il a été constaté que la ceinture de sécurité a permis de sauver de nombreuses vies et dans un nombre non négligeable d'accidents d'en limiter les séquelles souvent mutilantes. D'autre part, le port de la ceinture n'a pas seulement pour but d'assurer la protection des passagers et du conducteur, il permet également à ce dernier d'éviter, dans un nombre important de cas, des chocs brutaux contre le pare-brise et l'habitacle et de conserver ainsi un degré de conscience suffisant pour garder la maîtrise du véhicule et prévenir une aggravation de l'accident. De nombreuses campagnes d'information incitatives ont été lancées en France et à l'étranger, mais n'ont pu entraîner un port spontané d'un niveau comparable à celui qui résulte d'une obligation.

Elections : risques de fraude.

481. — 2 juillet 1981. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il ne serait pas opportun de rendre obligatoire, pour les élections, l'usage d'urnes comportant un compteur qui, sans constituer une garantie absolue, permet néanmoins de présumer sérieusement la fraude lorsqu'il y a une trop grande distorsion entre le nombre de votants ainsi enregistrés et le nombre d'émargements.

Réponse. — Le contrôle du nombre des votants au moment du dépouillement s'effectue actuellement conformément aux dispositions de l'article L. 65 du code électoral : le rapprochement du nombre des émargements et de celui des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne permet au juge de l'élection d'apprécier s'il y a ou non fraude puisqu'il doit être fait mention au procès-verbal des divergences éventuelles. L'utilisation pour les scrutins d'urnes avec compteur ne paraît pas de nature à apporter de garantie supplémentaire à cet égard. L'expérience a démontré que les modèles actuellement sur le marché ne sont pas d'une fiabilité totale. D'autre part, l'obligation faite aux communes de s'équiper de tels matériels impliquerait une compensation pécuniaire à la charge de l'Etat. Les conséquences financières prévisibles ne seraient pas négligeables, puisque le prix d'une urne dotée d'un compteur s'élève à environ 1 000 F et qu'il existe 58 000 bureaux de vote dans les 105 départements et territoires d'outre-mer. On notera au surplus qu'avant leur mise en œuvre les appareils en cause devraient être vérifiés, cette opération, en raison des déplacements de techniciens spécialisés qu'elle suppose, représenterait en elle-même une lourde charge financière supplémentaire.

Pont du gué de Sénac (Gironde) : reconstruction.

554. — 8 juillet 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la nécessité impérieuse de remplacer le pont du gué de Sénac dans la commune de Chamadelle, près de Coutras, en Gironde. L'exploitation de 700 hectares de forêts et de gravières entraîne un trafic intense sur le chemin départemental 122 et sur le pont du gué de Sénac qui est limité à 16 tonnes, alors que trop fréquemment y circulent des véhicules dépassant 33 tonnes. Seule, la réalisation d'un ouvrage d'art sur la Dronne, sans limite de charge et avec route insubmersible, permettrait de désenclaver la commune de Chamadelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que ce projet puisse aboutir dans les délais les meilleurs.

Réponse. — Toutes indications utiles ont été données par lettre du 11 mai 1981 à l'honorable parlementaire sur le remplacement du pont du gué de Sénac souhaité par la municipalité de Chamadelle. En tout état de cause, il appartient au conseil général s'il l'estime nécessaire, de déterminer un nouvel ordre d'urgence de l'opération permettant de la proposer dans le cadre du prochain programme décennal d'investissement sur chemins départementaux.

Délégation pour l'accueil et le reclassement des rapatriés de Bordeaux : revendications du personnel.

555. — 8 juillet 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation du personnel de la délégation pour l'accueil et le reclassement des rapatriés en fonction à la préfecture de Bordeaux. Mis en place en 1967, ce service administratif à compétence nationale a pour mission de faciliter l'insertion des Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la nation. Ce service est constitué d'agents non titulaires (vingt-neuf contrac-

tuels et sept vacataires) employés à temps complet et de façon permanente. En fonction depuis de nombreuses années, ce personnel est maintenu dans une situation précaire : l'absence de statut, l'impossibilité d'avancement, le risque de licenciement à plus ou moins longue échéance rendent urgente la titularisation de ce personnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications légitimes de cette catégorie de personnel.

Réponse. — Différentes solutions ont été étudiées pour régulariser la situation des agents vacataires, mais ces propositions n'ont pas été retenues lors de la préparation des dernières lois de finances. La recherche d'une solution est actuellement étudiée dans le cadre de la stabilisation et de la pérennisation de la situation des agents non titulaires de l'Etat.

*Attentat contre la synagogue de la rue Copernic :
résultats de l'enquête.*

649. — 8 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si l'enquête menée dans la dramatique affaire de l'attentat contre la synagogue de la rue Copernic a permis de découvrir des pistes susceptibles de permettre l'arrestation des coupables.

Réponse. — L'enquête sur l'attentat commis contre la synagogue de la rue Copernic, à Paris, est toujours en cours. De très nombreuses vérifications ont été effectuées sur tous les renseignements, aussi minimes soient-ils, qui ont été portés à la connaissance de la police. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a donné personnellement des consignes très strictes pour que les investigations soient poursuivies avec toute l'activité nécessaire, et que tout soit mis en œuvre pour que les auteurs de cet odieux attentat soient découverts.

Agen : montant des amendes de police.

737. — 9 juillet 1981. — Bien qu'il ne fût pas répondu à la question n° 32939 du 15 février 1980, renouvelée le 21 octobre 1980 sous le numéro 166 et le 30 avril 1981 sous le numéro 2914 et devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, le montant des recettes procurées à la commune d'Agen par les amendes de police. Au cas où la totalité de cette recette ne serait pas affectée au seul profit de la commune, il l'invite à lui en indiquer la ventilation, ainsi que les autres bénéficiaires.

Réponse. — Les recettes procurées par les amendes de police dressées sur le territoire d'une commune sont versées au Trésor public. Leur produit est réservé aux collectivités selon les règles édictées par les articles L. 234-22, L. 234-23, R. 234-29 à R. 234-32 du code des communes. Selon ces dispositions, le produit des amendes de police à la circulation routière dressées sur l'ensemble du territoire national est prélevé sur les recettes de l'Etat pour être réparti entre les communes et certains de leurs groupements. Les groupements exerçant en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement, la totalité des compétences communales sont substituées dans leurs droits aux communes. Le produit des amendes de police est tout d'abord réparti entre les communes et groupements de plus de 25 000 habitants, d'une part, ceux de moins de 25 000 habitants, d'autre part, proportionnellement au nombre des contraventions à la police de la circulation dressées sur leur territoire respectif au cours de l'année précédant celle de la répartition. Les sommes ainsi réservées aux communes et groupements de moins de 25 000 habitants sont réparties entre les départements selon le même critère. Les conseils généraux arrêtent la liste des bénéficiaires et le montant de leurs attributions. Les sommes revenant aux communes et groupements de plus de 25 000 habitants sont réparties entre eux selon le critère du nombre des amendes dressées l'année précédente. La ville d'Agen reçoit donc directement chaque année une attribution en fonction du nombre de contraventions dressées sur son territoire l'année précédente. Les sommes versées à ce titre s'élèvent à : 246 942 francs pour 1979, 308 625 francs pour 1980 et 239 526 francs pour 1981. La baisse de recettes constatée en 1981 pour la ville d'Agen traduit une diminution du nombre des contraventions émises qui se répartissent ainsi : 16 117 pour 1979, 22 435 pour 1980 et 15 525 pour 1981.

Sapeurs-pompiers : situation des chefs de corps.

788. — 15 juillet 1981. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que depuis les mesures de reclassement intervenues en faveur des sapeurs et des gradés dans les corps des sapeurs-pompiers, une regrettable distorsion a été créée au détriment des sous-officiers, notamment lorsqu'ils exercent les responsabilités de chefs de corps, les rémunérations de

ces derniers étant fréquemment inférieures à celles du personnel placé sous leurs ordres. Il lui demande dès lors quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à une telle situation qui, outre son caractère profondément injuste, constitue un frein pour le recrutement des chefs de corps.

Réponse. — Lorsque l'effectif total d'un corps de sapeurs-pompiers atteint quinze hommes, gradés et sapeurs, le commandement de celui-ci doit être normalement confié à un officier, sous-lieutenant ou lieutenant, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 1981. Il est donc peu fréquent que des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels soient appelés à commander des corps de première intervention ou des centres de secours devant être placés sous l'autorité d'officiers ; ils perçoivent, dans ce cas, comme les officiers, la rémunération afférente à leur grade, ainsi que les avantages annexes qui s'y rattachent. Il apparaît logique que la rémunération de jeunes officiers de sapeurs-pompiers professionnels, calculée sur la base d'un des premiers échelons de leur grade, puisse parfois s'avérer inférieure à celle des personnels placés sous leur autorité, si ces derniers sont des sous-officiers professionnels parvenus, en fin de carrière, au dernier échelon de leur grade. Cette situation procède, en effet, du simple chevauchement des indices de traitement, commun aux diverses catégories de personnels de la fonction publique. Enfin, tenant compte de l'alignement récent des carrières des sapeurs-pompiers professionnels sur celles des personnels techniques des villes, il ne peut être envisagé de créer un nouveau grade pour les quelques sous-officiers qui sont chargés, le plus souvent provisoirement, des fonctions de chef de corps dévolues à un officier. Le remplacement progressif de ces sous-officiers, par des officiers titulaires du brevet de prévention, paraît être la solution la mieux adaptée à cette situation. Le recrutement annuel de 150 officiers environ, déjà poursuivi depuis trois ans, devrait permettre d'atteindre rapidement cet objectif.

Petites communes : relèvement des subventions de l'Etat.

834. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé, le 16 avril 1981, une question écrite n° 2791, devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation de plusieurs collectivités locales de Lot-et-Garonne dont certains maires, notamment de petites communes, ne peuvent mettre en œuvre des équipements communaux, faute de recevoir de l'Etat des subventions convenables. Or, précisément, pour ne pas stériliser la politique de l'équipement communal, facteur d'équilibre social et ancrage économique, ne pense-t-il pas qu'il faudrait relever l'actuel plafond desdites subventions, ne serait-ce d'ailleurs que pour tenir compte de l'érosion monétaire.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1979 instituant la dotation globale de fonctionnement a prévu pour les communes de moins de 2 000 habitants, afin de les aider à prendre en charge leurs obligations légales et leurs dépenses courantes, une dotation de fonctionnement minimale. Ces communes doivent avoir un potentiel fiscal inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes. Cette dotation est répartie pour un tiers, en tenant compte du nombre d'élèves domiciliés dans la commune et relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, et pour les deux tiers de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. Ces deux éléments sont pondérés par l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune par rapport à une moyenne de référence. L'attribution est diminuée de la moitié du revenu brut du patrimoine communal. Ce revenu brut se détermine en partant du revenu brut annuel à l'exclusion des immeubles bâtis. Le montant des ressources affectées aux dotations de fonctionnement minimales est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 25 p. 100 des ressources prévues pour les concours particuliers. En 1981, le montant de la dotation de fonctionnement minimale est de 636 739 000 francs, ce qui représente, par rapport à 1980, une augmentation de 24,5 p. 100. Elle a été versée à 29 490 communes. En ce qui concerne les subventions d'investissement le décret n° 72-195 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat prévoit non un taux unique de subvention mais des taux modulables à l'intérieur d'une fourchette variant en fonction des équipements intéressés. Il appartient à l'autorité administrative compétente pour décider de l'octroi des subventions, de tenir compte de la situation financière des collectivités pour fixer le taux des subventions. Les décrets n° 76-17 et 76-18 du 8 janvier 1976 ont encore assoupli le système puisqu'ils ont laissé, dans le domaine de la voirie départementale et communale et des équipements scolaires du premier degré qui intéresse tout particulièrement les communes rurales, aux seuls conseils généraux le pouvoir d'arrêter chaque année la liste des opérations à subventionner le montant de la subvention à accorder leur permettant ainsi de moduler l'aide de l'Etat en fonction des besoins. De plus, le fonds d'équipement des collectivités locales créé par la loi de finances rectificative du 13 juillet 1975

devenu au 1^{er} janvier 1978 fonds de compensation pour la T. V. A. permet depuis 1981 le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités locales et leurs groupements sur leurs dépenses d'investissement. La dotation budgétaire ouverte au fonds de compensation pour la T. V. A. en 1981 s'élève à 6 200 millions de francs, soit une progression de 24 p. 100 par rapport à 1980. Par ailleurs, les petites communes à qui, compte tenu de leur taille, la globalisation du prêt n'est pas applicable, peuvent dorénavant se voir attribuer un prêt d'équipement courant qui se substitue aux anciens prêts de voirie et d'éclairage publics et n'ont plus d'affectation sectorielle limitative. Leur montant peut atteindre 100 000 francs pour les communes de moins de 2 000 habitants, soit le double de la somme admise jusqu'en 1980. Ces prêts sont accordés sans autre justification que celle de l'existence d'une dépense d'équipement à financer.

*Assurance maladie des agents des collectivités locales :
paiement de cotisations sur les heures supplémentaires.*

986. — 21 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il est exact que les heures supplémentaires accomplies par les agents des collectivités locales ne sont pas soumises à cotisation pour l'assurance maladie. Dans l'affirmative, il souhaite en connaître les raisons et savoir s'il est envisagé de modifier cette situation.

Réponse. — Les heures supplémentaires accomplies par les agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ne sont pas soumises à cotisation au titre des assurances maladie, maternité et invalidité. Ces agents ne relèvent pas, en effet, du régime général de la sécurité sociale, mais du régime spécial institué par le décret n° 60-58 du 11 janvier 1980 modifié, lequel dispose, en son article 18, que le taux et l'assiette de la cotisation sont identiques à ceux des fonctionnaires de l'Etat. Ces taux et assiettes ont été fixés par le décret n° 67-850 du 30 septembre 1967, modifié en dernier lieu par le décret n° 79-652 du 30 juillet 1979; il s'agit, pour l'assiette, de la rémunération soumise à retenue pour pension civile, c'est-à-dire du traitement proprement dit à l'exclusion de toute indemnité. Les agents des collectivités locales affiliés à la C. N. R. A. C. L. et les fonctionnaires de l'Etat étant soumis à des régimes de sécurité sociale semblables, il n'est pas envisagé de modifier une telle situation.

Aide aux communes sinistrées.

1012. — 21 juillet 1981. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les dévastations occasionnées par les éléments naturels dans la vallée du haut Dessoubre. Il l'informe que des orages accompagnés de précipitations d'une rare violence ont provoqué l'arrivée de trombes d'eau sur les équipements collectifs tels que voies routières, puits, etc., entraînant pour ceux-ci de graves dommages et quelquefois leur destruction complète. Il lui demande de bien vouloir porter attention à ce grave problème et de lui dire quelles mesures il entend prendre pour venir en aide aux communes sinistrées (Charmoille, Belleherbe, Chamesey, Bretonvillers, Vauluse, Rosureux, Cour-Saint-Maurice, Longeville-lès-Russey, Battenans-Varin et Charquemont), ainsi qu'aux particuliers.

Réponse. — A la suite des orages et inondations du 11 juillet dernier qui ont affecté certaines communes de la vallée du haut Dessoubre dans le département du Doubs, il est actuellement procédé à un inventaire complet et à l'évaluation chiffrée des dégâts causés aux équipements publics. Les aides qui pourraient s'avérer nécessaires à cet égard seront déterminées au vu des résultats de cet inventaire. Pour ce qui concerne les particuliers, un rapport circonstancié a été demandé au préfet sur les dommages touchant les biens privés non agricoles. Ce rapport sera soumis au comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés en vue de l'octroi d'une aide du fonds de secours aux victimes de sinistre et calamités.

Personnel communal : bénéfice de dispositions applicables au personnel de l'Etat.

1055. — 23 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'inégalité de fait qui résulte de la non-insertion dans l'article L. 415-57 du code des communes des dispositions du décret n° 75-1193 du 17 décembre 1975 portant de cinq à huit ans la limite d'âge donnant droit à une disponibilité spéciale en faveur de la femme, agent de la commune, pour élever un enfant. Il constate que l'âge limite de huit ans est applicable aux fonctionnaires de l'Etat, mais aussi aux agents de la ville de Paris. Il prend acte de

son engagement d'insérer dans le titre VII du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales une disposition permettant aux agents communaux de bénéficier des mêmes conditions de mise en disponibilité que les fonctionnaires de l'Etat. Cependant, l'examen du projet et son adoption exigeant des délais relativement importants, il lui demande, afin de faire cesser rapidement une irrégularité entre fonctionnaires, s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi spécial lors de la prochaine session du Parlement.

Réponse. — Les conditions de mise en disponibilité des agents communaux ne relèvent pas du domaine réglementaire comme c'est le cas pour les fonctionnaires de l'Etat. Il faut donc qu'une disposition législative intervienne pour modifier l'article L. 415-57 du code des communes. Il s'agit en l'occurrence d'aligner les dispositions applicables aux agents communaux sur celles actuellement en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation se préoccupe de voir aboutir aussi rapidement que possible les modifications envisagées.

*Indemnités de fonction des adjoints au maire :
conditions de suppression.*

1151. — 24 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui préciser l'interprétation qu'il convient d'avoir de l'article L. 123-4 du code des communes prévoyant que l'indemnité de fonction est versée aux adjoints au maire pour l'exercice de leur fonction. Le retrait de délégation d'un adjoint au maire entraîne-t-il, automatiquement, la suppression de l'indemnité de fonction correspondant à cette fonction.

Réponse. — Les indemnités de fonction prévues par l'article L. 123-4 du code des communes doivent correspondre à l'exercice effectif du mandat de maire ou d'adjoint. Elles constituent toutefois une dépense obligatoire pour les communes. Il s'ensuit que si les conseils municipaux sont tenus d'accorder une indemnité à un adjoint auquel le maire a retiré toute délégation, il leur appartient d'en fixer le montant dans la limite des taux maxima fixés par l'article R* 123-1 du code des communes, ce montant pouvant être réduit à une somme symbolique.

Régime indemnitaire des fonctionnaires départementaux.

1169. — 28 juillet 1981. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que, depuis l'année 1976, il est intervenu, à de multiples reprises, par voie de question écrite, sur les anomalies du régime indemnitaire des fonctionnaires départementaux. Il n'existe plus, en effet, depuis dix ans, de possibilités réglementaires d'attribuer des indemnités forfaitaires aux agents dont l'indice de rémunération est supérieur à 315 net. Il rappelle qu'il avait, en 1978, émis le souhait que cette situation, parfaitement inéquitable, trouve un terme rapide dans le respect des responsabilités et des prérogatives des collectivités locales concernées. Il renouvelle ce souci à un moment où s'affirme une volonté décentraliste qui, pour être effective, doit pouvoir surmonter des anomalies de ce genre.

Réponse. — Le problème du paiement d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux agents départementaux ayant un indice net de rémunération supérieur à 315, fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Consultations électorales : calcul du pourcentage des votants.

1225. — 29 juillet 1981. — **M. Jules Faigt** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'à l'occasion des consultations électorales, le pourcentage des votants est déterminé par rapport au nombre d'inscrits. Or, dans les mairies, le nombre de cartes électorales non distribuées pour diverses raisons est dans de nombreux cas très important. D'autre part, il est facile de constater que les électeurs correspondants ne participent plus aux consultations. Ainsi en est-il à Béziers par exemple : pour 51 375 électeurs inscrits, le nombre de cartes non retirées est de 2 242. Cette situation fausse les statistiques. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'occasion d'une révision qui aurait un caractère exceptionnel, de remédier à cet état de fait; ceci permettrait une meilleure appréciation des résultats, faciliterait l'administration du service concerné dans les mairies et, enfin, diminuerait les éventuels risques de fraudes.

Réponse. — Il est de fait que, souvent, notamment dans les villes importantes, un nombre non négligeable de cartes électorales ne peut être distribué aux électeurs inscrits et que lesdites cartes ne sont pas retirées par leurs titulaires le jour du scrutin, ceux-ci

ne se présentant pas pour voter. Cette situation s'explique par le fait que beaucoup de citoyens inscrits dans une commune négligent, lorsqu'ils ont déménagé, d'accomplir les démarches nécessaires à leur inscription dans la commune où se situe leur nouveau domicile : ils demeurent ainsi inscrits dans leur ancienne commune de résidence sans pour autant accomplir le jour du scrutin le voyage indispensable pour y exercer leur droit de suffrage. L'ampleur du phénomène est très limitée dans les petites communes, où chaque administré est connu de la mairie, et où il est donc possible de remédier rapidement à ce genre de situation. Elle est beaucoup plus importante dans les grandes villes, où les commissions administratives chargées de la révision annuelle des listes électorales peuvent rencontrer plus de difficultés pour procéder à l'apurement des listes. Il n'est pourtant pas nécessaire, pour ce faire, de prévoir une révision de caractère exceptionnel. Lors de chaque révision annuelle, en effet, la commission administrative doit examiner le cas de chacun des électeurs précédemment inscrits pour ordonner éventuellement les radiations d'office indispensables. L'instruction permanente relative à la révision et à la tenue des listes électorales (circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969, dans sa dernière mise à jour datée du 1^{er} juin 1980), diffusée à toutes les mairies, précise, dans son chapitre III relatif aux travaux de la commission administrative, paragraphe 60 : « La commission administrative procède d'office à la radiation... des personnes qui ont perdu la qualité d'électeur dans la circonscription du bureau de vote... Il importe de ne procéder aux radiations d'office qu'après avoir pris toutes mesures nécessaires, notamment en avertissant l'électeur pour que ce dernier puisse, éventuellement, formuler des observations. Il convient, en effet, d'éviter que des électeurs soient radiés d'office d'une liste sans qu'ils aient eu la possibilité soit de faire connaître leur droit à demeurer inscrits sur la liste dont il s'agit (l'électeur change de résidence en conservant un domicile dans la circonscription du bureau de vote ou y reste contribuable), soit de se faire inscrire sur une autre liste avant la clôture des délais d'inscription. Mais l'observation de ces prescriptions ne doit pas faire obstacle à ce que la liste électorale soit régulièrement apurée par la commission administrative. On peut considérer comme fictif un domicile à l'adresse duquel il est impossible de toucher l'électeur ; d'autre part, la commission administrative peut s'assurer si l'intéressé a perdu ou non la qualité de contribuable de la commune ; enfin, l'abstention d'un électeur constatée à l'occasion de plusieurs scrutins consécutifs est un autre élément d'information dont la commission administrative peut tenir compte. Ces investigations de la commission administrative doivent lui permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause, en la mentionnant au registre prévu à l'article R.8 du code électoral. En toute hypothèse, les droits de l'électeur radié d'office et qui n'a pu être avisé se trouvent préservés. L'intéressé peut en effet invoquer le défaut d'information, qui l'a privé de la possibilité de se faire porter en temps utile sur la liste électorale de la commune où il remplit désormais les conditions pour se faire inscrire, pour obtenir du juge d'instance sa réinscription provisoire, en application de l'article L.34 du code électoral. La radiation d'office prononcée dans ces conditions par la commission administrative, en provoquant, le cas échéant, une réaction de la part de l'électeur radié, a pour le moins pour effet d'attirer l'attention de l'intéressé sur l'irrégularité de sa situation et de l'inciter ainsi à entreprendre sans tarder les démarches nécessaires pour obtenir son inscription sur la liste électorale de la commune où il habite désormais. » Les instructions qui précèdent répondent pleinement aux préoccupations de l'auteur de la question. Strictement et régulièrement appliquées, elles doivent permettre l'apurement des listes électorales à l'occasion de chaque révision annuelle.

Administrations municipales : recherches généalogiques.

1302. — 30 juillet 1981. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que les maires sont fréquemment appelés à répondre aux demandes soit de généalogistes, soit de personnes privées effectuant des recherches sur les filiations et les origines familiales. Celles-ci impliquent le plus souvent de la part des maires ou des secrétaires de mairie de nombreuses manipulations de registres ou l'établissement de photocopies. Il souhaiterait savoir quels tarifs peuvent être, dans de telles hypothèses, appliqués à la délivrance des documents ainsi sollicités.

Réponse. — La délivrance des expéditions des actes de l'état civil dans les mairies obéit à deux régimes différents, suivant l'ancienneté de ces documents : 1° la délivrance des expéditions des actes de l'état civil de moins de cent ans est soumise aux dispositions du décret modifié n° 62-921 du 3 août 1962. Elle a lieu gratuitement en vertu de l'article 63 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973. Toutefois, en vertu du décret susvisé, elle n'est effectuée qu'en faveur de certaines personnes, sauf autorisation du procureur de la République. Enfin, la consultation directe des registres de

l'état civil datant de moins de cent ans est interdite sauf pour les agents de l'Etat habilités à cet effet et les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur de la République. Il va de soi que la satisfaction des demandes de copies intégrales ou d'extraits d'actes de l'état civil, dans le cadre de recherches généalogiques, ne saurait entraver le bon fonctionnement du service de l'état civil ; 2° la délivrance des expéditions des actes de l'état civil de cent ans et plus est soumise aux dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Les visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits de documents conservés dans les dépôts d'archives publiques sont délivrés exclusivement pour des motifs administratifs, judiciaires ou pour établir la preuve d'un droit, et à condition que le demandeur justifie le motif de sa requête, selon les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 79-1039 du 3 décembre 1979. Ils donnent lieu à la perception de droits, conformément à l'article 25 de la loi susvisée. Par ailleurs, les mairies dépositaires des registres de l'état civil de cent ans et plus peuvent, si l'état de conservation de ces documents le permet et si elles disposent des moyens matériels nécessaires, procéder, à la demande des intéressés, à leur reproduction. Les frais de copie — dont il appartient au conseil municipal de la commune de fixer le montant — sont à la charge de ces derniers. La consultation de ces registres est libre, conformément à l'article 7 (3°) de cette même loi. Les registres paroissiaux étant des documents d'archives sont en conséquence soumis aux mêmes règles.

Personnel communal : indemnisation pour travaux supplémentaires.

1345. — 31 juillet 1981. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'arrêté ministériel du 27 février 1962 instituant, en faveur de certains personnels communaux, le paiement d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Il apparaît, à l'examen de l'article 2 de cet arrêté, que les indemnités maximales servies aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des communes de 80 000 à 150 000 habitants ainsi qu'aux secrétaires généraux adjoints des communes de plus de 400 000 habitants sont inférieures à celles dont peuvent bénéficier les directeurs administratifs, les attachés communaux de première et deuxième classes, ainsi que les chefs de bureau. Aussi lui demande-t-il s'il n'y aurait pas lieu de revoir le texte précité, de telle sorte que les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des communes visées perçoivent des indemnités au moins égales aux personnels placés sous leur autorité.

Réponse. — Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des communes de 80 000 à 150 000 habitants, ou des secrétaires généraux adjoints des communes de plus de 400 000 habitants peuvent être fixées respectivement dans les limites annuelles suivantes (depuis l'arrêté du 21 janvier 1980) : 7 476 francs, 5 844 francs, 7 950 francs. Ces limites sont certes pour partie inférieures aux taux maximaux annuels fixés pour les directeurs administratifs, attachés communaux principaux, attachés de première classe ou attachés de deuxième classe (respectivement : 8 944 francs, 7 634 francs, 7 276 francs, 6 326 francs). Mais la comparaison n'est guère possible, puisque ces taux maximaux ne peuvent être atteints, pour certains agents, que si un taux moyen est respecté pour l'ensemble de la catégorie concernée (respectivement 4 472 francs, 3 817 francs, 3 638 francs, 3 163 francs). Les primes en question sont donc calculées de manière très sensiblement différente pour les secrétaires généraux et les secrétaires généraux adjoints, d'une part, les autres agents administratifs, d'autre part. En tout état de cause, les maires peuvent, dans le cadre des dispositions susvisées, fixer librement les indemnités de leurs personnels et leur donner la cohérence qu'ils souhaitent.

Départements et territoires d'outre-mer.

Situation des prisons de Fort-de-France et Pointe-à-Pitre.

147. — 20 juin 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation des prisons de Fort-de-France et Pointe-à-Pitre. Selon l'hebdomadaire *Icar* (n° 344, 28 décembre 1980), la prison de Pointe-à-Pitre est « exigüe, inadaptée, vétuste. Prévenus et condamnés, délinquants primaires et récidivistes y sont toujours mélangés... La cuisine est un cas : sol défoncé et glissant, équipement périmé, installation de gaz bricolée... Quinze détenus sur 140 ont un travail... Le personnel de surveillance reste celui qui est prévu, réglementairement, pour 80 détenus ». Ce même hebdomadaire (dans son numéro du 15 mai 1981) évoque la situation de la prison de Fort-

de-France : pas de travail, installations sportives seulement pour les condamnés longue durée, hygiène plus ou moins bien assurée, nourriture identique pour tous, y compris pour les rastas végétariens alors que les textes prévoient d'adapter l'alimentation aux convictions de chacun. Il lui demande à ce propos quelles mesures il envisage de prendre, à court et moyen terme, pour mettre un terme à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Maison d'arrêt de Pointe-à-Pitre : l'effectif théorique du personnel de surveillance prévu pour assurer le fonctionnement de la maison d'arrêt de Pointe-à-Pitre est fixé à vingt-quatre surveillants. Vingt et un agents sont actuellement en fonctions dans cet établissement. Dans le cadre du mouvement du personnel de surveillance qui était soumis pour avis à la commission administrative paritaire réunie le 8 juillet 1981, la mutation de trois surveillants pour cette maison d'arrêt a été approuvée. Ces agents, qui permettront de compléter l'effectif, rejoindront leur affectation dans le courant du dernier trimestre 1981. En ce qui concerne les équipements, la maison d'arrêt de Pointe-à-Pitre est composée de deux quartiers, l'un pour hommes de 150 places et l'autre pour femmes de quinze places. C'est un établissement de construction ancienne (1850), pour lequel l'administration pénitentiaire consent un effort particulier depuis plusieurs années pour améliorer les conditions de détention : en 1974, travaux au bâtiment des femmes (construction d'un atelier), rénovation des sanitaires ; en 1977, rénovation d'un bâtiment et acquisition de mobilier et de matériel (équipement cuisine et buanderie) ; en 1980, rénovation du réseau des eaux usées (environ 1 million de francs). Sur le programme de 1982, un crédit de 2 millions de francs a été retenu pour réaliser la rénovation du quartier des femmes, la réfection des planchers du premier étage du bâtiment administratif, la rénovation de la cuisine et le remplacement de la porte cochère. Par ailleurs, il est dans les projets du ministère de la justice de créer un camp pénitentiaire léger d'une centaine de places destiné à désencombrer les deux prisons de la Guadeloupe, en prévoyant des ateliers (travail ou formation professionnelle) et des équipements sportifs. Maison centrale de Fort-de-France : elle est constituée d'un ensemble de bâtiments hétéroclites, la construction des plus anciens remontant à 1845. Sa capacité théorique est de 150 places, mais ne répond pas aux besoins. Diverses améliorations ont été apportées à cet établissement au cours des dernières années. C'est ainsi qu'en 1976, deux nouveaux dortoirs ont été créés et des cours de promenade ont été aménagés. En 1977, un atelier de tapis a été aménagé et en 1980 a été réalisé un quartier de mineurs et aménagé l'atelier de menuiserie. Sur le programme de 1982, un crédit de près de un million de francs a été retenu pour réaliser l'exhaussement du mur, le remplacement de tôles ondulées, la création d'une salle d'activités, le remplacement de l'appareil dentaire et la rénovation d'un logement. De plus, la création d'un camp léger est envisagée, afin de désencombrer l'établissement actuel, le seul du département de la Martinique. En ce qui concerne les problèmes de nourriture, des instructions vont être renouvelées au chef de cet établissement pour porter remède à la situation signalée par l'honorable parlementaire.

JUSTICE

Maison d'arrêt de Bois-d'Arcy (Yvelines) : situation.

145. — 2 juin 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les graves problèmes nés dans la prison de Bois-d'Arcy (Yvelines). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Réponse. — Depuis son entrée en service intervenue en février 1980, la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy a connu la surpopulation, conséquence immédiate de l'augmentation régulière de la population pénale qui est passée de 30 718 à 41 856 détenus entre le 1^{er} février 1976 et le 1^{er} mai 1981. Cette surpopulation pénale a entraîné dans l'établissement considéré des charges supplémentaires pour les membres du personnel pénitentiaire. De plus, les premiers mois de fonctionnement de la maison d'arrêt ont fait apparaître certaines imperfections ou défaillances dans la conception et le fonctionnement des installations matérielles. Pour faire face à cette situation, l'administration pénitentiaire a été amenée à prendre un certain nombre de dispositions en ce qui concerne la population pénale, le personnel et les locaux. 1^o En ce qui concerne la population pénale : la capacité théorique de l'établissement, fixée à 584 places, a été très vite dépassée en raison de l'augmentation particulièrement importante de la population pénale en région parisienne. C'est ainsi que les effectifs sont passés de 507 détenus au 1^{er} avril 1980 à 1 330 au 10 mai 1981. Cette situation était donc à l'image de celle des autres établissements pénitentiaires qui connaissent un taux comparable d'encom-

brement. Deux types de mesures ont alors été prises pour freiner l'accroissement du nombre des détenus : ramener la limite de la capacité maximum d'accueil à 1 150 détenus et transférer les autres sur les divers établissements de la région parisienne ; faire incarcérer, dans toute la mesure du possible, les condamnés relevant du tribunal de grande instance de Nanterre aux prisons de Fresnes et au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis. Par la suite est intervenue la grâce présidentielle du 14 juillet. Finalement, à la fin juillet, la population pénale avait ainsi pu être abaissée à 1 030 personnes, chiffre qui se trouvera encore réduit par l'effet de la loi d'amnistie. Pour l'avenir, l'instauration d'une pratique véritablement exceptionnelle de la détention provisoire et le recours de plus en plus fréquent aux substituts à de courtes peines d'emprisonnement, devraient conduire à une limitation des incarcérations à leur niveau strictement nécessaire. 2^o En ce qui concerne le personnel : au plan du personnel, un effort important a été fourni pour accroître les effectifs de l'établissement. L'effectif théorique des surveillants avait été fixé initialement à 200 surveillants. Compte tenu de la situation de cet établissement, il a été porté à 211, effectif qui a été atteint le 9 juillet 1981. Il faut ajouter que des mesures ont été prises pour renforcer le personnel administratif : 2 secrétaires d'administration et d'intendance et 1 commis seront prochainement nommés. De plus, une première surveillante et 3 surveillantes de la maison de correction de Versailles travaillent depuis le 1^{er} juin à Bois-d'Arcy, où elles renforcent également le personnel administratif. En outre, trois postes d'assistantes sociales et un poste d'infirmière seront prochainement pourvus. 3^o En ce qui concerne les locaux : les erreurs de conception et de réalisation concernent principalement la mauvaise évacuation des eaux usées. A cet égard, des expertises ont été diligentées par le tribunal administratif de Versailles ; elles permettront de déterminer les responsabilités et d'engager ainsi les travaux adéquats. Dans l'attente de ces modifications, l'achat d'une pompe haute pression spécialement adaptée a été réalisé. De plus, il est apparu nécessaire d'aménager un sas d'entrée à la porte principale en vue, notamment, d'offrir un abri couvert aux visiteurs et de permettre, dans les meilleures conditions, les contrôles liés aux mouvements. Les études ont été entreprises à cette fin. Cependant, à titre transitoire, des refuges seront prochainement installés.

Réalisation d'un fichier national des Français : risques.

458. — 2 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une information récemment parue dans un hebdomadaire indiquant qu'un contact aurait été pris entre les responsables de l'informatique de son ministère et du ministère de l'intérieur, afin d'aboutir, le cas échéant, à l'établissement de connexions des « mémoires » des ordinateurs des deux ministères. Compte tenu qu'une telle connexion ne manquerait pas d'être la première étape vers la réalisation d'un fichier national des Français, dont on mesure les risques pour la démocratie et les libertés, il lui demande de préciser si les informations précitées sont exactes et l'action qu'il entend mener pour y mettre bon ordre.

Réponse. — La question formulée par l'honorable parlementaire appelle deux réponses, l'une concernant l'organisation de l'informatique du ministère, l'autre le cas particulier évoqué : 1^o la définition du programme informatique du ministère et le contrôle de sa réalisation relèvent d'une commission spécialisée composée de représentants du cabinet du garde des sceaux, des directeurs de l'administration centrale ainsi que de magistrats du siège et du parquet qui lui assurent autorité et compétence. Elle est assistée par un secrétariat permanent. Les projets de traitement d'informations nominatives sont en principe soumis à l'appréciation de la commission nationale de l'informatique et des libertés, conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. C'est ainsi que les décrets d'application de la loi du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire seront soumis à cette commission nationale avant leur examen par le Conseil d'Etat. Les magistrats qui assurent, en collaboration avec des techniciens, la conception, la réalisation et l'exploitation de ces divers programmes informatiques du ministère, sont les garants du respect des déclarations faites à la commission nationale de l'informatique et des libertés et de l'application de ses recommandations ; 2^o il résulte de l'ensemble des documents et publications édités par la commission de l'informatique du ministère de la justice qu'aucune connexion entre les fichiers de ce ministère et ceux du ministère de l'intérieur n'a jamais été envisagée. Le journaliste de l'hebdomadaire auquel il est fait allusion a donc été abusé par un informateur, peu au fait des difficultés des techniques informatiques et des réalisations du ministère de la justice. Les informations qu'il a publiées à partir d'une rencontre de routine entre agents de deux administrations de l'Etat sont donc sans fondement.

MER

Avenir de l'ostréiculture arcachonnaise.

552. — 8 juillet 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'avenir gravement menacé de l'ostréiculture arcachonnaise. Il lui rappelle que le captage 1980 a été peu important, car seuls quelques collecteurs ont été immergés. L'état actuel des parcs à huîtres laisse mal augurer une ostréiculture forte représentant un poids économique suffisant pour faire vivre dignement les producteurs et redonnant à Arcachon le rang qui lui revient en tant que centre ostréicole national. Faute de moyens suffisants et appropriés, l'organisation de producteurs ne peut pratiquer une politique cohérente de redressement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin de sauvegarder cette profession.

Réponse. — Les pouvoirs publics, conscients des difficultés que rencontrent les ostréiculteurs du bassin d'Arcachon, s'efforcent d'aider la profession à y faire face sur la base d'un plan de restructuration élaboré à la suite des conclusions d'une mission scientifique constituée à cette effet, conclusions qui se révèlent favorables au maintien de l'ostréiculture dans le bassin. Les divers rapports élaborés par cette mission scientifique précisent les mesures à prendre au plan pratique. Ils soulignent notamment la nécessité d'un remembrement des parcelles afin d'aboutir à un allègement de la charge totale du bassin, surexploité au cours de ces dernières années. Ils recommandent également un certain nombre de conditions techniques à respecter. La mission poursuit ses études sur les anomalies constatées dans la pousse des coquillages et les difficultés de leur production, en liaison avec la pollution du bassin, notamment en ce qui concerne la teneur des eaux en métaux divers. Par ailleurs, diverses mesures financières sont prises ou sont en cours de mise au point. Pour l'année 1980, l'Etat a financé des opérations pour un coût de 8,2 millions de francs, dont 0,4 million de francs pour le lancement du « fonds d'organisation du marché » (Foma) et le département a aidé la profession à hauteur de 31,1 millions de francs de prêts dans des conditions particulières. Pour 1981, l'Etat favorise l'achat de jeunes huîtres pour la garniture des parcs en accordant à cet effet une subvention de 3 millions de francs en en consentant des avances à hauteur de 3 millions de francs. Pour assurer le financement complémentaire nécessaire, les ostréiculteurs bénéficieront d'une faculté d'emprunt à faible taux d'intérêt limitée au total de 20 millions de francs garantis par le département. L'Etat apportera en outre au Foma une somme équivalente aux cotisations versées par les adhérents, pour faire face au frais de fonctionnement du fonds. Il est en effet essentiel que l'aide de l'Etat s'accompagne d'un effort de la profession sans lequel les difficultés rencontrées par l'ostréiculture arcachonnaise ne pourront être réglées de façon durable. Des subventions sont également attendues de la région et du F.E.O.G.A. en faveur du Foma et pour l'entretien et le nettoyage des parcs. A ce dispositif financier dont l'importance est à souligner, il faut ajouter l'étude actuellement en cours pour décider s'il ne conviendrait pas d'interdire pendant certaines périodes et dans des secteurs ostréicoles déterminés l'emploi de peintures antisalissures utilisées par les navigateurs de plaisance et qui pourraient être reconnues nocives pour les larves d'huîtres, ce qui pourrait être l'une des causes de la difficulté actuelle de reproduction de ce coquillage.

Coopératives maritimes : réforme du statut.

1182. — 28 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la mer** s'il envisage d'entreprendre une réforme du statut des coopératives maritimes afin tout à la fois d'élargir leurs compétences, d'alléger leurs statuts et d'accroître leur efficacité dans la perspective d'encourager la participation des producteurs à la commercialisation et à la valorisation des produits de la pêche.

Réponse. — Le ministre de la mer a clairement exprimé son intention, à l'occasion notamment de l'assemblée générale de la caisse régionale du Crédit maritime mutuel du Finistère, tenue le 6 juin 1981, à Quimper, de mettre en place rapidement la réforme du statut des coopératives maritimes. Au cours des deux dernières décennies, la coopération maritime, orientée à l'origine vers l'avitaillement, s'est également étendue à d'autres secteurs tels que l'armement, l'exploitation et la gestion des navires de pêche, la commercialisation et la transformation des produits de la mer, des cultures marines, etc. Il en résulte que, bien qu'ayant fait l'objet de quelques modifications ultérieures, la loi du 4 décembre 1913 n'est plus adaptée aux conditions actuelles. Ces considérations conduisent à réformer la législation ; mais cette réforme ne doit

pas répondre uniquement à un besoin de clarification. Elle doit permettre d'une part, d'alléger et de moderniser la réglementation en vigueur dont certaines dispositions ont veilli et s'avèrent inutilement contraignantes, d'autre part, d'ouvrir de nouvelles perspectives aux sociétés coopératives : en étendant leur champ d'activité et les services qu'elles pourront rendre pour répondre aux besoins particuliers de leurs sociétaires ; en permettant à des non-sociétaires de bénéficier de leurs services, dans une certaine limite du chiffre d'affaires ; en leur donnant la possibilité d'accueillir de nouveaux sociétaires ; en leur permettant enfin de prendre des participations dans le capital d'autres personnes morales dont l'activité est identique ou complémentaire. En effet, le projet a en particulier pour objet d'encourager la participation des producteurs à la commercialisation et à la valorisation des produits de la pêche. Il est très souhaitable que les coopératives maritimes participent, avec le secteur privé, à certaines actions susceptibles de concourir à l'amélioration du revenu des professionnels de la pêche et de la conchyliculture, à la régularisation des cours, à la maîtrise de la production, de la distribution et des marchés.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Contrats de pays : appui du F.I.D.A.R.

121. — 20 juillet 1981. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation d'un certain nombre de zones rurales défavorisées ayant fait l'objet, au cours du VII^e Plan, de contrats de pays et qui n'ont pas vu cette procédure se renouveler pour 1981. Lors du débat sur la loi de finances au Sénat, **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) a bien voulu indiquer que la politique des contrats de pays serait poursuivie à travers la procédure et avec l'appui du F.I.D.A.R. Il constate, néanmoins, que la progression de dotation du fonds du F.I.D.A.R., en augmentation de 4 p. 100 par rapport au budget 1980, ne pourra permettre le financement de la poursuite d'un certain nombre d'actions engagées dans les zones préalablement dotées de contrats de pays. Par ailleurs, au sein même de ces zones, l'ensemble des cantons n'est pas classé en zone fragile, mais la solidarité qui s'est instaurée par la politique des contrats de pays ne saurait pour autant être remise en cause ; c'est d'ailleurs la volonté exprimée par tous les élus qui ont en charge ces syndicats destinés à la mise en œuvre des contrats de pays. Il lui demande, en conséquence, quelles perspectives sont à envisager pour la poursuite des actions de développement dans ces zones rurales défavorisées. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que la procédure des contrats de pays est régionalisée. Ce qui signifie que si l'Etat a défini la politique qu'il entend suivre (décision du C.I.D.A.R. du 10 juillet 1980) et l'a notifiée aux préfets (instruction du Premier ministre du 2 décembre 1980), les modalités précises de cette politique seront déterminées, région par région, dans le cadre d'un protocole de collaboration passé entre l'Etat et l'établissement public régional pour les cinq ans qui viennent. Les élus régionaux seront évidemment invités à se prononcer sur son contenu. C'est ce protocole, en cours d'élaboration, par exemple avec la région de Poitou-Charentes qui fixera les zones fragiles susceptibles de bénéficier de contrats de pays, le contenu des programmes, les modalités de financement, etc. La solidarité qui s'est instaurée sera bien naturellement prise en compte pour une meilleure efficacité des actions entreprises qui doivent cependant avoir l'effet le plus direct sur le développement des zones fragiles. Globalement, l'aide du F.I.D.A.R. a été maintenue en 1981 pour les contrats de pays.

P. T. T.

Horaires des levées postales.

1022. — 21 juillet 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les inconvénients qui résultent pour les usagers de l'horaire tardif récemment fixé pour la levée des boîtes postales dans certaines communes du département de la Haute-Marne, et notamment dans la région du Bassigny. C'est ainsi qu'à Montigny-le-Roi, par exemple, cette levée a lieu maintenant à 18 heures. Il est certain qu'à cette heure, les chances de faire acheminer rapidement une correspondance se trouvent considérablement réduites. Il s'ensuit une détérioration évidente de la qualité du service public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité de revenir aux horaires antérieurs.

Réponse. — En janvier 1980 est intervenue une réorganisation ayant pour but d'avancer dans les bureaux de poste du département de la Haute-Marne l'heure de départ du courrier. C'est ainsi qu'à Montigny-le-Roi, le départ du courrier qui était prévu à 19 h 30 a été porté à 19 heures à compter de cette date. Comme dans tous

les départements où elle a été effectuée, cette mesure qui permet d'accroître les temps de traitement du courrier tant dans les bureaux de poste que dans les centres de tri, a été suivie d'une amélioration sensible de la qualité de service. Plus récemment, le relevage vespéral de deux boîtes aux lettres supplémentaires peu productives, qui avait été supprimé au 1^{er} juin 1981, a été rétabli à la demande des autorités locales, et cette mesure sans entraîner une baisse de qualité de service, contribue au contraire à l'amélioration des prestations offertes au public.

Situation des receveurs-distributeurs.

1162. — 23 juillet 1981. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des postes. Les receveurs-distributeurs, dont chacun s'accorde à reconnaître le rôle essentiel qu'ils assument en milieu rural, ne sont toujours pas reconnus comme comptables publics et leur statut actuel ne leur permet pas d'envisager les perspectives de carrière auxquelles ils pourraient prétendre. Le receveur-distributeur a vocation au grade de receveur 4^e classe, mais le nombre de recettes de 4^e classe est actuellement trop restreint. Il est donc souhaitable que l'administration des P. T. T. procède au surclassement des recettes-distributions pour les receveurs-distributeurs. Il lui demande quelles mesures son ministère entend adopter pour parvenir à la reconnaissance de la qualité de comptable public aux receveurs-distributeurs et pour accélérer leur intégration dans le corps des recettes.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P. T. T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et partant de leur attribuer la qualité de comptable public. Mais les propositions qui ont été faites en ce sens, dans le cadre de la préparation du projet de budget de 1982, n'ont pas pu être retenues. Toutefois, l'administration des P. T. T. va poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif fixé. Par ailleurs, en ce qui concerne les débouchés des receveurs-distributeurs vers les recettes de 4^e classe, il convient d'observer que le surclassement des recettes-distributions en recettes de 4^e classe est effectué selon des critères de trafic. Il faut souligner également que le titulaire de tels établissements doit être inscrit au tableau d'avancement de grade de receveur de 4^e classe pour pouvoir être promu sur place. Ainsi, depuis 1976, l'administration a procédé à 332 surclassements de recettes-distributions. Cependant, ces transformations ne peuvent être réalisées que dans la mesure où les emplois nécessaires sont accordés par la loi de finances et le budget pour 1981 ne permet pas d'envisager des transformations de l'espèce au cours du présent exercice.

Champ d'action du numéro 17.

1266. — 30 juillet 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des P. T. T.** si le numéro 17 affecté à police-secours sur les cadrans de téléphone est valable pour toute la France.

Réponse. — Le ministère des P. T. T. a réservé, dans tous les centraux téléphoniques, l'indicatif 17 pour être mis à la disposition de la police et de la gendarmerie. Selon l'organisation locale des services de secours, l'attribution du 17 à tel ou tel poste de police ou de gendarmerie est de la compétence exclusive des autorités responsables en matière de sécurité, notamment les ministères de l'intérieur et des armées, et, au plan départemental, le préfet. Cependant, les circonscriptions téléphoniques ne coïncidant pas obligatoirement avec celles de la police ou de la gendarmerie, il peut se faire que certains appels du 17 aboutissent à des services territorialement incompétents. C'est pourquoi il est vivement recommandé aux abonnés de consulter leur annuaire, celui-ci comportant toujours en tête de liste alphabétique pour chaque commune le numéro d'appel, soit le 17, soit un numéro à six chiffres, du service de police ou de gendarmerie compétent dans la localité en cause.

RELATIONS EXTERIEURES

Fonctionnaires français des anciens cadres chérifiens : indemnités de réinstallation.

333. — 23 avril 1981. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des fonctionnaires français exerçant au Maroc, ayant appartenu aux anciens cadres chérifiens et bénéficiaires, à ce titre, de la loi du 4 août 1956. Il lui expose que le régime de prise en charge par l'Etat des frais de rapatriement, de déménagement et de réinstallation en France de ces fonctionnaires n'a fait l'objet d'aucune réactualisation depuis 1961. Ainsi, l'indemnité de déménagement

versée à ces personnels représentait, en 1961, un déménagement d'un volume de 45 mètres cubes environ. Cette indemnité n'ayant pas été revalorisée depuis ne permet que la prise en charge d'un déménagement d'un volume très inférieur d'environ 7 mètres cubes. A titre de comparaison, un fonctionnaire faisant en France l'objet d'une mutation aurait droit à une indemnité représentant un déménagement d'un volume de 39 mètres cubes. On observe, par conséquent, une différence de traitement très nette entre le régime dont bénéficient les fonctionnaires des anciens cadres chérifiens et celui prévu en faveur des fonctionnaires de métropole ou en faveur des coopérants. Il lui expose, par ailleurs, qu'une lettre en date du 21 décembre 1977 émanant de la direction du personnel et de l'administration générale de son département précise que, « dans le cadre de nouvelles dispositions générales, ce problème devrait prochainement recevoir une solution satisfaisante ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il entend prendre des mesures afin d'adapter le montant des indemnités de réinstallation et de déménagement versées aux fonctionnaires des anciens cadres chérifiens aux coûts réels.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures (service du reclassement) a déjà attiré à plusieurs reprises l'attention du ministère du budget sur la situation des personnels français et anciens fonctionnaires des cadres chérifiens au regard du calcul des indemnités de rapatriement (taux de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier instituée par le décret n° 61-166 du 13 février 1961) et de réinstallation (application du décret n° 56-1237 du 6 décembre 1956) allouées aux fonctionnaires et agents bénéficiaires de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, indemnités dont le taux n'a pas été révisé depuis 1961. Par lettre du 8 juillet 1977, le ministère du budget a fait savoir qu'il mettait au point « un projet de texte » destiné à fixer le régime général des frais de déplacement à l'étranger et qui permettrait de régler la situation de ces fonctionnaires. Aucune indication ne lui étant parvenue depuis lors sur le projet précité, le service du reclassement est intervenu le 17 avril dernier auprès du ministère du budget afin qu'il lui précise la solution qu'il entendait apporter au problème de la révision du taux des indemnités de rapatriement et de réinstallation. Le ministère des relations extérieures ne manquera pas d'informer les personnels français concernés de la suite qui sera donnée à sa requête.

Initiatives dans le domaine du désarmement.

438. — 2 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles initiatives le nouveau Gouvernement entend prendre dans le domaine du désarmement.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures assure l'honorable parlementaire que le Gouvernement attache une grande importance à la participation de la France aux débats multilatéraux en cours, notamment à New York et à Genève sur les questions de désarmement. Pour avoir pris une part active à la première session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, et siéger actuellement au comité consultatif auprès du secrétaire général pour les études de désarmement, l'honorable parlementaire est bien placé pour apprécier le rôle qu'a joué et que doit continuer de jouer à cet égard notre pays. Compte tenu de l'échéance que constitue la deuxième session spéciale sur le désarmement au printemps 1982, il est actuellement procédé à une étude approfondie sur les positions que pourrait défendre à cette occasion notre pays, en liaison avec ses partenaires européens.

Situation des travailleurs français résidant en Mauritanie.

803. — 15 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des travailleurs français résidant en Mauritanie, au regard des assurances volontaires des régimes de sécurité sociale français. Ces travailleurs français résidant à l'étranger, hors du territoire de la C.E.E., peuvent adhérer à l'assurance volontaire vieillesse dans le cadre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, aux assurances volontaires créées par la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, s'ils sont salariés, ou à l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la loi n° 80-471 du 27 juin 1980, s'ils sont non salariés. En outre, les travailleurs salariés peuvent s'assurer, à titre individuel, contre le risque chômage, aux termes de l'accord du 26 septembre 1978 et dans le cadre de l'annexe IX au règlement de l'Unedic. Ce principe étant rappelé, il s'avère que les travailleurs français exerçant leur activité en Mauritanie, et qui sont rémunérés en monnaie locale, ne peuvent transférer en France que 40 p. 100 de leur salaire net fiscal et social, y compris le montant des diverses cotisations afférentes aux assurances volontaires précitées. Cette réglementation, en matière de transfert, constituant un obstacle à leur adhésion au régime de sécurité sociale français récemment créé, il lui demande

quelles dispositions il est disposé à mettre en œuvre, afin de faire bénéficier ces travailleurs français de la liberté des transferts sociaux, soit par la négociation d'un protocole financier annexé à la convention générale de sécurité sociale du 22 juillet 1965 concernant les travailleurs salariés, soit en facilitant le règlement en monnaie locale des cotisations susvisées par l'intermédiaire de la paierie de France, dans des conditions semblables à celles retenues pour le paiement des impôts ou de diverses factures afférentes à des charges exigibles en France.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la convention générale de sécurité sociale signée entre la France et la Mauritanie le 22 juillet 1965 prévoit dans son article 31 que « les transferts des sommes correspondant à l'ensemble des règlements financiers rattachés à des opérations de sécurité sociale ou de prévoyance sociale, soit en application de la législation de la présente convention, soit en application de la législation interne de chacune des parties contractantes, notamment au titre de l'assurance volontaire et des régimes de retraite complémentaire, bénéficient d'une totale liberté ». Ces dispositions sont parmi les plus larges de toutes celles, similaires, qui figurent dans les conventions bilatérales de sécurité sociale conclues par la France. Aussi le ministère des relations extérieures, qui, non plus semble-t-il que le ministère de la solidarité nationale, n'a reçu aucune doléance des Français installés en Mauritanie, fait-il procéder à une enquête sur les faits signalés par la présente question écrite, afin de rappeler rapidement les autorités compétentes mauritaniennes au respect de leur engagement conventionnel. Sans doute conviendrait-il, à cet égard, que les Français qui ont pu avoir à déplorer certains agissements mauritaniens, en informent sans tarder l'ambassadeur de France à Nouakchott. Mon département, pour sa part, a demandé à celui-ci de prêter une attention particulière aux faits exposés.

Déclaration de décès à l'étranger : procédure.

942. — 16 juillet 1981. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés rencontrées par les Français établis hors de France pour obtenir que soit mentionné sur leur livret de famille le décès de leurs enfants survenu dans un autre Etat étranger que l'Etat de leur résidence habituelle. Il lui expose que la procédure généralement suivie à cet effet paraît inutilement contraignante. Il semble en effet que seuls les services consulaires français dans l'Etat où le décès est survenu soient habilités à mentionner ces décès sur les livrets de famille. Or, cette condition ne peut être facilement remplie. En effet, le corps de l'enfant est généralement rapatrié soit dans le pays où résident les parents, soit en France dans de très brefs délais. Par ailleurs, dans certains cas, les parents n'accompagnaient pas l'enfant. Il leur est donc difficile, pour des raisons pratiques et matérielles, de se rendre personnellement au consulat de France dans la circonscription duquel l'enfant est décédé. En outre, ces parents ne souhaitent pas envoyer audit consulat leurs livrets de famille et les autres documents officiels par la voie postale en raison des risques de perte ou de vol. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin de remédier à ces difficultés administratives dans un souci de simplification. Il lui demande notamment si la mention du décès de l'enfant ne pourrait pas être apposée par le service de l'état civil du consulat de France dans la circonscription duquel les parents résident habituellement. Il lui demande également si les parents ne pourraient être autorisés à produire, à titre de preuve du décès, une copie ou un extrait de l'acte de décès éventuellement établi par les autorités de l'Etat où le décès est survenu.

Réponse. — Les règles concernant l'établissement, la délivrance, la tenue à jour et le remplacement éventuel des livrets de famille sont contenues dans le décret n° 74-449 du 15 mai 1974. Celui-ci dispose en son article 11 que « l'officier de l'état civil qui reçoit ou transcrit un acte ou une décision judiciaire devant être porté ou mentionné sur le livret de famille, est tenu de réclamer au déclarant ou à la personne chargée de faire opérer la transcription, la présentation de ce livret en vue de le compléter sans délai ». Le principe de l'exclusivité de la compétence de l'officier de l'état civil est confortée par l'article 14 du même décret qui précise qu'en cas d'établissement d'un second livret « l'officier d'état civil adresse, après, le cas échéant, y avoir inscrit les extraits des actes dont il est dépositaire, un nouveau fascicule aux officiers de l'état civil ayant transcrit ou dressé les autres actes dont les extraits doivent figurer au livret ». Enfin, en son article 17 ce décret prévoit « qu'en pays étranger, le livret de famille est délivré par l'agent diplomatique ou consulaire compétent ». Cette compétence, pour les agents du ministère des relations extérieures investis de fonctions consulaires est limitée à la circonscription de leur poste, définie par arrêté. Etant donné le caractère contraignant des dispositions qui précèdent, il n'est pas possible à un agent diplomatique ou consulaire de procéder à l'apposition sur un livret de famille de mentions

correspondant à des actes dont il n'est pas dépositaire, parce que l'événement qui leur a donné naissance s'est produit en dehors de sa circonscription consulaire. Afin toutefois de remédier à certains des inconvénients que vous signalez, notamment en ce qui concerne l'envoi des livrets de famille par la voie postale, des instructions seront données aux chefs de poste diplomatique et consulaire d'acheminer ces documents par la valise diplomatique, lorsque les requérants en font la demande. En ce qui concerne la preuve, dans le cas du décès comme dans ceux des autres événements d'état civil, l'acte étranger, aux termes des dispositions de l'article 47 du code civil, fera foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays. Il ne saurait toutefois, compte tenu des dispositions précitées du décret n° 74-449, servir de base à une mention dans un livret de famille.

O. T. A. N. : caractère de certaines missions.

1132. — 24 juillet 1981. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il juge souhaitable que l'O. T. A. N. soit chargé de fournir une évaluation objective et comparative de l'équilibre des forces, notamment nucléaires, entre l'Union soviétique et d'Occident.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la France ne fait pas partie de l'organisation militaire intégrée de l'O. T. A. N., et sa doctrine de défense repose sur des concepts ainsi que des moyens qui lui sont propres, et dont elle entend maintenir l'indépendance. Il n'appartient donc pas aux autorités françaises de porter une appréciation sur l'opportunité de voir les pays membres de l'organisation militaire intégrée évaluer selon des critères qui sont les leurs l'équilibre des forces entre l'Est et l'Ouest. C'est selon les siens propres que notre pays se doit d'analyser les menaces pesant sur sa sécurité, et de prévoir la manière d'y faire face. Il va de soi que dans ces conditions, le Gouvernement français ne saurait être lié en aucune façon par les évaluations auxquelles procèdent les alliés, ou se les voir opposées.

Alliance Atlantique : fourniture d'armements à des pays tiers.

1141. — 24 juillet 1981. — **M. Pierre Jeambrun** souhaiterait savoir si **M. le ministre des relations extérieures** est disposé à promouvoir une concertation entre les membres de l'Alliance atlantique concernant la politique de fourniture d'armements à des pays tiers, notamment dans les régions où la paix se trouve menacée.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Traité de Washington définit strictement la vocation et l'aire de compétence géographique de l'Alliance. Le Gouvernement français ne pense pas que la fourniture d'armements à des pays tiers relève des compétences normales de l'O. T. A. N. et ne considère donc pas qu'un mécanisme de concertation soit justifié sur une affaire qui relève exclusivement de la responsabilité nationale des pays alliés.

Conférence des Nations unies sur le droit de la mer : bilan.

1265. — 30 juillet 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de vouloir bien faire le point des travaux de la conférence des Nations unies sur le droit de la mer, qui dure depuis sept ans sans aboutir à une convention internationale.

Réponse. — La conférence sur le droit de la mer a pour objet la conclusion d'une convention traitant de la totalité des problèmes de la mer, qu'il s'agisse de la juridiction sur les espaces maritimes, de la liberté des mers ou de la question toute nouvelle de l'exploitation des grands fonds marins. L'ampleur de la tâche, la multiplicité et la diversité des intérêts en jeu, expliquent qu'aucun accord définitif n'ait encore pu être dégagé. D'autre part, la volonté d'aboutir à une convention viable, c'est-à-dire acceptable par l'ensemble des Etats représentés, a conduit à négocier par consensus, procédure qui par sa nature implique des délais. Les participants ont dû, en effet, se livrer à un rapprochement progressif des diverses variantes correspondant aux positions nationales. De surcroît, la négociation a eu des résultats inégaux. Alors qu'un accord s'est dégagé progressivement sur la plupart des points, les difficultés ayant trait à l'établissement d'un régime international des fonds marins n'ont pas encore pu être surmontées dans leur ensemble. Quoi qu'il en soit, après la session de l'été 1980, relativement satisfaisante sur ce dernier point, les chances de conclure cette année paraissent raisonnables. Le changement d'attitude de la délégation américaine au printemps dernier a infirmé cet optimisme. Le Gouvernement français, quant à lui, ne ménagera pas ses efforts, comme je l'ai exprimé récemment, pour favoriser la conclusion rapide d'une convention satisfaisante.

TEMPS LIBRE

Rattachement de l'E. P. S. au ministère de l'éducation nationale : modalités et conséquences.

1065. — 23 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui préciser s'il envisage la mise en place d'une commission regroupant les représentants des différents ministères concernés précédemment par l'éducation physique et sportive en vue d'étudier les modalités et les conséquences du rattachement de l'éducation physique et sportive (E. P. S.) au ministère de l'éducation nationale.

Réponse. — Le ministre du temps libre et le ministre délégué à la jeunesse et aux sports ont chargé M. Delaubert, inspecteur général du temps libre, personnalité connue sur le plan national pour sa compétence en la matière, d'une mission de liaison et de coordination portant sur le transfert des moyens et services de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale. La désignation a été faite en accord avec le ministère de l'éducation nationale. Dans le cadre de cette mission, des groupes de concertation avec le représentant des personnels, des commissions interministérielles relatives à chacun des sujets posés, des réunions d'experts administratifs ou financiers ont fonctionné depuis le 15 juin 1981. Le transfert des moyens et services de l'éducation physique et sportive sera complètement réalisé au 1^{er} janvier 1982.

TRAVAIL

Plans d'option de souscription d'actions : revision.

50. — 12 juin 1981. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de réexaminer les modalités de fonction des plans d'option de souscription d'actions, notamment en ce qui concerne les délais d'indisponibilité ainsi que les dispositions fiscales.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aucune modification de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970, et de son décret d'application n° 71-418 du 7 juin 1971, qui ont créé les plans d'option de souscription et d'achat d'actions, n'est envisagée dans l'immédiat. Toutefois, le problème de l'imposition sur la plus-value réelle réalisée par les salariés qui disposent de leurs actions avant un délai d'indisponibilité de cinq ans est à l'étude. Ceux-ci pourraient, ainsi être imposés sur l'avantage correspondant non pas à la différence entre le cours des titres, à la date de la levée d'option, et le prix de souscription ou d'achat, mais sur la différence entre ce dernier et le prix de revente des titres.

URBANISME ET LOGEMENT

Offices départementaux d'H. L. M. : difficultés financières.

401. — 2 juillet 1981. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les offices départementaux d'habitations à loyer modéré à l'égard de la situation économique particulièrement difficile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant d'une part à faciliter les améliorations de toute nature que requiert l'Etat des logements existants, en rétablissant les possibilités de financement par prêts à taux réduit, non assortis d'une obligation de conventionnement, et d'autre part, afin que l'ensemble des offices confrontés à un contexte social difficile puissent bénéficier de prêts à long terme et à taux réduit du fonds de garantie de la C. P. H. L. M.

Réponse. — L'amélioration du parc H. L. M. existant représente l'un des objectifs majeurs du Gouvernement. Des études actuellement en cours visent à déterminer dans quelle mesure les aides de l'Etat pourraient être aménagées de façon à développer l'effort de réhabilitation, sans obérer le budget des organismes et tout en maintenant le taux d'effort des locataires. Dans l'attente d'éventuelles modifications plus fondamentales du système des aides au logement qui interviendraient par voie législative, des dispositions transitoires ont été prises le 9 juin dernier qui devraient en améliorer l'impact. Pour les logements qui bénéficieront de la prime à l'amélioration de l'habitat à usage locatif et à occupation sociale (P. A. L. U. L. O. S.) et qui, en conséquence, seront conventionnés de façon à permettre l'octroi de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) aux locataires, le recouvrement de la contribution au fonds national de l'habitat a été suspendu. Par ailleurs, les travaux d'amélioration les moins importants, dont les répercussions sur les loyers pourront être limitées par l'allocation de logement,

fortement augmentée au 1^{er} juillet, trouveront quant à eux un financement qui leur était jusqu'alors interdit, auprès des établissements publics régionaux, des organismes collecteurs de l'effort de participation des entreprises à la construction et des caisses d'épargne. Il convient de souligner l'effort important consenti par l'Etat dans le cadre du collectif budgétaire qui comporte une dotation complémentaire de 250 millions de francs destinés à l'amélioration du parc locatif social.

Chambéry : difficultés de l'office public d'H. L. M.

515. — 2 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontre actuellement l'office public d'H. L. M. de Chambéry et sur les préoccupations exprimées par son conseil d'administration devant les difficultés que rencontrent les familles. Il lui demande s'il envisage de rétablir les possibilités de financement de prêts à taux réduits non assorti d'une obligation de conventionnement, s'il prévoit des dispositions permettant à tous les offices confrontés à un contexte social difficile de bénéficier de prêts à longs termes et à taux réduits du fonds de garantie de la baisse des prêts aux H. L. M. et plus généralement quelles suites il compte donner aux propositions faites le 23 mai 1980 par l'assemblée générale de la fédération des offices publics d'H. L. M.

Réponse. — L'amélioration des logements H. L. M. est l'un des objectifs majeurs du Gouvernement. Des études actuellement en cours visent à déterminer dans quelle mesure les aides de l'Etat pourraient être aménagées de façon à développer l'effort de réhabilitation, sans obérer le budget des organismes et tout en maintenant le taux d'effort des locataires. Dans l'attente d'éventuelles modifications plus fondamentales du système des aides au logement qui interviendraient par voie législative, des dispositions transitoires ont été prises le 9 juin dernier qui devraient en améliorer l'impact. Pour les logements qui bénéficieront de la prime à l'amélioration de l'habitat à usage locatif et à occupation sociale (P. A. L. U. L. O. S.) et qui, en conséquence, seront conventionnés de façon à permettre l'octroi de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) aux locataires, le recouvrement de la contribution au fonds national de l'habitat a été suspendu. Par ailleurs, les travaux d'amélioration les moins importants, dont les répercussions sur les loyers pourront être limitées par l'allocation de logement, fortement augmentée au 1^{er} juillet, trouveront quant à eux un financement qui leur était jusqu'alors interdit, auprès des établissements publics régionaux, des organismes collecteurs de l'effort de participation des entreprises à la construction et des caisses d'épargne. Il convient enfin de souligner l'effort important consenti par l'Etat dans le cadre du collectif budgétaire qui comporte une dotation complémentaire de 250 millions de francs destinés à l'amélioration du parc locatif social.

Logement social : développement de l'aide publique.

571. — 8 juillet 1981. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer une meilleure promotion du logement social de qualité, notamment au moyen d'une aide publique multiforme beaucoup plus importante que celle existant à l'heure actuelle.

Réponse. — Compte tenu de la volonté du Gouvernement de sauvegarder l'emploi et d'améliorer la situation des petites et moyennes entreprises artisanales et industrielles, une action à court terme a été définie par le ministre de l'urbanisme et du logement. De ce point de vue, deux secteurs paraissent capables de supporter une relance : l'accession à la propriété et la réhabilitation des ensembles H. L. M. La relance de la construction locative sociale, autre priorité des pouvoirs publics, ne pourra produire ses pleins effets que plus tard, compte tenu des « gouloirs d'étranglement ». Afin de mener à bien cette action à court terme, le Gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi de finances rectificative qui permettra de dégager, dès l'automne prochain, des crédits supplémentaires pour la construction de logements sociaux. D'autre part, l'engagement des travaux de réhabilitation du parc social (H. L. M. et S. E. M.) portant notamment sur des travaux d'économies d'énergie sera facilité puisque aucune contribution au fonds national de l'habitation ne sera exigée. La suspension du conventionnement devrait donc permettre d'améliorer avec l'aide directe de l'Etat 50 000 logements au cours du second semestre 1981. Enfin, l'effort important consenti dans le domaine des aides personnalisées au logement assurera une efficacité sociale renforcée à ces mesures de relance de l'activité du bâtiment.

Vendée : situation des entreprises de construction.

597. — 8 juillet 1981. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le bâtiment et les travaux publics, qui occupent plus de 15 000 salariés dans le département de la Vendée, traversent actuellement une crise qui va s'aggravant. En effet, le nombre de prêts pour l'accession à la propriété est sensiblement inférieur à la demande, tandis que les taux dissuasifs des prêts conventionnés et complémentaires incitent les candidats constructeurs à abandonner leurs projets. Compte tenu de l'importance de ce secteur économique pour le maintien des emplois, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une reprise rapide de la construction en Vendée.

Réponse. — Dans le cadre de la programmation des dotations complémentaires du second semestre, des enveloppes de crédits ont été notifiées récemment aux régions. C'est ainsi qu'il a été attribué le 22 juin dernier au préfet de région des pays de la Loire une dotation en prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) de 656 millions de francs, dont 327 millions de francs étaient notifiés directement au département afin d'assurer une mise en place rapide des dotations au niveau local. A ce titre, l'avance directe attribuée au département de la Vendée s'élève à 87 millions de francs. La région devra donc répartir le complément de la dotation qui lui a été allouée entre les départements qui la composent, compte tenu des besoins exprimés par ces derniers. D'autre part, dans un souci de relancer l'activité économique et notamment le

secteur du bâtiment, le Gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi de finances rectificative qui permettra dès l'automne prochain l'attribution de nouveaux crédits au logement social. Cette mesure devrait atténuer pour 1981 la chute très importante et régulière du nombre des mises en chantier que l'on a pu constater durant ces dernières années.

ERRATA

1° A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 28 juillet 1981.

(Journal officiel du 29 juillet 1981, *Débats parlementaires Sénat.*)

Page 1200, 2^e colonne, 4^e et 5^e lignes de la question écrite n° 1195 de M. Pierre Christian Taittinger à M. le ministre de l'éducation nationale, 4^e ligne, au lieu de : « ... D.E.S.S. (diplôme d'Etat du service social) », lire « ... D.E.S.S. (diplôme d'études supérieures spécialisées) », et 5^e ligne, au lieu de : « ... D.E.A. (diplôme d'études approfondies) », lire : « ... D.E.A. (diplôme d'études appliquées) ».

2° Au Journal officiel n° 37 du 20 août 1981
(*Débats parlementaires Sénat.*)

Page 1352, 2^e colonne, 30^e ligne, question écrite n° 740 de M. Pierre Vallon, réponse au lieu de : « ... à sa proposition de neutralité ... », lire : « ... à sa position de neutralité ... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone } Renseignements : 575-62-31
33	Questions	72	300	
07	Documents	390	720	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
Sénat :				
05	Débats	84	204	
09	Documents	390	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1,50 F